

MRC DE JOLIETTE

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR)**

Règlement n°260

LE 9 SEPTEMBRE 2008

Projet 34312

DAA

› Daniel Arbour & Associés

460, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2H2 CANADA
Téléphone 514 954-5300 Télécopieur 514 954-5345
www.arbour.ca

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	L'APPROCHE	1
1.2	LE CONTENU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ	1
2	LE CONTEXTE DE PLANIFICATION	3
2.1	BILAN RÉGIONAL	3
2.1.1	Situation générale	3
2.1.2	L'évolution démographique	4
2.1.2.1	La population totale en 2006	4
2.1.2.2	L'évolution de la population à partir de 1991	7
2.1.2.3	La structure d'âge de la population	7
2.1.2.4	Évolution des ménages	9
2.1.2.5	Composition des ménages	10
2.1.3	Scénario de croissance	11
2.1.3.1	La population	11
2.1.3.2	Les ménages	13
2.1.4	Les indicateurs du marché du travail	14
2.1.4.1	La situation de l'emploi	14
2.1.4.2	L'activité et la population	15
2.1.4.3	Le chômage	16
2.1.4.4	L'assurance-emploi et la durée de présence au programme	17
2.1.4.5	Les indicateurs économiques versus les municipalités	18
2.1.5	Les particularités de la main-d'œuvre	19
2.1.5.1	Les revenus des ménages	19
2.1.6	La scolarisation	23
2.1.7	Les principaux secteurs d'activité économique	24
2.1.7.1	Le secteur primaire	26
2.1.7.1.1	L'agriculture	26
2.1.7.1.2	Le tabac	30
2.1.7.1.3	Extraction de minéraux et foresterie	30
2.1.7.2	Le secteur secondaire	30
2.1.7.2.1	L'industrie manufacturière	31
2.1.7.2.2	Les principaux employeurs du secteur manufacturier	33
2.1.7.2.3	Concentration manufacturière	34
2.1.7.2.4	Les affectations industrielles	34
2.1.7.2.5	L'industrie de la construction	35
2.1.7.2.6	Les mises en chantier	35
2.1.7.2.7	Constructions résidentielles	36
2.1.7.3	Le secteur tertiaire	37
2.1.7.3.1	Les services à la production	37
2.1.7.3.2	Les services à la consommation	37
2.1.7.3.3	Les services gouvernementaux	37
2.1.7.3.4	L'habitation	39
2.1.7.3.5	Le mode d'occupation	39
2.1.7.3.6	L'état des logements	40
2.1.7.3.7	Les éléments distinctifs du coût d'habitation	40

3	LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ	43
3.1	LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	43
3.2	LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE.....	53
3.2.1	Pôle régional.....	54
3.2.2	Pôle central commercial et de services.....	54
3.2.3	Zone commerciale de grandes surfaces.....	54
3.2.4	Parc industriel.....	55
3.2.5	Noyaux villageois.....	55
3.2.6	Secteur agricole dynamique.....	55
3.2.7	Réseau routier supérieur.....	56
3.2.8	Zones problématiques au niveau de la sécurité routière ou en matière de gestion des accès.....	56
3.2.9	Grands équipements.....	56
3.3	LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE.....	57
3.3.1	Précisions d'ordre méthodologique.....	57
3.3.1.1	Grandes affectations et grille de compatibilité des usages.....	57
3.3.1.2	Notion de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé.....	58
3.3.1.3	Interprétation des limites des aires d'affectation du sol.....	58
3.3.1.4	Notion d'usage principal.....	58
3.3.2	L'affectation urbaine.....	59
3.3.3	L'affectation villageoise.....	59
3.3.4	l'affectation villageoise artérielle.....	59
3.3.5	L'affectation résidentielle.....	60
3.3.6	L'affectation commerciale de grande surface.....	60
3.3.7	L'affectation industrielle.....	60
3.3.8	L'affectation industrielle hors agglomération.....	61
3.3.9	L'affectation industrielle et transport.....	61
3.3.10	L'affectation agricole.....	61
3.3.11	L'affectation rurale.....	62
3.3.12	L'affectation récréative.....	62
3.3.13	l'affectation extraction.....	62
3.3.14	L'affectation sanitaire.....	62
3.4	LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	67
3.4.1	Critères pour le choix et la délimitation des périmètres d'urbanisation.....	67
3.4.2	Le rôle du schéma d'aménagement et de développement révisé dans la planification des espaces urbains.....	69
3.4.3	La gestion de l'urbanisation.....	70
3.4.4	Identification des périmètres d'urbanisation.....	70
3.5	LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	84
3.6	LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS.....	86
3.6.1	Caractérisation des équipements et infrastructures existantes.....	86
3.6.1.1	Les infrastructures routières.....	86
3.6.1.2	Les problèmes de fluidité de la circulation.....	88
3.6.1.3	Le transport collectif.....	89
3.6.1.4	Le transport ferroviaire.....	89
3.6.1.5	Le transport aérien.....	90
3.6.1.6	Les réseaux cyclables.....	90

3.6.2	Identification des grands axes de déplacement	91
3.6.3	La gestion des corridors routiers	91
3.7	LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER.....	95
3.7.1	Territoire d'intérêt patrimonial.....	95
3.7.1.1	Les monuments cités et classés	95
3.7.1.2	Les immeubles retenus par la MRC.....	95
3.7.2	Territoire d'intérêt culturel	97
3.7.2.1	La Place Bourget.....	97
3.7.2.2	L'amphithéâtre	97
3.7.3	Territoire d'intérêt esthétique ou écologique.....	99
3.7.3.1	Les chutes Monte-à-Peine et des Dalles	99
3.7.3.2	La rivière l'Assomption	99
3.7.3.3	L'île Vessot, le lot P-39 et l'île Clémentine-Roch-Martin	101
3.7.3.4	Les habitats du poisson	101
3.7.3.5	Le site du Moulin Fisk et la rivière Ouareau	102
3.7.3.6	Le trou de Fée.....	102
3.7.3.7	Les tourbières de Lanoraie	102
3.7.3.8	La maison Antoine-Lacombe avec ses jardins	102
3.7.3.9	Le Parc du Bois-Brûlé.....	103
3.7.3.10	Les parcs Saint-Jean-Bosco et Maria-Goretti.....	103
3.7.3.11	La piste champêtre à Notre-Dame-des-Prairies	104
3.8	LES ZONES DE CONTRAINTES.....	105
3.8.1	Les zones de contraintes d'origine anthropique.....	105
3.8.1.1	Les carrières, sablières et gravières.....	105
3.8.1.2	Les infrastructures de traitement des eaux usées.....	107
3.8.1.3	Les ouvrages de captage d'eau potable.....	107
3.8.1.4	Le réseau de transport d'énergie électrique	108
3.8.1.5	La desserte en gaz	110
3.8.1.6	Les terrains potentiellement contaminés	111
3.8.1.7	Les cimetières automobiles	113
3.8.1.8	Les anciens dépotoirs.....	114
3.8.1.9	Le site d'enfouissement sanitaire.....	115
3.8.1.10	Les dépôts de neiges usées	116
3.8.2	Les zones de contraintes d'origine naturelle.....	116
3.8.2.1	Les zones à risque d'inondation	116
3.8.2.2	Les zones à risque de mouvements de terrain.....	119
3.8.2.3	Les milieux humides	120
3.9	LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS, ÉDUCATIONNELS, DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE.....	121
3.9.1	Les infrastructures et équipements culturels	122
3.9.2	Les infrastructures et équipements récréatifs.....	122
3.9.3	Les infrastructures et équipements éducationnels, communautaires et de services	123
3.9.4	Les infrastructures de santé et de bien-être	124
3.10	LE PLAN D'ACTION EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA.....	125
4	LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....	129
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	129
ARTICLE 1	OBJET DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE	129

ARTICLE 2	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	129
ARTICLE 3	TABLEAUX, PLANS, ILLUSTRATIONS ET ANNEXES.....	129
ARTICLE 4	TITRE ET INTERPRÉTATION DES MOTS.....	129
ARTICLE 5	UNITÉS DE MESURE.....	130
ARTICLE 6	RÉFÉRENCE À UNE LOI OU UN RÈGLEMENT D'UN GOUVERNEMENT.....	130
ARTICLE 7	INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS NORMATIVES.....	130
ARTICLE 8	TERMINOLOGIE.....	130
SECTION 2	CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	136
ARTICLE 9	CONDITIONS À RESPECTER PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	136
ARTICLE 10	CAS D'EXEMPTIONS À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	137
SECTION 3	DISPOSITIONS SUR LES NORMES MINIMALES.....	138
SOUS-SECTION 3.1	NOTION DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ.....	138
ARTICLE 11	RÉGLEMENTATION D'URBANISME CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ.....	138
ARTICLE 12	RÉGLEMENTATION D'URBANISME NON CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ.....	138
SOUS-SECTION 3.2	NORMES SUR LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES DES TERRAINS.....	139
ARTICLE 13	DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN.....	139
ARTICLE 14	DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN.....	140
ARTICLE 15	EXCEPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT.....	141
SOUS-SECTION 3.3	CONSTRUCTION D'UNE RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC.....	142
ARTICLE 16	NORMES DE DISTANCE ENTRE UNE RUE, UN LAC ET UN COURS D'EAU.....	142
SOUS-SECTION 3.4	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVE ET LE LITTORAL.....	143
ARTICLE 17	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL.....	143
SOUS-SECTION 3.5	INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL.....	144
ARTICLE 18	NORMES SUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	144
SOUS-SECTION 3.6	INTERVENTIONS SUR LA RIVE.....	146
ARTICLE 19	NORMES SUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU.....	146

SOUS-SECTION 3.7	NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION.....	150
ARTICLE 20	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES.....	150
ARTICLE 21	IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION.....	150
ARTICLE 22	CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS).....	151
ARTICLE 23	CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT, SELON LA PROCÉDURE DE DÉROGATION.....	154
ARTICLE 24	CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS).....	156
ARTICLE 25	MESURES D'IMMUNISATION POUR TOUTE CONSTRUCTION AUTORISÉE DANS UNE ZONE D'INONDATION.....	156
ARTICLE 26	PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE ZONE DE GRAND COURANT.....	157
ARTICLE 27	DÉROGATIONS MINEURES INTERDITES DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION.....	158
SOUS-SECTION 3.8	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES.....	159
ARTICLE 28	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS UN MILIEU HUMIDE.....	159
ARTICLE 29	TOURBIÈRES DE LANORAIE.....	159
SOUS-SECTION 3.9	MESURES DE PROTECTION POUR LES HABITATS DU POISSON.....	161
SOUS-SECTION 3.10	ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN IDENTIFIÉES PAR LA CARA.....	162
ARTICLE 30	IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN IDENTIFIÉES PAR LA CARA.....	162
ARTICLE 31	TERMINOLOGIE.....	162
ARTICLE 32	NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE LA CLASSE I.....	162
ARTICLE 33	NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE LA CLASSE II.....	165
SOUS-SECTION 3.11	ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN POUR LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE IDENTIFIÉES PAR LE MTQ.....	168
ARTICLE 34	IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN POUR LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE PAR LE MTQ.....	168
ARTICLE 35	TERMINOLOGIE.....	168
ARTICLE 36	RÈGLES D'INTERPRÉTATION.....	169
ARTICLE 37	PRIORITÉ DES NORMES PAR TYPE DE ZONE.....	169
ARTICLE 38	NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS : SOL À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE 1.....	170

ARTICLE 39	NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS : SOL À PRÉDOMINANCE SABLEUSE.....	173
SOUS-SECTION 3.12 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.....		176
ARTICLE 40	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.....	176
SOUS-SECTION 3.13 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE		179
ARTICLE 41	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....	179
SOUS-SECTION 3.14 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES		180
ARTICLE 42	NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES	180
ARTICLE 43	NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES.....	180
SOUS-SECTION 3.15 CADRE NORMATIF POUR LES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES		181
ARTICLE 44	NORMES APPLICABLES POUR LES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	181
SOUS-SECTION 3.16 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS.....		183
ARTICLE 45	NORMES RELATIVES À LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS	183
SOUS-SECTION 3.17 MARGE DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À L'AUTOROUTE 31		185
ARTICLE 46	NORMES RELATIVES AUX MARGES DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À L'AUTOROUTE 31.....	185
SOUS-SECTION 3.18 NORMES APPLICABLES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTS USAGES		186
ARTICLE 47	NORMES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTS USAGES	186
SOUS-SECTION 3.19 NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER.....		187
ARTICLE 48	NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL	187
ARTICLE 49	NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE.....	187
SOUS-SECTION 3.20 NORMES RELATIVES AUX SECTEURS CONSTRUITS AVANT 1971.....		189
ARTICLE 50	NORMES RELATIVES AUX SECTEURS CONSTRUITS AVANT 1971.....	189
SOUS-SECTION 3.21 NORMES SUR LES USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS		190
ARTICLE 51	NORMES RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION.....	190
ARTICLE 52	NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ROUTE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE.....	191
ARTICLE 53	NORMES RELATIVES SUR LES IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	192
ARTICLE 54	NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS	192
ARTICLE 55	NORMES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS.....	193
ARTICLE 56	NORMES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES.....	193
ARTICLE 57	L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES.....	194

SOUS-SECTION 3.22 NORMES SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES	195
ARTICLE 58 APPLICATION	195
ARTICLE 59 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	195
ARTICLE 60 DISTANCE MINIMALE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER	195
ARTICLE 61 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	196
ARTICLE 62 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DU LISIER ...	202
ARTICLE 63 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	203
ARTICLE 64 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE.....	203
ARTICLE 65 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	203
ARTICLE 66 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES USAGES AGRICOLES.....	203
SOUS-SECTION 3.23 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES.....	204
ARTICLE 67 RÈGLE D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE SUR LES USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES	204
ARTICLE 68 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN VACANT NON CONFORME.....	204
ARTICLE 69 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN NON CONFORME, MAIS DÉJÀ BÂTI.....	205
ARTICLE 70 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UNE PARTIE RÉSIDUELLE D'UN TERRAIN NON CONFORME	205
ARTICLE 71 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE, AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN NON CONFORME.....	206
ARTICLE 72 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES RESTRICTIONS SUR LES USAGES DANS UNE AIRE D'AFFECTATION DÉFINIE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ.....	206
ANNEXE « A ».....	207
ANNEXE « B ».....	208
ANNEXE « C ».....	209
ANNEXE « D ».....	210
ANNEXE « E ».....	211
ANNEXE « F ».....	212

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Tableau des municipalités	3
Tableau 2 :	Taux de croissance de la population, MRC de Joliette entre 1996 et 2006	4
Tableau 3 :	Évolution de la population de la MRC de Joliette entre 1996 et 2006	5
Tableau 4 :	Évolution du poids démographique des municipalités dans la MRC de Joliette, entre 1996 et 2006	6
Tableau 5 :	Taux de population urbaine et densité de population des MRC, Année 2006.....	6
Tableau 6 :	L'évolution de la population dans les MRC et la RMR, entre 1991 et 2006.....	7
Tableau 7 :	Taux de croissance moyen selon le groupe d'âge entre 1991 et 2001.....	8
Tableau 8 :	Population de 55 ans et plus des villes composant la MRC de Joliette, 2006	9
Tableau 9 :	Évolution des ménages des MRC de la région de Lanaudière entre 2001 et 2006	9
Tableau 10 :	Taille moyenne des ménages pour la MRC de Joliette, année 2006	10
Tableau 11 :	Évolution des familles monoparentales, MRC de Joliette, 1996-2006.....	10
Tableau 12 :	Évolution des ménages d'une personne, MRC de Joliette, 1996-2006	11
Tableau 13 :	Prévision de l'évolution de la population, MRC de Joliette, entre 2001-2021.....	12
Tableau 14 :	Prévision du taux de croissance de la population selon les groupes d'âges, MRC de Joliette, entre 2001-2021	13
Tableau 15 :	Prévision de l'évolution des ménages, MRC de Joliette, entre 2001-2021	14
Tableau 16 :	Évolution du taux d'emploi de la population, MRC de Joliette, entre 1996 et 2006 .	15
Tableau 17 :	Évolution du taux d'activité de la population, MRC de Joliette, entre 1996 et 2006	16
Tableau 18 :	Évolution du taux de chômage de la population, MRC de Joliette, entre 1996 et 2006	17
Tableau 19 :	Taux d'assurance emploi et durée de présence au programme dans la MRC de Joliette, entre 2000 et 2004	18
Tableau 20 :	Évolution du nombre de prestataires de l'assurance-emploi selon le sexe, MRC de Joliette, entre 2000 et 2004	18
Tableau 21 :	Évolution du taux d'activité et de chômage de la population, des municipalités composant la MRC de Joliette, entre 2001 et 2006.....	19

Tableau 22 :	Revenu moyen des ménages, MRC de Joliette, entre 1995 et 2005	20
Tableau 23 :	Revenu moyen de la population de 15 ans et plus ayant un revenu, MRC de Joliette, entre 1995 et 2005	21
Tableau 24 :	Répartition des ménages selon la tranche de revenu, MRC de Joliette, 2001	22
Tableau 25 :	Répartition des ménages privés à faible revenu, MRC de Joliette, 2001.....	23
Tableau 26 :	Répartition de la population selon le plus haut niveau de scolarité atteint (%), MRC de Joliette, 2006	24
Tableau 27 :	Revenus bruts, MRC de Joliette, 2006.....	26
Tableau 28 :	Revenus agricoles par tranche, MRC de Joliette, 2001 (nb. de fermes)	27
Tableau 29 :	Évolution du nombre d'exploitations agricoles, MRC de Joliette, entre 1997 et 2006	27
Tableau 30 :	Caractéristiques des exploitations et des exploitants agricoles, MRC de Joliette, 2006	28
Tableau 31 :	Fermes par type de production, MRC de Joliette, 2001	29
Tableau 32 :	Capital agricole, MRC de Joliette, entre 1996 et 2006	30
Tableau 33 :	Répartition des emplois du secteur de la fabrication, MRC de Joliette, 2001	32
Tableau 34 :	Répartitions des emplois du secteur de la fabrication par municipalités, MRC de Joliette, 2001.....	33
Tableau 35 :	Répartition des principaux employeurs manufacturiers, MRC de Joliette, 2000.....	34
Tableau 36 :	Valeur des permis de bâtir selon le type de construction, MRC de Joliette, 2003...	36
Tableau 37 :	Structure de l'emploi selon les industries du secteur tertiaire, MRCde joliette, 2001	38
Tableau 38 :	Répartition des logements selon le type d'habitation, MRC de Joliette, 2006	39
Tableau 40 :	Évolution des coûts pour se loger, MRC de Joliette, 2001 et 2006 (\$ Constants de 2006)	41
Tableau 41 :	Évolution des coûts pour se loger par municipalité, MRC de Joliette, 2001 et 2006 (\$ constants de 2006)	42
Tableau 42 :	Gestion de l'urbanisation	44
Tableau 43 :	Développement commercial	45
Tableau 44 :	Développement industriel	46
Tableau 45 :	Développement agricole	47

Tableau 46 :	Développement touristique, culturel et institutionnel.....	48
Tableau 47 :	Environnement.....	50
Tableau 48 :	Infrastructures et équipements	52
Tableau 49 :	Grille de Compatibilité des usages par type d'affectation.....	63
Tableau 50 :	Classification des groupes d'usages.....	65
Tableau 51 :	Caractéristiques des périmètres d'urbanisation de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée	74
Tableau 52 :	Caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Saint-Paul	76
Tableau 53 :	Caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Crabtree	77
Tableau 54 :	Caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Notre-Dame-de-Lourdes	78
Tableau 55 :	Caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Saint-Ambroise-de-Kildare	79
Tableau 56 :	Caractéristiques de la demande de reconnaissance du 2^e périmètre d'urbanisation de Saint-Ambroise-de-Kildare dans le secteur du 4^e rang	81
Tableau 57 :	Caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Sainte-Mélanie	82
Tableau 58 :	Caractéristiques du périmètre d'urbanisation de Saint-Thomas.....	83
Tableau 59 :	secteurs pouvant être identifiés à titre d'îlot déstructuré	85
Tableau 60 :	Lieux de travail et de résidence des travailleurs de l'agglomération joliettaise	92
Tableau 61 :	Réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec	108
Tableau 62 :	Les lignes d'énergie électrique.....	109
Tableau 63 :	Le réseau de gazoduc	110
Tableau 64 :	terrains contaminés	111
Tableau 65 :	cimetières automobiles	113
Tableau 66 :	Les dépotoirs désaffectés.....	115
Tableau 67 :	Les zones inondables.....	118
Tableau 69 :	Les zones de mouvements de terrain.....	120
Tableau 70 :	Plan d'action.....	126
Tableau 71 :	Dimensions et superficies des terrains riverains à l'intérieur d'un secteur riverain	139

Tableau 72 :	Dimensions et superficies des terrains non riverains à l'intérieur d'un secteur riverain	139
Tableau 73 :	Dimensions et superficies des terrains à l'extérieur d'un secteur riverain	140
Tableau 74 :	Normes d'implantation spécifiques aux zones de Classe I.....	162
Tableau 75 :	Normes spécifiques aux zones de Classe II	165
Tableau 76 :	Ordre de priorité des zones de contraintes	170
Tableau 77 :	Normes spécifiques aux zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs : sol à prédominance argileuse	170
Tableau 78 :	Conditions spécifiques aux zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs : sol à prédominance sableuse	173
Tableau 79 :	Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique	177
Tableau 80 :	Normes relatives à la protection de l'eau potable	179
Tableau 81 :	Normes relatives aux sites d'extraction	190
Tableau 82 :	Distance minimale pour l'épandage de lisier et l'épandage de fumier	196
Tableau 83 :	Nombre d'unités animales	196
Tableau 84 :	Distance de base.....	198
Tableau 85 :	Charge d'odeur.....	200
Tableau 86 :	Type de fumier.....	201
Tableau 87 :	Type de projet.....	201
Tableau 88 :	Facteur d'atténuation.....	202
Tableau 89 :	Facteur d'usage.....	202

INDEX DES FIGURES

Figure 1 :	Répartition (en %) du nombre d'employés par secteur d'activité économique, MRC de Joliette, 2006.....	24
Figure 2 :	Répartition des emplois selon le secteur d'activité, municipalités de la MRC de Joliette, 2006	25
Figure 3 :	Répartition (en %) du nombre d'employés dans le secteur primaire, MRC de Joliette, 2001	26
Figure 4 :	Répartition (en %) du nombre d'employés dans le secteur secondaire, MRC de Joliette, 2001	31
Figure 5 :	Mises en chantier, agglomération de Joliette, 1998-2003	35
Figure 6 :	Proportion du nombre de permis de construction, par municipalité, MRC de Joliette, 1991-2004	36
Figure 7 :	Répartition des logements selon l'année de construction, MRC de Joliette, 2006	40

1 INTRODUCTION

1.1 L'APPROCHE

Le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR 2) de la MRC de Joliette s'inscrit dans une démarche de planification à l'échelle régionale amorcée en 1998 par la MRC. Cette démarche vise à réviser le schéma d'aménagement actuel qui est en vigueur depuis le 10 décembre 1987.

Le second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé fait suite au premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR 1) adopté le 10 mars 1998. Il tient notamment compte des commentaires et avis des municipalités de la MRC, des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et des activités agricoles, de la Politique provinciale de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de l'avis du ministère des Affaires municipales sur le PSAR 1.

Découlant d'un grand nombre de préoccupations du milieu municipal, des commentaires et recommandations émis par les membres des différents comités ainsi que des obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le contenu du schéma d'aménagement et de développement (SADR) révisé projette un cadre de planification davantage axé sur les réalisations.

En ce début du XXI^e siècle, le SAR doit répondre à des préoccupations d'ordre économique, social et environnemental de plus en plus complexes, mais de plus en plus interdépendantes entre elles.

Une vision commune et plus intégrée sur les questions relatives à l'aménagement et au développement du territoire apparaît comme indispensable dans un tel contexte. À ce titre, le SAR offre à ses municipalités un cadre de planification du territoire favorisant « le maillage des entreprises municipales ».

Le SAR constitue un document d'orientations qui doit permettre une vision ou stratégie à long terme du développement de la MRC de Joliette et dont la mise en œuvre implique un ensemble d'actions structurantes en matière d'aménagement et de développement du territoire.

1.2 LE CONTENU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement et de développement révisé doit comprendre, dans l'essentiel de son contenu obligatoire, les éléments suivants :

- les grandes orientations de l'aménagement du territoire;
- les grandes affectations du territoire;
- la délimitation des périmètres d'urbanisation;

- l'identification de zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou pour des raisons de protection environnementale;
- la détermination des voies de circulation dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures;
- la détermination de toute partie du territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique;
- la description et la planification du transport terrestre;
- l'indication de la nature des infrastructures et des équipements importants;
- un document complémentaire établissant des règles minimales auxquelles les municipalités doivent se conformer.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est accompagné d'un plan d'action qui permettra au Conseil de la MRC de Joliette d'effectuer un suivi constant et cohérent du cheminement des grands dossiers de planification à réaliser sur le territoire de la MRC.

Tous les documents reproduits en annexe font partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé.

2 LE CONTEXTE DE PLANIFICATION

2.1 BILAN RÉGIONAL

2.1.1 SITUATION GÉNÉRALE

Localisée sur la rive nord de Montréal à une quarantaine de kilomètres de la métropole, la Municipalité régionale de comté de Joliette (MRC) est située au cœur de la région administrative de Lanaudière. D'une superficie de 418 km², la MRC de Joliette est facilement accessible via les grands axes routiers suivants : l'autoroute 31 et les routes 131, 158 et 343.

La municipalité régionale de comté de Joliette (MRC) est constituée de deux villes et de huit municipalités désignées comme suit :

TABLEAU 1 : TABLEAU DES MUNICIPALITÉS

Municipalités	Désignation	Population		Superficie (km ²)	
<i>Crabtree</i>	<i>Municipalité</i>	3 441	5,9 %	24,71	6 %
<i>Joliette</i>	<i>Ville</i>	19 044	32,6 %	22,36	5,3 %
<i>Notre-Dame-de-Lourdes</i>	<i>Municipalité</i>	2 201	3,8 %	35,48	8,5 %
<i>Notre-Dame-des-Prairies</i>	<i>Ville</i>	8 230	14,1 %	17,74	4,2 %
<i>Saint-Ambroise-de-Kildare</i>	<i>Municipalité</i>	3 491	6,0 %	66,89	16 %
<i>Saint-Charles-Borromée</i>	<i>Municipalité</i>	12 030	20,6 %	18,6	4,4 %
<i>Sainte-Mélanie</i>	<i>Municipalité</i>	2 765	4,7 %	77,05	18,4 %
<i>Saint-Paul</i>	<i>Municipalité</i>	3 987	6,8 %	48,17	11,5 %
<i>Saint-Pierre</i>	<i>Village</i>	304	0,5 %	10,60	2,5 %
<i>Saint-Thomas</i>	<i>Municipalité</i>	2 861	4,9 %	97,26	23,2 %
<i>MRC de Joliette</i>		<i>58 354</i>	<i>100 %</i>	<i>418,86</i>	<i>100 %</i>

Source : Statistique Canada, Recensement 2006

Elle se compose également d'une agglomération urbaine formée des villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies ainsi que des municipalités de Saint-Charles-Borromée et d'une partie de la municipalité de Saint-Paul.

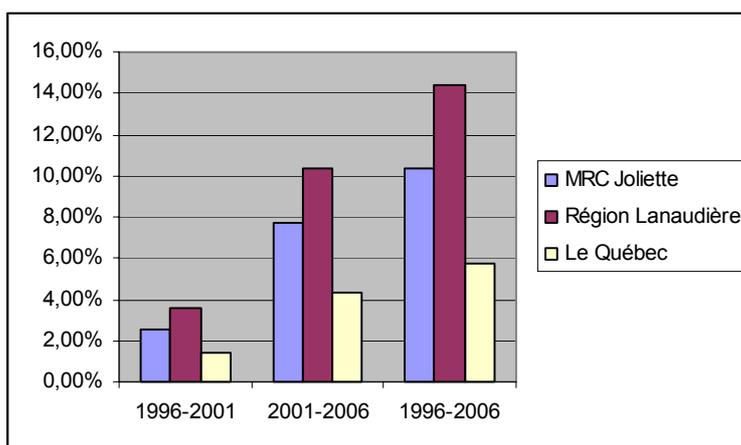
2.1.2 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

2.1.2.1 La population totale en 2006

La population totale sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Joliette est passée de 52 851 habitants en 1996 à 58 354 habitants en 2006. Il s'agit donc d'une augmentation de 5 503 habitants sur une période de dix ans. L'évolution démographique traduite en taux de croissance indique que la population s'est accrue à un rythme de 10,4 % sur l'ensemble de la période. Le taux de croissance moyen de la MRC de Joliette est supérieur à celui de la province, mais inférieur à la moyenne de la région administrative de Lanaudière qui est de 14,4 %.

TABLEAU 2 : TAUX DE CROISSANCE DE LA POPULATION, MRC DE JOLIETTE ENTRE 1996 ET 2006

	<u>1996-2001</u>	<u>2001-2006</u>	<u>1996-2006</u>
MRC Joliette	2,5 %	7,7 %	10,4 %
Région Lanaudière	3,6 %	10,4 %	14,4 %
Le Québec	1,4 %	4,3 %	5,7 %



Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

La plupart des municipalités de la MRC ont connu une croissance démographique au cours des dix dernières années, mais cette croissance a été plus importante à Notre-Dame-des-Prairies (20,4 %), Saint-Charles-Borromée (20,1 %), Sainte-Mélanie (11,8 %), Saint-Paul (9,4 %) et Joliette (8,6 %). Certaines municipalités dont Crabtree (- 1,8 %) et Saint-Thomas (- 4,2 %) ont connu une faible décroissance alors que la municipalité de Saint-Pierre connaissait quant à elle une décroissance importante (-14,8 %).

TABLEAU 3 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION DE LA MRC DE JOLIETTE ENTRE 1996 ET 2006

	Population			Croissance		
	1996	2001	2006	1996-2001	2001-2006	1996-2006
Crabtree	3 505	3 330	3 441	- 5%	3,3%	- 1,8%
Joliette	17 541	17 837	19 044	1,7%	6,8%	8,6%
Notre-Dame-de-Lourdes	2 087	2 176	2 201	4,3%	1,1%	5,5%
Notre-Dame-des-Prairies	6 837	7 316	8 230	7%	12,5%	20,4%
Saint-Ambroise-de-Kildare	3 406	3 383	3 491	- 0,7%	3,2%	2,5%
Saint-Charles-Borromée	10 013	10 668	12 030	6,5%	10,7%	20,1%
Sainte-Mélanie	2 474	2 633	2 765	6,4%	5%	11,8%
Saint-Paul	3 644	3 616	3 987	- 0,8%	10,3%	9,4%
Saint-Pierre	357	293	304	- 17,9%	3,7%	- 14,8%
Saint-Thomas	2 987	2 915	2 861	- 2,4%	- 1,8%	- 4,2%
MRC Joliette	52 851	54 167	58 354	2,5%	7,7%	10,4%

Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

Malgré la croissance démographique de plusieurs municipalités, le poids relatif des municipalités de la MRC est resté invariable au cours des dernières années. Ce sont Saint-Charles-Borromée (1,7 %) et Notre-Dame-des-Prairies (1,2 %) qui ont vu leur poids augmenter de façon plus significative.

**TABLEAU 4 : ÉVOLUTION DU POIDS DÉMOGRAPHIQUE DES MUNICIPALITÉS
DANS LA MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1996 ET 2006**

	1996	2001	2006	VARIATION
Crabtree	6,6%	6,1%	5,9%	- 0,7%
Joliette	33,2%	32,9%	32,6%	- 0,6%
Notre-Dame-de- Lourdes	3,9%	4%	3,8%	- 0,1%
Notre-Dame-des- Prairies	12,9%	13,5%	14,1%	1,2%
Saint-Ambroise-de- Kildare	6,4%	6,2%	6%	- 0,4%
Saint-Charles- Borromée	18,9%	19,7%	20,6%	1,7%
Sainte-Mélanie	4,7%	4,9%	4,7%	---
Saint-Paul	6,9%	6,7%	6,8%	- 0,1%
Saint-Pierre	0,7%	0,5%	0,5%	- 0,2%
Saint-Thomas	5,7%	5,4%	4,9%	- 0,8%

Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

Par ailleurs, comme l'indique le tableau 5, la MRC de Joliette présente un caractère plus rural et une densité de population beaucoup plus faible comparativement aux municipalités régionales voisines de L'Assomption, Les Moulins et Montcalm. Cependant, la MRC de Joliette démontre un plus haut taux urbain (67,2 %) comparativement aux MRC de Montcalm et D'Autray.

**TABLEAU 5 : TAUX DE POPULATION URBAINE ET DENSITÉ DE POPULATION
DES MRC, ANNÉE 2006**

	Population	Superficie en terre (km ²)	Densité de population au km ²	Taux de population urbaine
MRC D'Autray	40 321	1 246,67	32,3	46,4
MRC Joliette	58 354	416,29	140,2	67,2
MRC L'Assomption	109 636	257,56	425,7	91,5
MRC Les Moulins	128 467	261,24	491,8	94,8
MRC Matawinie	49 717	9 520,43	5,2	26,6
MRC Montcalm	42 558	711,54	59,8	36,6

Sources : Recensements de 2006 de Statistique Canada.

2.1.2.2 L'évolution de la population à partir de 1991

L'évolution de la population entre 1991 et 1996 était caractérisée par une effervescence de la croissance de la population dans les MRC de l'Assomption et Les Moulins, tandis que la population de la MRC Joliette s'accroissait à un rythme beaucoup plus lent. Par contre, la période entre 1996 et 2001 a été marquée par une diminution du rythme de croissance de l'ensemble des MRC. Toutefois, cette diminution s'est fait moins ressentir à l'intérieur de la MRC de Joliette. Par ailleurs, on peut également remarquer que la croissance de la population de la MRC entre 2001 et 2006 est appréciable mais inférieure à la moyenne de Lanaudière.

TABLEAU 6 : L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION DANS LES MRC ET LA RMR, ENTRE 1991 ET 2006

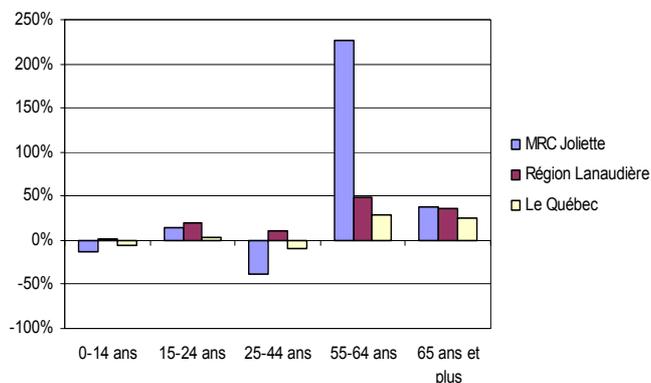
	Population (1991)	Population (1996)		Population (2001)		Population (2006)	
		Nombre	Variation 1991-1996	Nombre	Variation 1996-2001	Nombre	Variation 2001-2006
MRC D'Autray	32 980	37 558	2,17%	38 347	2,1%	40 321	5,2%
MRC Joliette	51 051	52 845	2,5%	54 167	2,5%	58 354	7,7%
MRC L'Assomption	91 537	102 188	1,8%	103 997	1,8%	109 636	5,4%
MRC Les Moulins	91 156	103 213	6,7%	110 087	6,7%	128 467	16,7%
MRC Matawinie	34 880	41 314	15,19%	43 177	4,5%	49 717	15,1%
MRC Montcalm	32 872	38 053	1,8%	38 740	1,8%	42 558	9,8%
Région de Lanaudière	335 476	375 171	11,8%	388 515	3,5%	429 053	10,4%
Québec	6 895 963	7 138 795	1,4%	7 237 479	1,4%	7 546 131	4,3%

Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

2.1.2.3 La structure d'âge de la population

Comme dans la plupart des municipalités régionales de comté, le vieillissement de la population est devenu une réalité incontournable pour la MRC de Joliette. Le tableau ci-dessous démontre ce phénomène par une très forte croissance (226 %) entre 1996 et 2001 de la population âgée entre 55 et 64 ans. Tandis que celle âgée entre 25 et 44 ans décroissait de près de 40 %. Il est important de noter que la province de Québec connaît également une augmentation de la population du groupe d'âge situé entre 55 et 64 ans, mais à un rythme moins effréné (29 %). Ainsi, dans la région de Lanaudière, le même phénomène d'accroissement du vieillissement de la population se fait sentir à un taux moindre que la MRC de Joliette (49 %).

TABLEAU 7 : TAUX DE CROISSANCE MOYEN SELON LE GROUPE D'ÂGE ENTRE 1991 ET 2001



Sources : Recensements de 1991, 1996 et 2001 de Statistique Canada.

Au niveau de la MRC, le phénomène de vieillissement de la population se perçoit plus particulièrement à l'intérieur de la Ville de Joliette avec une proportion de 30,9 % de population âgée de 55 ans et plus. En ce qui concerne la municipalité de Saint-Charles-Borromée, la proportion de la population âgée de 55 ans et plus se chiffre à 26,7 % et à 27,1 % pour la ville de Notre-Dame-des-Prairies. Le tableau ci-dessous démontre bien que le phénomène de vieillissement de population se concentre au niveau de l'agglomération urbaine de la MRC de Joliette. Il illustre également que la MRC est composée d'une population qui est de plus en plus vieillissante.

TABLEAU 8 : POPULATION DE 55 ANS ET PLUS DES VILLES COMPOSANT LA MRC DE JOLIETTE, 2006

Villes et municipalités	Population (2006)	Proportion
Crabtree	965	28,0 %
Joliette	6 360	33,4 %
Notre-Dame-de-Lourdes	545	24,8 %
Notre-Dame-des-Prairies	2 595	31,5 %
Saint-Ambroise-de-Kildare	850	24,3 %
Saint-Charles-Borromée	4 170	34,7 %
Sainte-Mélanie	815	29,5 %
Saint-Paul	885	22,2 %
Saint-Pierre	90	29,6 %
Saint-Thomas	705	24,6 %
MRC Joliette	17 980	30,8 %
Région de Lanaudière	99 675	23,2 %
Le Québec	2 032 715	26,9 %

Sources : Recensement 2006 de Statistique Canada.

2.1.2.4 Évolution des ménages

Le nombre de ménages sur le territoire de la MRC de Joliette est passé de 20 485 en 1996 à 25 190 en 2006. L'augmentation a donc été de 20,8 % au cours de cette période de 10 ans comparativement à 24,4 % pour la région de Lanaudière. L'écart de 4 % entre la MRC de Joliette et la région de Lanaudière s'explique par l'étalement urbain dans certaines MRC dans le milieu des années 90. D'autre part, notons que l'accroissement des ménages privés de la MRC de Joliette était supérieur à celle de la province de Québec (13 %) pour la même période.

TABLEAU 9 : ÉVOLUTION DES MÉNAGES DES MRC DE LA RÉGION DE LANAUDIÈRE ENTRE 2001 ET 2006

	Population (1996)	Population (2001)		Population (2006)		Variation
		Nombre	Variation 1996-2001	Nombre	Variation 2001-2006	1991-2001
MRC Joliette	20 845	22 170	8,2%	25 190	13,6%	20,8%
Région de Lanaudière	136 435	145 485	6,6%	169 700	16,6%	24,4%
Québec	2 822 030	2 978 115	5,5%	3 189 345	7,1%	13 %

Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

2.1.2.5 Composition des ménages

Pour la même période d'étude, on observe que la taille des ménages est demeurée relativement stable aux cours des 10 dernières années avec un nombre de 2,8 individus par ménage. Par ailleurs, la MRC de Joliette présente un nombre de personnes par ménage relativement semblable à ceux de la province et de la région de Lanaudière.

TABLEAU 10 : TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES POUR LA MRC DE JOLIETTE, ANNÉE 2006

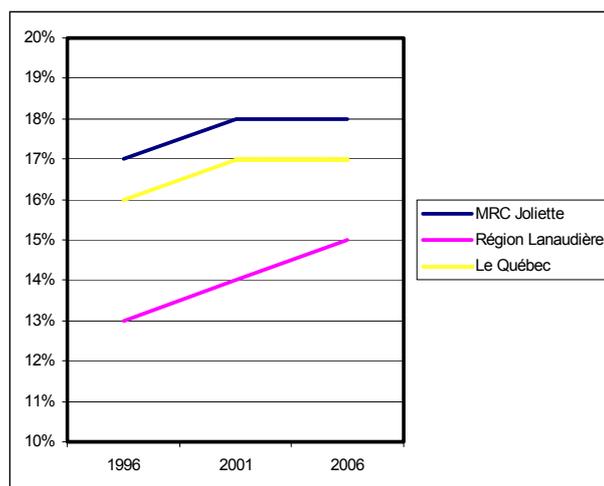
	1996	2001	2006
MRC Joliette	2,5	2,4	2,8
Région de Lanaudière	2,7	2,7	2,8
Québec	2,5	2,4	2,9

Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

D'autre part, l'analyse de la période d'étude démontre que la proportion des familles monoparentales et des ménages d'une personne a augmenté légèrement depuis 1996 dans la MRC, suivant la tendance régionale et provinciale.

Cependant, comme le démontre si bien le tableau subséquent, la part des familles monoparentales a connu une légère hausse depuis 1996, passant de 17 % en 1996 à 18 % en 2006. De plus, notons que la proportion de familles monoparentales demeure visiblement moins élevée au niveau de la région de Lanaudière (15 %) et de la province de Québec (17 %) comparativement à celui de la MRC (18 %).

TABLEAU 11 : ÉVOLUTION DES FAMILLES MONOPARENTALES, MRC DE JOLIETTE, 1996-2006

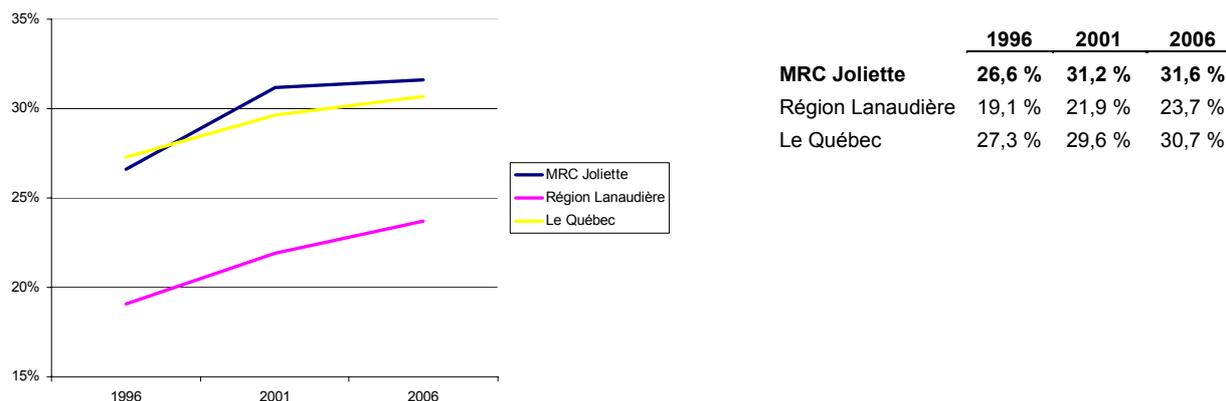


	1996	2001	2006
MRC Joliette	17 %	18 %	18 %
Région Lanaudière	13 %	14 %	15 %
Le Québec	16 %	17 %	17 %

Sources : Recensements de 1991, 1996 et 2001 de Statistique Canada.

La période d'étude révèle également que la proportion de ménages composés d'une personne est passée de 23,3 % en 1991 à 31,2 % en 2001. Comparativement avec la région de Lanaudière et la province de Québec, la part des ménages d'une personne de la MRC demeure nettement plus élevée que ces dernières, soit 31,2 %, en comparaison de 21,9 % dans la région de Lanaudière et de 29,6 % au Québec.

TABLEAU 12 : ÉVOLUTION DES MÉNAGES D'UNE PERSONNE, MRC DE JOLIETTE, 1996-2006



Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

En somme, les deux tableaux précédents (11 et 12) indiquent que la MRC de Joliette est caractérisée par la présence d'une part plus élevée de familles monoparentales et de ménages d'une personne.

2.1.3 SCÉNARIO DE CROISSANCE

2.1.3.1 La population

Comme dans toutes analyses prospectives, les prévisions démographiques doivent être utilisées avec prudence. La vigueur démographique d'une région est fonction d'une multitude de variables. Il serait présomptueux de prétendre qu'on peut prévoir le comportement de toutes ces variables sur une si longue période (20 ans). Les résultats présentés doivent donc être interprétés comme un scénario plausible. À cette fin, l'Institut de la statistique du Québec a réalisé des perspectives démographiques pour le Québec et ses régions.

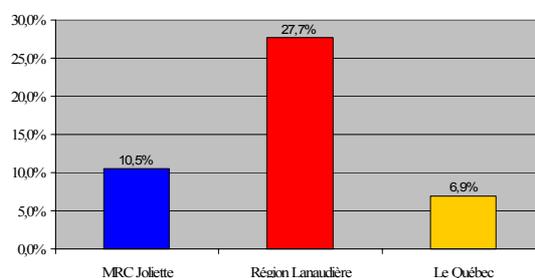
Selon les perspectives démographiques sur un horizon de vingt ans (2001-2021), la population, qui était de 54 167 personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Joliette en 2001, passerait à 59 198 personnes en 2011, et à 61 548 personnes en 2021. Il s'agirait donc d'un accroissement de 7 381 personnes lors des vingt prochaines années (2001-2021).

En ce qui a trait à la région de Lanaudière, sa population passerait de 336 000 individus en 2001 à 432 000 individus en 2011 et à 465 000 individus en 2021, soit une augmentation de 129 000 individus.

Si l'on compare l'évolution projetée lors des vingt prochaines années, on constate que, globalement, la croissance attendue pour la MRC de Joliette (10,5 %) serait supérieure à celle de la province (6,9 %), quoique beaucoup moins forte que dans la région (28 %).

TABLEAU 13 : PRÉVISION DE L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 2001-2021

	Recensement 2001	Prévisions 2011	Prévisions 2021	Variation 2001-2021
MRC Joliette	55 113	59 198	61 548	10,5 %
Région Lanaudière	336 000	432 000	465 000	27,7 %
Le Québec	7 237 479	7 645 138	7 776 852	6,9 %



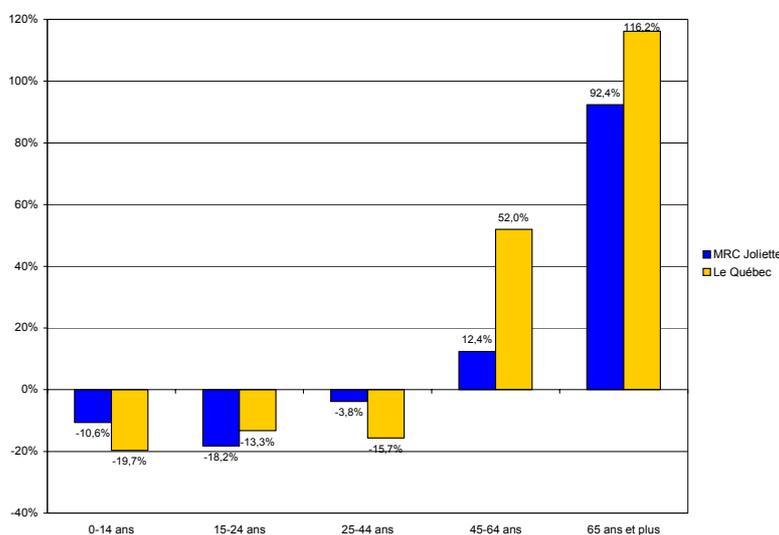
Source : Institut de la statistique du Québec. Perspectives démographiques, Québec, 2001-2051, édition 2003, (Scénario A)

Les estimations sur l'évolution de la structure d'âge de la population de la Municipalité régionale de comté de Joliette pour les horizons 2011 et 2021 nous indiquent que le phénomène de vieillissement s'accroîtra au cours des prochaines années. Suivant la tendance générale du Québec, les groupes d'âge de plus de 45 ans connaîtront une croissance importante dans la MRC (40 %), tandis que ceux de moins de 45 ans connaîtront, au contraire, une décroissance (9 %). Cependant, cette tendance se reflétera moins au niveau de la province.

D'autre part, comme l'indique le graphique ci-après, c'est le groupe d'âge des 65 ans et plus qui connaîtrait la plus forte augmentation avec un accroissement de 92,4 % pour la MRC de Joliette et de 116,2 % pour la province. Toutes ces données démontrent, encore une fois, que la MRC, ainsi que la région de Lanaudière et la province de Québec, devront mettre en place des outils d'interventions qui seront capables de répondre aux besoins d'une population de plus en plus vieillissante.

TABLEAU 14 : PRÉVISION DU TAUX DE CROISSANCE DE LA POPULATION SELON LES GROUPES D'ÂGES, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 2001-2021

Groupe d'âges	MRC Joliette			Province de Québec		
	2001-2011	2011-2021	MRC Joliette	2001-2011	2011-2021	Québec
0-14 ans	-12,2 %	1,8 %	-10,6 %	-17,2 %	-3,0 %	-19,7 %
15-24 ans	1,7 %	-19,5 %	-18,2 %	2,8 %	-15,7 %	-13,3 %
25-44 ans	-8,4 %	5,0 %	-3,8 %	-15,7 %	0,0 %	-15,7 %
45-64 ans	23,3 %	-8,8 %	12,4 %	61,3 %	-5,8 %	52,0 %
65 ans et plus	35,0 %	42,5 %	92,4 %	57,9 %	36,9 %	116,2 %
TOTAL	6,9 %	3,8 %	10,5 %	9,8 %	1,7 %	11,3 %



Source : Institut de la statistique du Québec. Perspectives démographiques, Québec, 2001-2051, édition 2003, (Scénario A):

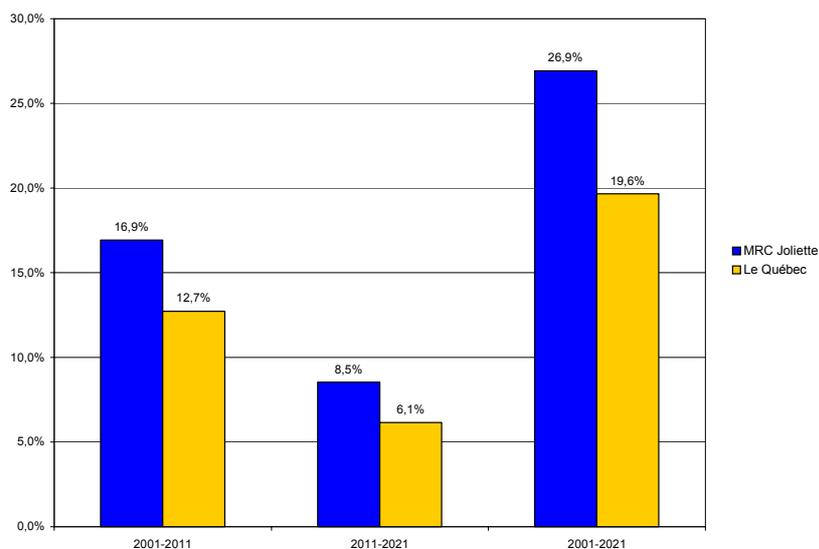
2.1.3.2 Les ménages

En 2001, on comptait sur le territoire de la MRC de Joliette, 22 170 ménages. Selon le scénario retenu, ce nombre passerait à 25 925 ménages en 2011 et à 28 138 ménages en 2021. Le nombre de ménages pour la province de Québec passerait de 2 978 115 en 2001 à 3 563 273 en 2021. De ce fait, compte tenu que le nombre de ménages dans la MRC (26,9 %) augmenterait plus rapidement que la population (10,5 %), le nombre de personnes par ménage diminuerait au cours des prochaines années.

Si l'on compare, une fois de plus, l'évolution projetée pour les vingt prochaines années, on constate que l'accroissement des ménages pour la MRC de Joliette (26,9 %) serait fortement supérieur à celle de la province (19,6 %). Cette forte augmentation se traduirait principalement par la diminution du nombre de personnes par ménage.

TABLEAU 15 : PRÉVISION DE L'ÉVOLUTION DES MÉNAGES, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 2001-2021

	2001	2011	Variation 2001-2011	2021	Variation 2011-2021	Variation 2001-2021
MRC Joliette	22 170	25 925	16,9 %	28 138	8,5 %	26, %
Le Québec	2 978 115	3 356 925	12,7 %	3 563 273	6,1 %	19,6 %



Source : Institut de la statistique du Québec. Perspectives démographiques, Québec, 2001-2051, édition 2003, (Scénario A)

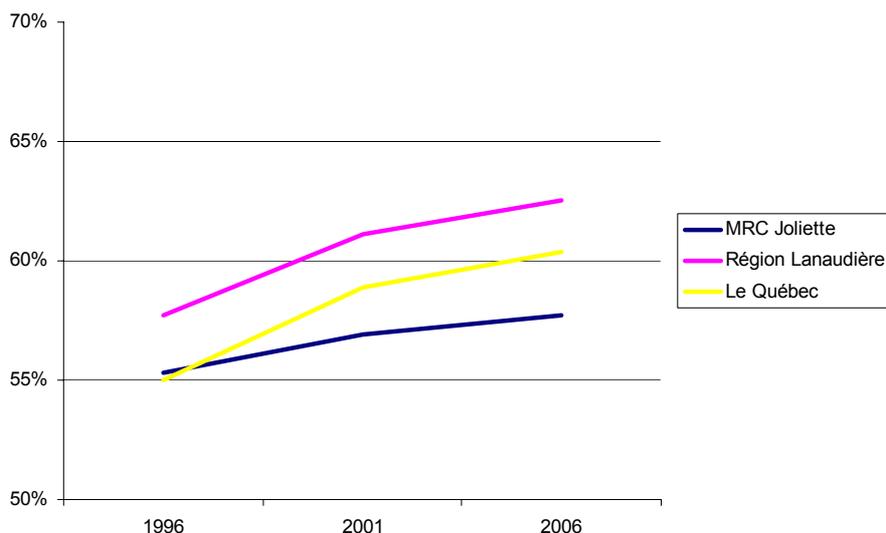
2.1.4 LES INDICATEURS DU MARCHÉ DU TRAVAIL

2.1.4.1 La situation de l'emploi

Le taux d'emploi correspond au pourcentage de la population de 15 ans et plus qui occupe un travail. Entre 2001 et 2006, la situation de l'emploi dans la MRC de Joliette a poursuivi sa montée avec une augmentation du taux d'emploi de 0,8 %, faisant suite à la hausse de 1,6 % vécue entre 1996 et 2001. En ce qui concerne le taux d'emploi de la MRC en 2006, celui-ci se chiffrait à 57,7 %. Cependant, le taux d'emploi de la MRC demeure toujours moins élevé que celui de la province (60,4 %), alors qu'il était plus élevé avant la récession.

TABLEAU 16 : ÉVOLUTION DU TAUX D'EMPLOI DE LA POPULATION, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1996 ET 2006

	1996	2001	2006
MRC Joliette	55,3 %	56,9 %	57,7 %
Région Lanaudière	57,7 %	61,1 %	62,5 %
Le Québec	55,0 %	58,9 %	60,4 %



Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

2.1.4.2 L'activité et la population

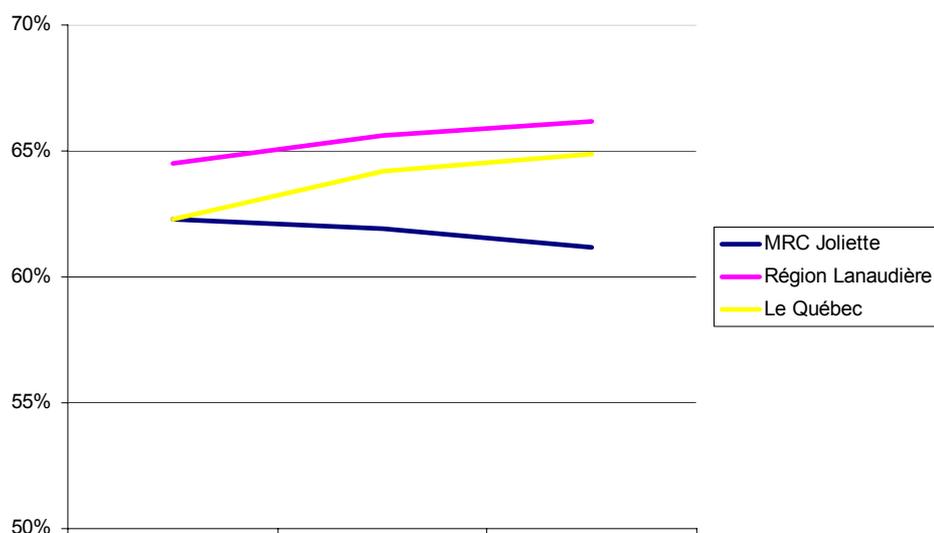
Le taux d'activité correspond au pourcentage de la population de 15 ans et plus qui occupe un emploi ou qui est à la recherche d'un travail. En 2006, la population de la MRC de Joliette comptait 29 515 personnes occupant un travail ou qui était la recherche d'un emploi. Le taux d'activité pour la population de 15 ans et plus de la MRC de Joliette était inférieur à celui de la région de Lanaudière et de la province. La MRC de Joliette affichait un taux d'activité de 61,2 %, tandis que la région de Lanaudière présentait un taux de 66,2 % alors que la province de Québec avait un taux de 64,9 %.

Comme pour le taux d'emploi vu précédemment, le taux d'activité de la population de 15 ans et plus de la MRC était plus élevé que celui de la province avant la récession des années 90.

Le faible taux d'activité de la Municipalité régionale de comté par rapport au taux d'activité de la région de Lanaudière et celui de la province de Québec peut s'expliquer sans doute par une plus forte proportion de personnes âgées de 65 et plus.

TABLEAU 17 : ÉVOLUTION DU TAUX D'ACTIVITÉ DE LA POPULATION, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1996 ET 2006

	1996	2001	2006
MRC Joliette	62,3 %	61,9 %	61,2 %
Région Lanaudière	64,5 %	65,6 %	66,2 %
Le Québec	62,3 %	64,2 %	64,9 %



Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

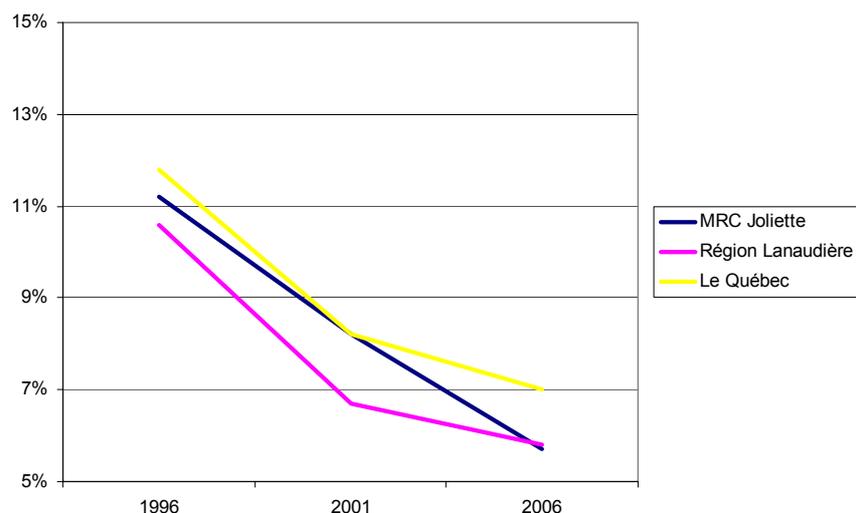
2.1.4.3 Le chômage

Le taux de chômage se définit comme étant le pourcentage de la population active qui est à la recherche d'un emploi. Dans la MRC de Joliette en 2006, le taux de chômage était de 5,7 %. Depuis 1996 la MRC de Joliette a connu une importante diminution de son taux de chômage, passant de 11,2 % en 1996, à 8,2 % en 2001 et 5,7 % en 2006.

Les données du recensement de 2006 de Statistique Canada indiquent que le taux de chômage de la MRC est inférieur à celui de la province. Toutefois, le taux de chômage de la MRC en 2003 est supérieur à celui de la région de Lanaudière. De plus, il est important de noter que le taux de chômage entre 1996 et 2001 a chuté de 3 % indiquant la fin de la récession et surtout le début de la reprise économique. Par ailleurs, cette diminution significative peut également s'expliquer par l'arrivée de nombreux investisseurs ainsi que le bon rendement de l'industrie de la construction.

TABLEAU 18 : ÉVOLUTION DU TAUX DE CHÔMAGE DE LA POPULATION, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1996 ET 2006

	1996	2001	2006
MRC Joliette	11,2 %	8,2 %	5,7 %
Région Lanaudière	10,6 %	6,7 %	5,8 %
Le Québec	11,8 %	8,2 %	7,0 %



Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

2.1.4.4 L'assurance-emploi et la durée de présence au programme

En complémentarité au taux chômage, il s'avère important d'analyser les données rattachées au taux d'assurance-emploi. En 2001, le taux d'assurance-emploi est demeuré relativement stable dans la MRC, pour atteindre 11 % en 2004. Cependant, le nombre de mois écoulés en moyenne par prestataire, sans interruption, a augmenté pour atteindre en 2004 une moyenne de 92 mois, comparativement à 86 en 2000. De plus, dans la MRC de Joliette, le nombre de prestataires de l'assurance-emploi est plus élevé chez les femmes.

En 2004, 2 012 femmes recevaient de l'assurance-emploi comparativement à 1 856 hommes. Cependant, le nombre d'hommes recevant de l'assurance-emploi pour la période 2000-2004 a augmenté de 0,5 %, tandis que le nombre de femme recevant de l'assurance emploi, pour la même période a chuté de 0,7 %. En somme, nous pouvons relever que le nombre de prestataires pour la période 2000-2004 est demeuré invariable et que le nombre d'adultes prestataires de l'assurance-emploi bénéficient du programme sur de plus longues périodes.

TABLEAU 19 : TAUX D'ASSURANCE EMPLOI ET DURÉE DE PRÉSENCE AU PROGRAMME DANS LA MRC DE JOLIETTE, ENTRE 2000 ET 2004

	2000	2001	2002	2003	2004
Taux d'assurance-emploi (1)	n.d.	11,0 %	11,1 %	10,7 %	n.d.
Durée cumulative moyenne.(2) (mois)	134,1	143,0	144,5	149,5	153,1
Durée consécutive (3) (mois)	86,2	90,7	89,8	92,2	94,6

Source : Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF), Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, 2004. Données du mois de mars, mois de référence au MESSF.

(1) Taux d'assurance-emploi: proportion du nombre d'adultes prestataires de l'assurance-emploi sur l'ensemble de la population âgée de 18 à 64 ans.

(2) Durée cumulative moyenne : nombre total de mois, depuis 1975, où un adulte a été présent au programme.

(3) Durée consécutive (sans interruption) : nombre de mois écoulés depuis la dernière date d'admission au programme.

TABLEAU 20 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PRESTATAIRES DE L'ASSURANCE-EMPLOI SELON LE SEXE, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 2000 ET 2004

	2000	2001	2002	2003	2004	TCM 2000-2004
Homme	1 846	1 806	1 882	1 868	1 856	0,5 %
Femme	2 164	2 113	2 120	2 032	2 012	-7,0 %
Total	4 010	3 919	4 002	3 900	3 868	-3,5 %

Source : Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF), Direction générale adjointe de la recherche, de l'évaluation et de la statistique, 2004. Données du mois de mars, mois de référence au MESSF.

2.1.4.5 Les indicateurs économiques versus les municipalités

L'analyse du tableau 21 nous indique que ce sont les municipalités de Saint-Ambroise-de-Kildare et de Saint-Pierre qui connaissent les meilleurs taux d'activité dans la MRC, et les taux de chômage les plus bas se retrouvent à Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Pierre (respectivement 3,7 % et 0 %), situés juste devant Saint-Charles-Borromée, Saint-Ambroise-de-Kildare et Saint-Thomas (autour de 4,0 %).

Toutes sans exception, les municipalités de la MRC ont vu leur taux de chômage chuter entre 2001 et 2006.

TABLEAU 21 : ÉVOLUTION DU TAUX D'ACTIVITÉ ET DE CHÔMAGE DE LA POPULATION, DES MUNICIPALITÉS COMPOSANT LA MRC DE JOLIETTE, ENTRE 2001 ET 2006

Indicateurs économiques	2001		2006		Variation	
	Taux d'activité	Taux de chômage	Taux d'activité	Taux de chômage	Taux d'activité	Taux de chômage
Crabtree	60,1 %	5,3 %	63,4 %	5,2 %	3,3	-0,1
Joliette	55,2 %	10,6 %	55,9 %	7,7 %	0,5	-2,9
Notre-Dame-de- Lourdes	61,5 %	12,4 %	67,7 %	5,7 %	6,2	-6,7
Notre-Dame-des-Prairies	63,7 %	6,8 %	61,8 %	3,7 %	-1,9	-3,1
Saint-Ambroise-de-Kildare	71,5 %	6,6 %	70,0 %	4,0 %	-1,5	-2,6
Saint-Charles-Borromée	66,8 %	6,5 %	61,0 %	4,9 %	-5,8	-1,6
Sainte-Mélanie	60,3 %	10,2 %	64,1 %	7,0 %	3,8	-3,2
Saint-Paul	65,2 %	7,7 %	65,2 %	6,6 %	--	-1,1
Saint-Pierre	66,7 %	17,6 %	69,2 %	0 %	2,5	-17,6
Saint-Thomas	70,3 %	5,2 %	68,6 %	3,9 %	-1,7	-1,3
MRC Joliette	61,9 %	8,2 %	61,2 %	5,7 %	-0,7	-2,5

Sources : Recensements de 2001 et 2006 de Statistique Canada.

En somme, les données évoquées dans les tableaux précédents, nous ont révélé que la situation de l'emploi entre 2001 et 2006 s'est grandement améliorée par rapport à la période de 1996-2001. De plus, nous avons pu observer que depuis 2001, les taux d'activité et d'emploi sont demeurés relativement stables, alors que le taux de chômage a diminué copieusement, passant de 8,2 % en 2001 à 5,7 % en 2006, soit légèrement sous la moyenne régionale (5,8 %).

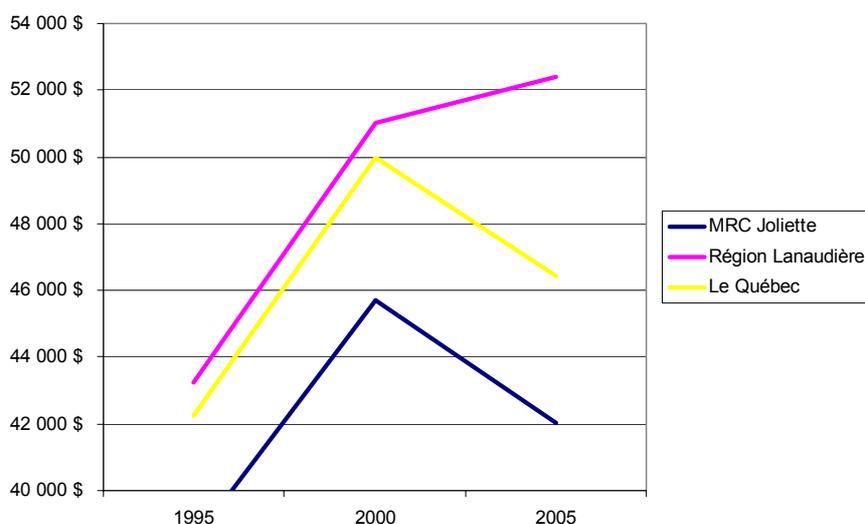
2.1.5 LES PARTICULARITÉS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

2.1.5.1 Les revenus des ménages

La Municipalité régionale de comté de Joliette, comme la région et la province, a connu une augmentation du revenu moyen des ménages depuis 1995 pour atteindre un sommet en 2000 avec un revenu moyen de 45 720 \$. En ce qui a trait à la région et à la province, celles-ci ont connu également un accroissement du revenu moyen des ménages pour atteindre 51 045 \$ pour la région et 49 998 \$ au niveau de la province. Cette situation des hausses des revenus moyens des ménages s'explique simplement par l'amélioration de la situation économique en général au Québec.

TABLEAU 22 : REVENU MOYEN DES MÉNAGES, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1995 ET 2005

	1995	2000	2005
MRC Joliette	38 505 \$	45 720 \$	42 048 \$
Région Lanaudière	43 235 \$	51 024 \$	52 392 \$
Le Québec	42 229 \$	49 998 \$	46 419 \$



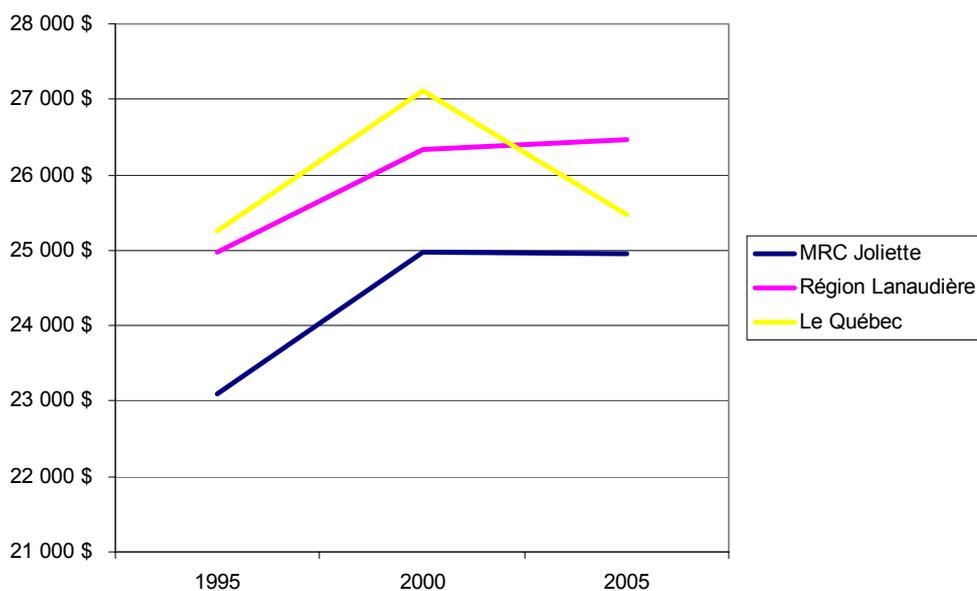
Sources : Recensements de 1996, 2001 et 20061 de Statistique Canada.

Concernant le revenu moyen de la population de 15 ans et plus ayant un revenu, le tableau ci-après démontre que, comme pour le revenu moyen des ménages, le revenu moyen de la MRC (population de 15 ans et plus ayant un revenu) a connu, depuis 1995, une légère augmentation pour atteindre en 2005 un revenu près de 25 000 \$.

Par ailleurs, l'examen des données du tableau ci-contre illustre que le revenu moyen de la MRC (population de 15 ans et plus ayant un revenu) s'est situé sous la moyenne régionale et provinciale, et ce depuis 1995. Ce revenu se situe à 24 961 \$ dans la MRC, comparativement à 25 464 \$ au Québec et 26 476 \$ dans la région. Cependant, entre 1995 et 2005, le revenu moyen de la MRC (population de 15 ans et plus ayant un revenu) a vécu une augmentation de 6,9 %, soit une hausse plus importante que la région (6 %) et la province (0,8 %).

TABLEAU 23 :REVENU MOYEN DE LA POPULATION DE 15 ANS ET PLUS AYANT UN REVENU, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1995 ET 2005

	1995	2000	2005	Variation 1995-2005
MRC Joliette	23 102 \$	24 976 \$	24 961 \$	6,9 %
Région Lanaudière	24 985 \$	26 342 \$	26 476 \$	6 %
Le Québec	25 264 \$	27 125 \$	25 464 \$	0,8 %



Sources : Recensements de 1996, 2001 et 2006 de Statistique Canada.

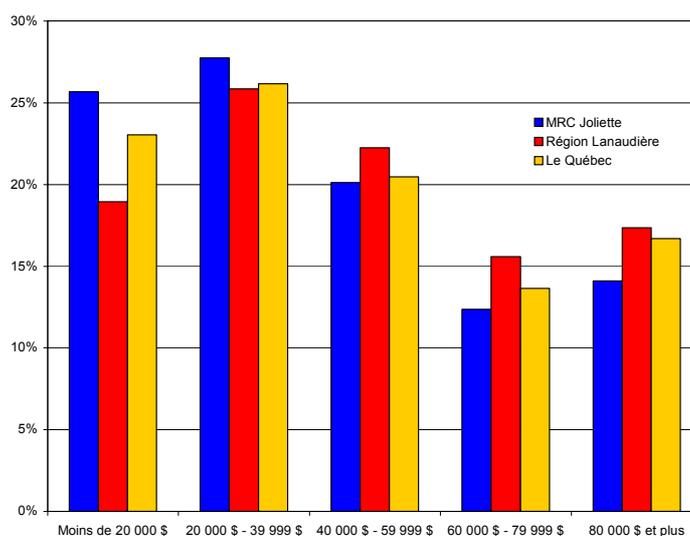
En ce qui touche le revenu des ménages réparti selon la tranche de revenu, les statistiques nous démontrent que la MRC de Joliette présente en 2001 une part légèrement plus importante des ménages gagnant un revenu de 20 000 \$ et moins par année comparativement à la province et à la région de Lanaudière, soit 25,7 % dans la MRC en comparaison de 18,9 % dans la province et de 23,0 % au niveau de la région.

De plus, la part des ménages de la MRC gagnant plus de 80 000 \$ par année est clairement inférieure (14 %) à la région (17,4 %) et à la province (16,7 %). Par ailleurs, le tableau ci-contre nous divulgue également que plus de la moitié des ménages de la MRC de Joliette recevaient un salaire de 40 000 \$ et moins, tandis que seulement 46,6 % des ménages de la MRC gagnerait un salaire de plus de 40 000 \$.

TABLEAU 24 : RÉPARTITION DES MÉNAGES SELON LA TRANCHE DE REVENU, MRC DE JOLIETTE, 2001

	MRC Joliette	Région de Lanaudière	Le Québec
Moins de 20 000 \$	25,7 %	18,9 %	23,0 %
20 000 \$ - 39 999 \$	27,7 %	25,9 %	26,2 %
40 000 \$ - 59 999 \$	20,1 %	22,3 %	20,5 %
60 000 \$ - 79 999 \$	12,4 %	15,6 %	13,6 %
80 000 \$ et plus	14,1 %	17,4 %	16,7 %
Total	100 %	100 %	100 %

Sources : Recensement de 2001 de Statistique Canada.



Le tableau 25, nous présente la proportion des ménages à faible revenu. Ces données donnent un aperçu des conditions socio-économiques de la population. Selon Statistique Canada, les ménages qui consacrent plus de 56 % de leur revenu pour des biens et nécessité, soit la nourriture et l'habillement, sont considérés comme des ménages à faible revenu.

TABLEAU 25 : RÉPARTITION DES MÉNAGES PRIVÉS À FAIBLE REVENU, MRC DE JOLIETTE, 2001

Territoire	Ménages à faible revenu	Ménage à revenu non faible
Région de Lanaudière	18,3 %	81,7 %
MRC D'Autray	20,3 %	79,7 %
MRC de Joliette	21,7 %	78,3 %
MRC L'Assomption	15,3 %	84,7 %
MRC Les Moulins	17,6 %	82,4 %
MRC Matawinie	20,1 %	79,9 %
MRC Montcalm	18,8 %	81,2 %
Québec	23,0 %	77,0 %

Sources : Société d'habitation du Québec (compilation spécial du recensements de 2001 de Statistique Canada – Données échantillons 20 %), tableau 8 (calculs et présentation de Convergence).

Note : Ces données excluent les logements de bande et concernent les ménages non agricole dont le revenu est supérieur à zéro.

Dans la MRC de Joliette le pourcentage de familles à faible revenu se situait, en 2001, à 21,7 %, soit la proportion la plus élevée des MRC composant la région de Lanaudière. Toutefois, la MRC de Joliette présente un pourcentage légèrement supérieur à la province qui est de 23 %. Ce sont les MRC de l'Assomption et des Moulins qui exposent les taux les plus bas de familles à faible revenu, soit 15,3 % pour la MRC de l'Assomption et 17,6 % pour la MRC des Moulins.

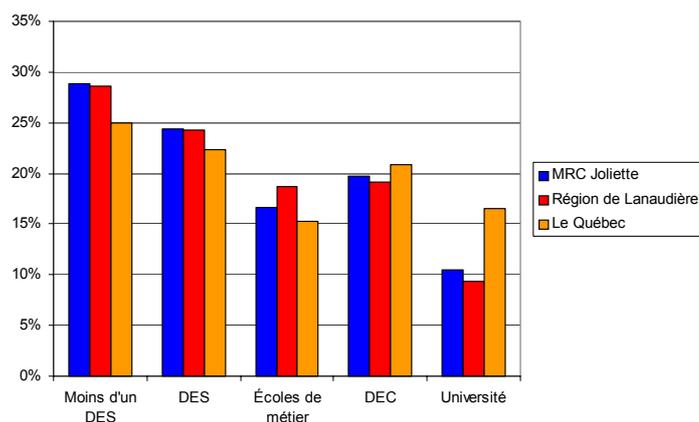
Lorsque nous analysons toutes ces données, nous pouvons observer que la MRC Joliette présente un fort taux de ménages à faible revenu comparativement à la région, mais inférieur au taux provincial. De plus, la MRC possède un pourcentage plus élevé de ménages gagnant 20 000 \$ et moins que la région et la province.

2.1.6 LA SCOLARISATION

Au niveau de la scolarité, 24,4 % de la population de la MRC de Joliette en 2006 a terminé avec succès ses études secondaires. Il faut également noter que 19,7 % de la population possédait en 2006 un diplôme collégial et que 10,5 % de la population a complété des études universitaires. Toutefois, sur le territoire de la MRC, 28,8 % de la population ne possédait pas de diplôme secondaire. Cependant, il est important de souligner que la population de la MRC de Joliette est plus scolarisée que celle de la région de Lanaudière, mais moins que celle du Québec.

TABLEAU 26 : RÉPARTITION DE LA POPULATION SELON LE PLUS HAUT NIVEAU DE SCOLARITÉ ATTEINT (%), MRC DE JOLIETTE, 2006

Territoire	Moins d'un DES	DES	Écoles de métier	DEC	Université
MRC Joliette	28,8 %	24,4 %	16,6 %	19,7 %	10,5 %
Région de Lanaudière	28,6 %	24,3 %	18,7 %	19,1 %	9,3 %
Le Québec	25,0 %	22,3 %	15,3 %	20,9 %	16,5 %



Sources : Recensements de 2006 de Statistique Canada.

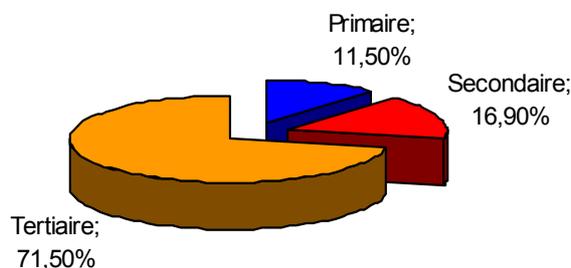
DES : Diplôme d'étude secondaire

DEC : Diplôme d'étude collégial

2.1.7 LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le nombre d'emplois dans la MRC en 2006 s'élevait à 28 955. Les emplois de la MRC se retrouvaient en majorité dans le secteur tertiaire (71,5 %), plus particulièrement dans les soins de santé et des services sociaux (19 %) et le commerce de détail. Au deuxième rang, nous retrouvons le secteur secondaire générant 16,92 % des emplois de la MRC principalement dans le domaine de la fabrication (16 %). Le secteur primaire occupait le dernier rang avec 11,5 % de l'ensemble des emplois dans la MRC.

Figure 1 : Répartition (en %) du nombre d'employés par secteur d'activité économique, MRC de Joliette, 2006

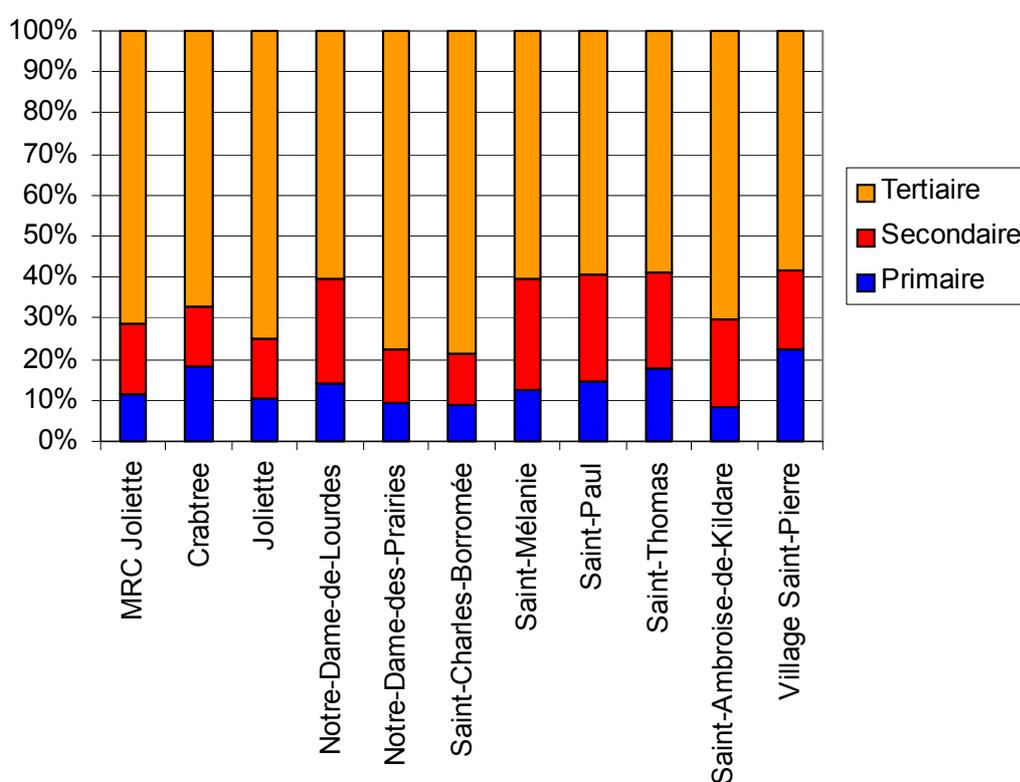


Sources : Recensement de 2006 de Statistique Canada.

Par ailleurs, dans certaines municipalités, le secteur primaire occupe une plus grande part des emplois, soit à Saint-Thomas (17,6 %) et Village Saint-Pierre (22,2 %).

Toutefois, selon les données de Statistique Canada, en 2006, c'est à Joliette que les emplois étaient les plus nombreux et les plus diversifiés. La Ville de Joliette générait 25 % des emplois de la MRC, principalement dans le domaine des services et de la fabrication. Dans le secteur manufacturier, c'est la fabrication de produits de caoutchouc et de plastique (Bridgestone-Firestone Canada Inc.) qui domine la majorité des emplois manufacturiers de Joliette (40 %).

Figure 2 : Répartition des emplois selon le secteur d'activité, municipalités de la MRC de Joliette, 2006

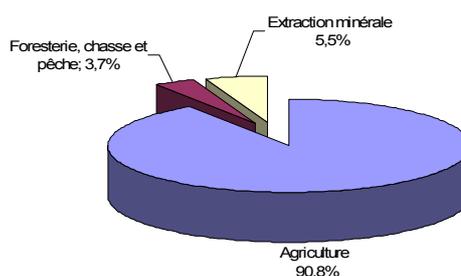


Sources : Recensement de 2006 de Statistique Canada.

2.1.7.1 Le secteur primaire

En 2001, sur le territoire de la MRC de Joliette, le nombre d'emplois relié au secteur primaire se chiffrait à 815 emplois. L'agriculture dominait le secteur primaire avec une portion de plus 90 % de travailleurs, tandis que les entreprises d'extraction et forestières employaient moins de 10 % de la main-d'œuvre dudit secteur.

Figure 3 : Répartition (en %) du nombre d'employés dans le secteur primaire, MRC de Joliette, 2001



Sources : Recensements de 2001 de Statistique Canada.

2.1.7.1.1 L'agriculture

Sur le territoire de la MRC de Joliette, l'agriculture constitue la principale activité du secteur primaire et emploie 740 personnes au total. Selon le dernier recensement de Statistique Canada, on comptait dans la MRC de Joliette en 2006, 269 fermes occupant une superficie agricole totale de 22 657 hectares de terrain, soit une superficie moyenne de 84 hectares par entreprise. Cette moyenne est comparable à la moyenne régionale.

D'après ces mêmes données, les fermes généraient en 2006 des revenus agricoles bruts de 81 126 423 \$ soit un revenu brut de 301 585 \$ par ferme. En comparaison avec la moyenne des entreprises agricoles régionales, la MRC de Joliette engendre moins de revenus par ferme, mais beaucoup plus que la moyenne provinciale.

TABLEAU 27 : REVENUS BRUTS, MRC DE JOLIETTE, 2006

	Région de		
	MRC Joliette	Lanaudière	Le Québec
Nb fermes	269	1 700	30 675
Revenus bruts	81 126 423 \$	536 357 986 \$	7 397 699 035 \$
Revenus par ferme	301 585 \$	315 505 \$	241 164 \$

Source: Recensement agricole 2006

TABLEAU 28 : REVENUS AGRICOLES PAR TRANCHE, MRC DE JOLIETTE, 2001 (NB. DE FERMES)

	Région de		
	MRC Joliette	Lanaudière	Le Québec
Moins de 10 000 \$	33	211	4 554
10 000 \$ à 24 999 \$	21	214	4 234
25 000 \$ à 49 999 \$	37	192	3 802
50 000 \$ à 94 999 \$	36	207	3 860
100 000 \$ à 249 999 \$	61	328	6 214
250 000 \$ à 499 999 \$	37	269	4 820
500 000 \$ à 949 999 \$	32	169	2 165
1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	6	78	702
2 000 000 \$ et plus	6	32	324
TOTAL	269	1 700	30 675

Source : Recensement agricole de 2006

Parmi les municipalités composant la MRC, ce sont les municipalités de Saint-Thomas (95 %), Saint-Paul (94 %), Crabtree (93 %), Saint-Ambroise-de-Kildare (93 %) et Notre-Dame-de-Lourdes (90 %) qui présentent les zones agricoles les plus importantes par rapport à la superficie de leur territoire. À l'opposé, les villes de Joliette (22 %) et de Notre-Dame-des-Prairies (46 %), ainsi que la municipalité de Saint-Charles-Borromée (41 %), formant l'agglomération urbaine de la MRC de Joliette, exposent les zones agricoles les moins importantes de la MRC de Joliette.

Sur le territoire de la MRC de Joliette en 2006, on dénombrait 380 exploitations agricoles. Le nombre d'exploitations dans la MRC de Joliette a augmenté de façon légèrement plus faible que dans la région et dans la province entre 1997 et 2006.

TABLEAU 29 : ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1997 ET 2006

	1997	2006	2001-2006
Joliette	298	380	27%
Lanaudière	1 863	2 480	33%
Province	35 403	45 470	28%

Source : Fiches des exploitations agricoles, MAPAQ 1997 et Recensement agricole 2006.

L'agriculture est très diversifiée et, en 2001, les plus importantes superficies de productions végétales de la MRC de Joliette étaient le maïs en grain (22 %), la pomme de terre (9,5 %) et la luzerne (8 %). Les autres productions qui se démarquent sont les autres grandes cultures telles que les produits de pépinières, de serres, la culture maraîchère et les érablières.

Au niveau des productions animales, les plus importantes productions en termes de nombre de têtes ou de fermes, pour cette même année, étaient la production de bovins et de veaux (107 fermes), de volailles (54 fermes) et la production de porc (22 fermes).

TABLEAU 30 : CARACTÉRISTIQUES DES EXPLOITATIONS ET DES EXPLOITANTS AGRICOLES, MRC DE JOLIETTE, 2006

	Fermes
Nombre de fermes totales	269
Entailles d'érables	26
Foin et grandes cultures	
Blé	9
Avoine	79
Orge	39
Mélange céréales	4
Maïs-grain	89
Sarrasin	2
Seigle	21
Maïs à ensilage	43
Luzerne	80
Autres foin cultivé et cultures fourragères	82
Soja	48
Tournesol	1
Pommes de terre	16
Graines alpistes des Canari	1
Tabac	1
Autres	4
Fruits, petits fruits, noix	2
Légumes	24
Produits de pépinière, gazon et arbres de Noël	6
Produits de serre et champignons	6
	Fermes
Bétail	
Bovins et veaux	76
Moutons et agneaux	9
Porcs	18
Productions de volailles	15
Autres élevages	26

Source : Recensement agricole 2006

Cependant, lorsque nous regardons les statistiques concernant la valeur estimée des productions agricoles en 1997, la production laitière était en première importance économique dans la MRC avec une valeur estimée de 13,7 millions de dollars.

Au second rang, nous retrouvions la production de tabac avec une valeur estimée des productions de 12,1 millions de dollars qui représentait 75 % des emplois agricole.

Par ailleurs, les fermes de production laitière prenaient une part importante du nombre total des fermes (24 %) sur le territoire de la MRC de Joliette en 2001 comparativement à la région de Lanaudière où la portion de fermes de production laitière se chiffrait à 22,5 %. En ce qui concerne les grandes cultures, la MRC de Joliette se démarque nettement avec 20 % de fermes. En comparaison, la région de Lanaudière n'en compte que 9 % et le Québec, 6 %.

TABLEAU 31 : FERMES PAR TYPE DE PRODUCTION, MRC DE JOLIETTE, 2001

	MRC Joliette	Région de Lanaudière	Le Québec
Produits laitiers	24,4 %	22,5 %	28,1 %
Bovins de boucherie	11,3 %	8,6 %	16,9 %
Porcs	6,4 %	8,4 %	7,2 %
Volailles et œufs	6,0 %	9,0 %	2,5 %
Blé	0,0 %	0,2 %	0,2 %
Céréales et oléagineux	12,4 %	14,8 %	10,2 %
Grandes cultures	19,9 %	8,8 %	5,6 %
Fruits	3,4 %	2,2 %	3,4 %
Spécialités diverses	10,9 %	15,5 %	20,3 %
Combinaisons d'animaux	0,4 %	1,0 %	1,0 %
Légumes	3,4 %	6,8 %	2,6 %
Autres combinaisons	1,5 %	2,2 %	2,0 %
Total	100 %	100 %	100 %

Source : Recensement agricole 2001

La valeur du capital agricole total (terres, bâtiments, machinerie et bétail) a augmenté de 64,5 % de 1991 à 1996, passant de 93 à 153 millions de dollars. En comparaison, la région ne présentait qu'une augmentation de la valeur du capital agricole de 28,1 %. De plus, l'analyse des données nous démontre également que, pour la période 1991-2001, la valeur du capital agricole total a explosé avec un accroissement de 139,8 % passant de 93 à 223 millions de dollars.

Cette croissance est beaucoup plus importante que la moyenne régionale. La progression de la capitalisation agricole est associée en grande partie à une croissance des productions animales, qui requièrent des investissements considérables en bâtiments, machinerie et bétail, à une augmentation rapide de la valeur du fonds de terre (pression environnementale) et à un rattrapage de la valeur de celui-ci par rapport au reste de la région. On retrouve 15 % du capital agricole régional dans la MRC de Joliette.

TABLEAU 32 : CAPITAL AGRICOLE, MRC DE JOLIETTE, ENTRE 1996 ET 2006

Territoire	Revenus (millions \$)			Variation (%)		
	1996	2001	2006	1996-2001	2001-2006	1996-2006
Joliette	153	223	254	45,8 %	45,8 %	13,9 %
Lanaudière	1 044	n.d.	1 698	n.d.	n.d.	62,3 %

Source : Recensements agricoles, 1996, 2001 et 2006

D'autre part, la valeur moyenne des fermes est passée de 353 000 \$ en 1991 à 466 000 \$ en 1996, soit une augmentation de 32 %. La valeur moyenne des entreprises de la MRC de Joliette est comparable à la moyenne de la région. On peut donc y voir un reflet de l'importance des productions animales, jumelée à une valeur plus élevée du fonds de terre.

2.1.7.1.2 Le tabac

Avec 97 % des producteurs et des superficies de la province en 2000, Lanaudière était la principale région productrice de tabac au Québec. C'est dans la MRC de Joliette qu'on retrouvait la plupart des cultivateurs de tabac.

Selon les données du recensement de 1997 à 2000, le nombre de producteurs de tabac dans la région de Lanaudière est passé de 70 à 60, ce qui représentait une diminution de plus de 14 %. En 2001, on ne comptait que seulement 32 fermes cultivant le tabac sur le territoire de la MRC de Joliette. Cette décroissance est notamment associée à une réduction de la demande des grands acheteurs et aux efforts des gouvernements pour sensibiliser la population sur les effets néfastes de la consommation du tabac. En 2000, le rendement moyen a été faible, soit de 2 576 kg/ha (2 300 livres/acre). Selon les analystes économiques du MAPAQ, depuis 2000, la décroissance des producteurs de tabac jaune ne fait que s'accroître. En 2005, il ne reste plus qu'un seul producteur de tabac dans la MRC. La majorité s'est recyclée dans la production de pommes de terre ou de fruits et légumes.

2.1.7.1.3 Extraction de minéraux et foresterie

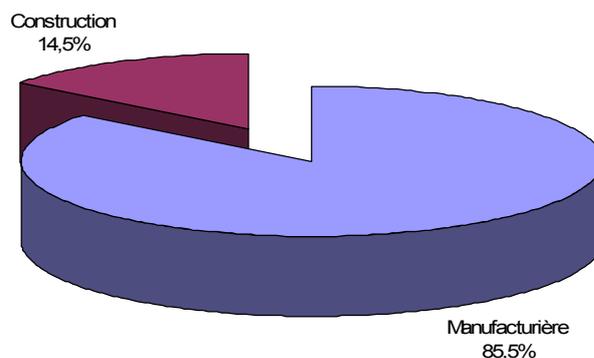
D'autre part, en ce qui concerne l'extraction de minéraux non métalliques, la MRC compte une quinzaine de sablières et/ou gravières sur son territoire. Les entreprises d'extraction de minéraux non métalliques de la MRC de Joliette engendraient, en 2001, plus de 40 emplois, soit 5,5 % de tous les emplois de la MRC. L'industrie forestière, chasse et pêche génèrent 30 emplois à travers le territoire et représentant 3,4 % des emplois total de la MRC.

2.1.7.2 Le secteur secondaire

Le secteur secondaire se scinde en deux grands domaines d'emplois, soit l'industrie manufacturière (fabrication) et celle de la construction. En 2001, le secteur secondaire occupait une place non négligeable au sein de la MRC puisque 4 590 emplois de la MRC y étaient reliés. L'industrie manufacturière surplombe le secteur secondaire avec une part de plus 85 % des

emplois tandis que l'industrie de la construction obtenait seulement 14,5 % des emplois du secteur secondaire.

Figure 4 : Répartition (en %) du nombre d'employés dans le secteur secondaire, MRC de Joliette, 2001



Sources : Recensement de 2001 de Statistique Canada.

2.1.7.2.1.1 L'industrie manufacturière

En 2001, sur le territoire de la MRC de Joliette, on inventoriait 121 entreprises manufacturières générant 3 925 emplois. Les industries manufacturières sont surtout représentées par les entreprises du secteur des produits plastiques et caoutchouc et du secteur du papier et activités connexes, qui comptent à eux seuls 40 % des emplois manufacturiers. La présence de deux multinationales (Papiers Scott Limitée et Bridgestone- Firestone Canada Inc.), employant plus de 1 500, personnes explique l'importance de ces secteurs. Tandis qu'au deuxième rang, nous retrouvons les industries de fabrication de meubles et de produits minéraux non métalliques qui génèrent 17 % des emplois rattachés au secteur de la fabrication et qui emploient plus de 650 personnes.

La structure industrielle repose sur de nombreuses entreprises bien enracinées qui ont choisi la MRC de Joliette comme lieu de prédilection et de prolifération. Comme l'indique le tableau 33, la structure industrielle est également très diversifiée puisque seulement trois groupes industriels ne sont pas représentés, soit les usines de textile, les industries de fabrication de produits de cuir et de produits analogues, ainsi que les industries de fabrication de produits informatiques et électroniques.

TABLEAU 33 : RÉPARTITION DES EMPLOIS DU SECTEUR DE LA FABRICATION, MRC DE JOLIETTE, 2001

	Nombre d'emplois	%
Fabrication d'aliments	215	5,4 %
Fabrication de boissons et de produits du tabac	120	3,0 %
Usines de textiles	0	--
Usines de produits textiles	70	1,8 %
Fabrication de vêtements	190	4,8 %
Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	0	--
Fabrication de produits en bois	150	3,8 %
Fabrication du papier	560	14,2 %
Impression et activités connexes de soutien	120	3,0 %
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	20	0,5 %
Fabrication de produits chimiques	60	1,5 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	995	25,2 %
Fabrication de produits minéraux non métalliques	345	8,7 %
Première transformation de métaux	190	4,8 %
Fabrication de produits métalliques	205	5,2 %
Fabrication de machines	160	4,1 %
Fabrication de produits informatiques et électroniques	0	--
Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	25	0,6 %
Fabrication de matériel de transport	75	1,9 %
Fabrication de meubles et de produits connexes	325	8,2 %
Activités diverses de fabrication	120	3,0 %
Total	3 945	100 %

Sources : Recensement de 2001 de Statistique Canada.

Au niveau de la taille des entreprises reliées au secteur manufacturier, celles-ci étaient, en 2001, majoritairement des entreprises de petites tailles puisque 71 % des entreprises sont de taille inférieure à 20 personnes. Seulement trois entreprises (Bridgestone-Firestone Canada Inc., Papiers Scott Limitée et Ciment-St-Laurent Inc.) avaient une taille supérieure à 200 employés, représentant 44 % des emplois manufacturiers de la MRC.

Chez les municipalités formant la MRC de Joliette, c'est la Ville de Joliette qui compte le plus grand nombre d'industries manufacturières (66 entreprises). De plus, lorsqu'on compare les municipalités selon le nombre d'emplois, la Ville de Joliette domine le secteur manufacturier avec une part de plus de 65 % des emplois manufacturiers, suivi par la municipalité de Crabtree (15,2 %) et par la municipalité de Saint-Thomas (7,8 %).

TABLEAU 34 : RÉPARTITIONS DES EMPLOIS DU SECTEUR DE LA FABRICATION PAR MUNICIPALITÉS, MRC DE JOLIETTE, 2001

Municipalités	Population	Entreprises		Emplois	
		Nombre	%	Nombre	%
Crabtree	3 330	4	3,3 %	617	15,2 %
Joliette	17 837	66	54,5 %	2651	65,1 %
Notre-Dame-de-Lourdes	2 176	3	2,5 %	15	0,4 %
Notre-Dame-des-Prairies	7 316	10	8,3 %	63	1,5 %
Saint-Ambroise-de-Kildare	3 383	4	3,3 %	19	0,5 %
Saint-Charles-Borromée	10 668	7	5,8 %	121	3,0 %
Sainte-Mélanie	2 633	3	2,5 %	65	1,6 %
Saint-Paul	3 616	5	4,1 %	86	2,1 %
Saint-Pierre	293	4	3,3 %	115	2,8 %
Saint-Thomas	2 915	15	12,4 %	318	7,8 %
MRC Joliette	54167	121	100 %	4070	100 %

Sources : Recensement de 2001 de Statistique Canada.

2.1.7.2.2 Les principaux employeurs du secteur manufacturier

En 2001, on dénombrait, sur le territoire de la MRC de Joliette, six entreprises fabricantes occupant une place prépondérante au sein de la MRC et employant plus de 100 employés. À elles seules, ces entreprises représentent plus de la moitié des emplois du secteur manufacturier et certaines d'entre elles sont considérées comme les piliers de l'économie de la MRC.

TABLEAU 35 : RÉPARTITION DES PRINCIPAUX EMPLOYEURS MANUFACTURIERS, MRC DE JOLIETTE, 2000

Entreprises	Nombre d'emplois
1. Bridgestone-Firestone Canada inc. (fabrication de pneus)	991
2. Produits Krueger Ltée (produits de consommation en papier)	603
3. Ciment St-Laurent inc. (fabrication de ciment)	208
4. Filochrome inc. (fabrication de production en fil métallique)	180
5. Les industries Harnois inc. (fabrication de serres et abris divers)	150
6. LFP Canada (fabrication de chaises)	137

Sources : CLD de Joliette, document sur les entreprises manufacturière de la MRC de Joliette, 2000.

2.1.7.2.3 Concentration manufacturière

Selon le coefficient de concentration¹, calculé pour chacune des MRC de la région de Lanaudière, la MRC de Joliette se démarque nettement des autres MRC de la région. En effet, selon les données recueillies en 1998, la MRC s'impose comme celle ayant la plus forte concentration industrielle quant à la proportion d'emplois dans la région de Lanaudière (1,627, comparativement à 0,859 pour la région). Comme nous l'avons souligné plus haut, la MRC détient des employeurs d'importance.

2.1.7.2.4 Les affectations industrielles

Le développement industriel est organisé principalement le long de la route 158 reliant Joliette à Saint-Paul.

La Ville de Joliette possède un parc industriel municipal à vocation mixte de 116 hectares desservi par le réseau de gaz naturel, d'aqueduc et d'égout pluvial et sanitaire, qui compte 32 entreprises. Ce parc est situé près de deux axes routiers, l'autoroute 31 et la route 158. Presque complet, un autre parc de 27 terrains ouvrira pour accueillir de nouvelles entreprises. Le développement prévu vers l'ouest à Saint-Paul permettra d'agrandir cette zone industrielle.

De plus, Notre-Dame-des-Prairies possède des terrains industriels situés aux abords de la route 131 et dans le prolongement du boulevard Firestone Est. Une dizaine de terrains desservis par les réseaux d'égouts, d'aqueduc et de gaz naturel y sont aménagés pour une superficie de 10,2 hectares. Ces terrains accueilliront des industries légères et, plus particulièrement, des commerces de grandes surfaces.

De plus, la plupart des municipalités de la MRC de Joliette présente des aires d'affectations industrielles municipales ou privées.

¹ Le coefficient de concentration compare la proportion locale d'emplois par rapport à la proportion provinciale dans le même secteur.

2.1.7.2.5 L'industrie de la construction

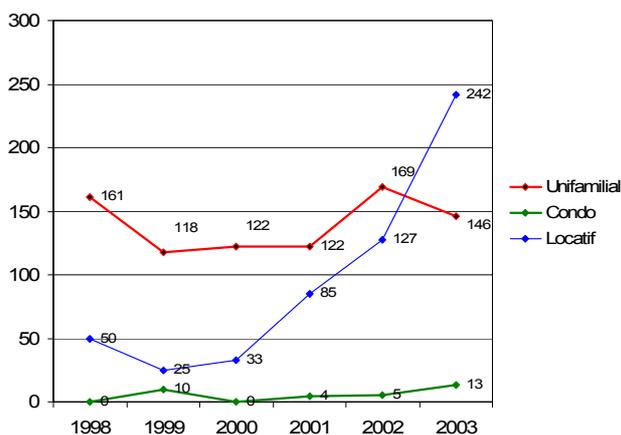
En 2006, la régie du bâtiment du Québec dénombrait 337 entrepreneurs sur le territoire de la MRC de Joliette. On sait également qu'en 2001, le secteur de la construction donnait du travail à 1 315 personnes âgées de 15 ans et plus, dont 23 % était des travailleurs autonomes.

2.1.7.2.6 Les mises en chantier

Le nombre de logements mis en chantier dans la MRC de Joliette a subi des variations considérables depuis plusieurs années. Pour la période se situant entre 1998 et 2003, le nombre de mises en chantiers du logement locatif dans la MRC a connu une hausse importante, passant de 50 en 1998 à 242 mises en chantier en 2003. Cet accroissement du nombre de logements locatifs pour la période entre 1998 et 2003 peut s'expliquer par la chute du taux d'inoccupation des logements (0,8 % en 2003 alors qu'en 1998, il atteignait près de 8 %) et par l'adoption d'un programme intitulé « Logement abordable (Volet privé) » subventionnant la construction de nouvelles unités de logements sur le territoire de la Ville de Joliette.

Par ailleurs, l'année 2003 a été la plus prolifique des huit dernières années avec ses 400 mises en chantier résidentielles, toutes catégories confondues, sur le territoire de l'agglomération de Joliette. De plus, contrairement aux années antérieures où la construction de résidences unifamiliales dominait le marché, c'est la construction de logements locatifs qui a présenté le plus grand nombre de mises en chantier avec un total de 242 logements. Cependant, lorsqu'on observe les données, on discerne une tendance qui confirme l'intérêt que la population porte envers les résidences unifamiliales. Or, au cours des prochaines années, on devrait observer une importante augmentation des logements locatifs et des maisons isolées.

Figure 5 : Mises en chantier, agglomération de Joliette, 1998-2003



Sources : SCHL, Données statistique, 1998-2003
AG Joliette; Joliette, Saint-Charles-Borromée et Notre-Dame-des-Prairies

2.1.7.2.7 Constructions résidentielles

En 2005, sur le territoire de la MRC de Joliette, 400 permis ont été émis pour l'érection de nouveaux bâtiments, comparativement à 171 permis en 2000, soit une augmentation de 233 %. Depuis 1999, la MRC a connu une croissance importante de la valeur totale des permis de type commercial (20 %) et de type résidentiel (25 %). Toutefois, la valeur totale des permis de type institutionnel a connu, pour sa part, une légère diminution de son taux de croissance moyen (-10 %).

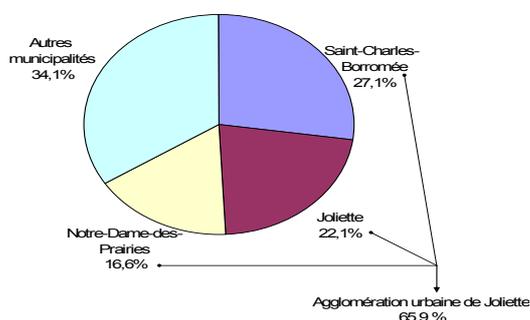
TABLEAU 36 : VALEUR DES PERMIS DE BÂTIR SELON LE TYPE DE CONSTRUCTION, MRC DE JOLIETTE, 2003

	Valeur	Taux de croissance moyen (1999-2003)
Commercial	20 579 000 \$	20,1%
Industriel	6 170 000 \$	-5,6%
Institutionnel	4 053 000 \$	-10,1%
Résidentiel	67 675 000 \$	25,3%
	98 477 000 \$	17,7%

Source : Statistique Canada, Enquête des permis de bâtir, 2004. Compilation : Institut de la Statistique du Québec, mars 2004.

Suivant la même tendance, le nombre de permis de construction (tous types) pour la période située en 1991 et 2001 connaissait une importante diminution, passant de 311 permis en 1991 à 172 permis en 2001. Cette diminution peut-être attribuable à la récession et à la lenteur de la reprise économique sur le territoire de la MRC. Par ailleurs, entre 1991 et 2004, c'est dans les municipalités de Saint-Charles-Borromée (829 permis de construction), Joliette (676 permis de construction) et Notre-Dame-des-Prairies (508 permis de construction) formant l'agglomération urbaine de la MRC qu'on perçoit le plus grand nombre de permis de construction émis avec une part de plus de 65 % des permis de construction donnés sur l'ensemble de la MRC.

Figure 6 : Proportion du nombre de permis de construction, par municipalité, MRC de Joliette, 1991-2004



Source : Statistique Canada, Enquête des permis de bâtir, 2004. Compilation : Institut de la Statistique du Québec, mars 2004.

2.1.7.3 Le secteur tertiaire

Le secteur tertiaire compte trois grandes catégories. Premièrement, il y a la catégorie des services à la production qui regroupe le transport et l'entreposage, le commerce de gros, l'information et l'industrie culturelle, les finances et les assurances, l'immobilier et les services aux entreprises. Comme deuxième catégorie, nous retrouvons les services à la consommation comprenant le commerce de détail, l'hébergement, les arts, spectacles et loisirs et les services scientifiques et professionnels. Finalement, il y a la catégorie des services gouvernementaux englobant les services d'enseignement, de santé, du gouvernement et des services publics.

En 2001, le secteur tertiaire dominait le marché de l'emploi de la MRC avec 18 390 emplois concentrés plus principalement dans les agglomérations commerciales de Notre-Dame-des-Prairies, de Joliette et de Saint-Charles-Borromée.

2.1.7.3.1 Les services à la production

Les services à la production emploient 18 % de la main-d'œuvre du secteur tertiaire. Ce sont les services de transport, de commerce de gros et les services qui détiennent la plus grande part du nombre d'emplois dans ce secteur, soit 5 % chacun.

2.1.7.3.2 Les services à la consommation

En 2001, les services à la consommation généraient 4 855 emplois, soit 27 % de la main-d'œuvre du secteur tertiaire. C'est le commerce de détail qui recouvre la plus grande concentration d'entreprises et fournit près du cinquième des emplois de ce secteur tertiaire (19 %). Ce chiffre s'explique par la présence sur le territoire de nombreux magasins à grande surface et d'un centre commercial d'envergure.

2.1.7.3.3 Les services gouvernementaux

En ce qui a trait aux services gouvernementaux, ceux-ci représentent plus de 40 % des emplois du secteur tertiaire avec 7 265 emplois. La grande majorité des emplois gouvernementaux sur le territoire de la MRC de Joliette se concentre principalement dans les secteurs des services de santé et dans les secteurs de l'enseignement. Le nombre d'emplois élevé dans ces secteurs se traduit par la présence d'institutions d'importance telles que le Centre hospitalier Régional de Lanaudière, le CLSC, le Cégep Régional de Lanaudière, etc.

TABLEAU 37 : STRUCTURE DE L'EMPLOI SELON LES INDUSTRIES DU SECTEUR TERTIAIRE, MRC DE JOLIETTE, 2001

SECTEUR	Entreprises		Emplois	
	Nombre	%	Nombre	%
SERVICES À LA PRODUCTION				
Transport et entreposage	209	9 %	1005	5 %
Commerce de gros	204	9 %	911	5 %
Informations et industrie culturelle	24	1 %	275	1 %
Finance et assurances	193	8 %	880	5 %
Immobiliers	273	12 %	370	2 %
Service aux entreprises	80	3 %	0	0 %
SERVICES À LA CONSOMMATION				
Commerce de détail	541	23 %	3560	19 %
Hébergement	213	9 %	125	1 %
Arts, spectacles et loisirs	71	3 %	310	2 %
Scientifiques et professionnels	308	13 %	860	5 %
SERVICES GOUVERNEMENTAUX				
Enseignement	24	1 %	1850	10 %
Santé	208	9 %	3970	22 %
Gouvernement	17	1 %	1225	7 %
Service public	-	-	220	1 %
Autres	-	-	2830	16 %
TOTAL	2365	100 %	18 390	100 %

Source : Statistique Canada, 2002, Profils des communautés de 2001.

En somme, lors qu'on observe la situation, on constate que c'est la Ville de Joliette qui regroupe sur son territoire les différents services publics provinciaux; des services gouvernementaux, des organismes, des services aux entreprises et des infrastructures de formation.

Toutefois, on remarque qu'il s'est produit un éclatement des fonctions centrales de Joliette au profit d'autres villes (ex. : cégep en plusieurs entités, Commission scolaire des Samares, etc.) et que ce dernier est concurrencé par le développement de nouveaux pôles dans le sud de la région. Par contre, pour le nord du territoire encore relativement rural, Joliette demeure le centre de services de proximité : hôpitaux, banques, commerces et institutions. Cependant, il est important de souligner que la zone d'influence commerciale dépasse largement le territoire de la MRC.

2.1.7.3.4 L'habitation

En 2006, on comptait sur le territoire de la MRC de Joliette 25 190 unités d'habitation, pour une population d'environ 59 000 habitants. Comme dans la plupart des municipalités du Québec, le type d'habitation retrouvé le plus souvent dans la MRC est la maison individuelle (54 %), suivi des logements de moins de cinq étages (32 %).

TABLEAU 38 : RÉPARTITION DES LOGEMENTS SELON LE TYPE D'HABITATION, MRC DE JOLIETTE, 2006

Type d'habitations	MRC Joliette	Région de Lanaudière	Le Québec
Maison individuelle	53,8 %	70 %	45,7 %
Maison jumelée	3,5 %	4,6 %	4,9 %
Duplex	8,8 %	5,6 %	10,4 %
5 étages ou plus	0,7 %	0,7 %	5,1 %
Moins de 5 étages	32,5 %	18,1 %	32,8 %
Autres	0,8 %	1 %	1,2 %

Source : Statistique Canada, recensement 2006

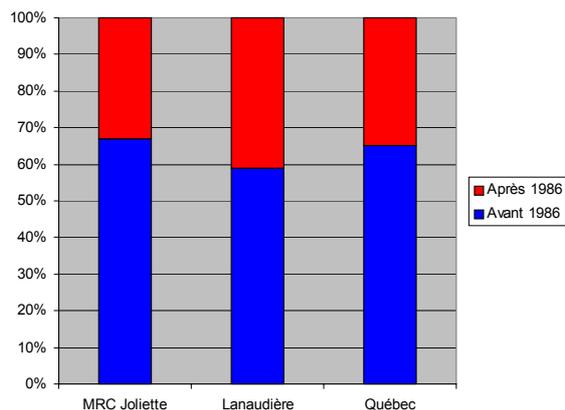
2.1.7.3.5 Le mode d'occupation

À l'instar de l'ensemble de la région et du Québec, la majorité des logements dans la MRC sont possédés. Cette proportion est sensiblement dans la MRC que pour l'ensemble du Québec, on retrouve 59,2 % de propriétaires dans la MRC, contre 60,1 % au Québec. Par ailleurs, les données statistiques démontrent également que les municipalités établies en milieu rural telles que Sainte-Mélanie (81,1 %), Saint-Paul (83,2 %) et Notre-Dame-de-Lourdes (84,4 %) démontraient les plus haut taux de logements possédés. En contrepartie, la Ville de Joliette se distinguait des autres municipalités avec une proportion plus éminente de logements loués (60,5 %) que de logements possédés (39,5 %).

2.1.7.3.6 L'état des logements

On retrouve dans la MRC une majorité de logements construits avant 1986 (67 %), une proportion légèrement plus importante qu'au Québec (65 %). Toutefois, la région de Lanaudière présente un parc immobilier plus récent avec une proportion de 59 % des logements construits avant 1986 et une proportion de 41 % de logements construits entre 1986 et 2006.

Figure 7 : Répartition des logements selon l'année de construction, MRC de Joliette, 2006



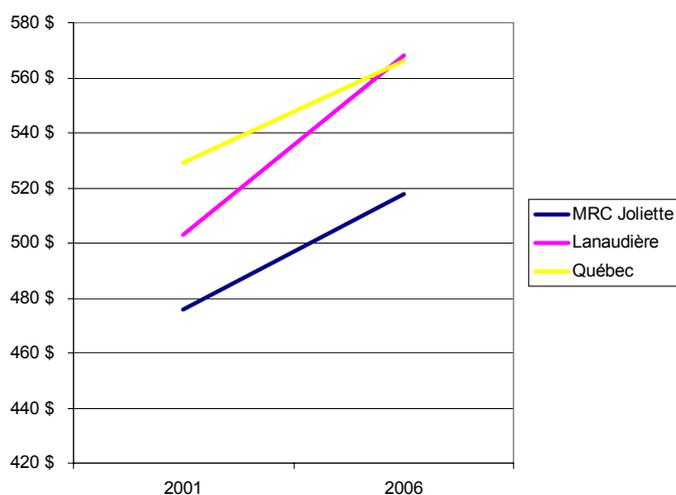
Source: Recensement de 2006 de Statistique Canada.

2.1.7.3.7 Les éléments distinctifs du coût d'habitation

En 2001, le coût moyen du logement locatif dans la MRC est demeuré relativement faible, soit 476 \$, en comparaison avec la moyenne régionale qui est de 503 \$ ou québécoise qui est de 529 \$. Cependant, depuis 1996, le coût du logement locatif a augmenté dans la MRC, alors qu'il a diminué dans les territoires comparés. Au niveau de la moyenne des dépenses de propriété dans la MRC, celle-ci a légèrement diminué passant de 612 \$ en 1996 à 606 \$ en 2001. Lorsque l'on compare la moyenne des dépenses de propriété de 2001, la dépense de propriété de la MRC est beaucoup plus faible que celle de la province (706 \$) et de la région (686 \$).

TABLEAU 40 : ÉVOLUTION DES COÛTS POUR SE LOGER, MRC DE JOLIETTE, 2001 ET 2006 (\$ CONSTANTS DE 2006)

	MRC Joliette		Région Lanaudière		Le Québec	
	2001	2006	2001	2006	2001	2006
Locataires: loyer brut	476 \$	518 \$	503 \$	568 \$	529 \$	566 \$
Propriétaires: dépenses de propriété	606 \$	577 \$	686 \$	762 \$	706 \$	717 \$



Source: Recensement de 2006 de Statistique Canada.

En ce qui a trait aux municipalités formant la MRC, c'est la municipalité de Saint-Pierre qui exposait le loyer moyen brut le plus bas de la MRC, soit 426 \$. À l'opposé, la municipalité de Saint-Charles-Borromée affichait un loyer moyen brut de 548 \$, soit le loyer mensuel le plus élevé sur le territoire de la MRC. Concernant la moyenne des dépenses par propriété, la municipalité de Sainte-Mélanie présentait la moyenne la plus basse avec seulement 476 \$ de dépenses liées à la propriété. C'est la municipalité de Crabtree qui avait la moyenne des dépenses par propriété la plus élevée, soit 661 \$ par mois.

Finalement, la valeur du logement, propriété ou location, atteint 138 864 \$ dans la MRC en 2006, une valeur plus faible que dans les territoires comparés (157 778 \$ dans la région de Lanaudière et 182 399 \$ au Québec). Au niveau des municipalités de la MRC de Joliette, c'est la municipalité de Saint-Charles-Borromée qui affichait la plus haute valeur du logement, soit 161 253 \$, tandis que la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes présentait la valeur la moins élevée avec 114 418 \$.

TABLEAU 41 : ÉVOLUTION DES COÛTS POUR SE LOGER PAR MUNICIPALITÉ, MRC DE JOLIETTE, 2001 ET 2006 (\$ CONSTANTS DE 2006)

Municipalité	2001			2006		
	Loyer brut mensuel	Dép. log. mensuelles	Valeur log.	Loyer brut mensuel	Dép. log. mensuelles	Valeur log.
Crabtree	507 \$	553 \$	81 325 \$	515 \$	661 \$	137 748 \$
Joliette	461 \$	672 \$	94 575 \$	503 \$	574 \$	137 764 \$
Notre-Dame-de-Lourdes	451 \$	442 \$	71 508 \$	451 \$	578 \$	114 418 \$
Notre-Dame-des-Prairies	478 \$	621 \$	86 306 \$	575 \$	583 \$	134 733 \$
Saint-Ambroise-de-Kildare	483 \$	550 \$	99 246 \$	501 \$	500 \$	143 807 \$
Saint-Charles-Borromée	510 \$	662 \$	105 364 \$	548 \$	625 \$	161 253 \$
Sainte-Mélanie	459 \$	547 \$	81 857 \$	491 \$	476 \$	120 731 \$
Saint-Paul	497 \$	546 \$	80 070 \$	479 \$	636 \$	121 514 \$
Saint-Pierre	450 \$	394 \$	84 875 \$	426 \$	484 \$	123 732 \$
Saint-Thomas	463 \$	547 \$	101 646 \$	508 \$	492 \$	144 925 \$
MRC Joliette	476 \$	606 \$	91 849 \$	518 \$	577 \$	138 864 \$
Région de Lanaudière	503 \$	686 \$	94 237 \$	568 \$	762 \$	157 778 \$
Le Québec	529 \$	706 \$	110 668 \$	566 \$	717 \$	182 399 \$

Source: Recensement de 2006 de Statistique Canada.

3 LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Ce troisième chapitre présente l'essentiel du contenu obligatoire prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit :

- Les grandes orientations de l'aménagement du territoire;
- Les grandes affectations du territoire;
- Les périmètres d'urbanisation;
- Les contraintes à l'occupation du sol;
- Les territoires d'intérêt;
- Les équipements et infrastructures de transport;
- Les autres équipements et infrastructures.

3.1 LES GRANDES ORIENTATIONS DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les grandes orientations font directement référence aux différentes problématiques reliées à l'aménagement du territoire. Elles sont regroupées à l'intérieur des sept thèmes suivants :

- 1) Gestion de l'urbanisation;
- 2) Développement commercial;
- 3) Développement industriel;
- 4) Développement agricole;
- 5) Développement touristique, culturel et institutionnel;
- 6) Environnement;
- 7) Infrastructures et équipements.

Treize orientations ont été retenues par la MRC. Pour chacune d'elles, des objectifs et sous-objectifs permettent d'en préciser la portée et le contenu. À l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement révisé, ces objectifs et sous-objectifs se traduisent par différents outils de gestion et de contrôle telles les grandes affectations du territoire, le document complémentaire et le plan d'action.

Il est important de mentionner que l'ordre dans lequel sont présentées les grandes orientations ne correspond pas à un ordre prioritaire. Ainsi, les 13 orientations doivent être considérées avec une égale attention.

TABLEAU 42 :GESTION DE L'URBANISATION

GESTION DE L'URBANISATION	
Orientation 1 :	Consolidation et concrétisation du rôle d'agglomération urbaine de Joliette (pôle régional de services de la région de Lanaudière) dans un contexte de développement durable.
Orientation 2 :	Consolidation des périmètres d'urbanisation des municipalités rurales.

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
1.1 Renforcer et densifier le pôle régional de l'agglomération de la MRC Joliette.	1.1.1 Prioriser la localisation des équipements et/ou services à caractère régional à l'intérieur du pôle régional de services. 1.1.2 Favoriser la concentration des services à l'intérieur de l'agglomération de Joliette. 1.1.3 Densifier la concentration de population notamment à l'intérieur du pôle central (Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée). 1.1.4 Favoriser une concentration dominante de services professionnels reliés aux soins de santé dans le secteur du CHRDL et une fonction complémentaire dans l'axe du boulevard Sainte-Anne et au centre-ville de Joliette.
1.2 Consolider les secteurs urbains dans la continuité du cadre bâti et des milieux desservis.	1.2.1 Prioriser la revitalisation et le réaménagement du centre-ville de Joliette et des quartiers anciens. 1.2.2 Identifier les zones de réaménagement prioritaires. 1.2.3 Prioriser le développement des secteurs urbains existants et desservis et, prioritairement, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. 1.2.4 Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural. 1.2.5 Élaborer un cadre normatif minimal afin de guider les municipalités afin d'établir des normes et dispositions permettant de contrôler la qualité des ressources privées d'hébergement des personnes âgées ou de celles ayant une déficience intellectuelle. 1.2.6 Prioriser le développement résidentiel dans les secteurs urbains et dans les cœurs de village.
2.1 Consolider, renforcer et densifier les périmètres d'urbanisation des municipalités rurales.	1.2.7 Favoriser la revitalisation et le réaménagement des artères commerciales existantes. 1.2.8 Privilégier le recyclage des bâtiments institutionnels vacants à des fins commerciales, de services ou résidentielles. 2.1.1 Soutenir la vitalité économique des périmètres d'urbanisation des municipalités rurales par le maintien et le développement des activités économiques qui s'y localisent.

TABLEAU 43 : DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL

DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL	
Orientation 3 : Positionnement de la MRC de Joliette comme pôle d'attraction commercial régional et diminution des fuites commerciales vers la région de Montréal	

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
3.1 Consolider la structure commerciale de la MRC de Joliette.	3.1.1 Réglementer afin de freiner l'étalement commercial sur le territoire de la MRC.
	3.1.2 Assurer une meilleure planification des infrastructures de transport, incluant le transport collectif.
3.2 Consolider et renforcer le pôle central commercial et les zones commerciales existantes dans l'agglomération de Joliette.	3.2.1 Prioriser l'établissement de structures commerciales à l'intérieur du pôle central commercial.
	3.2.2 Identifier les zones commerciales et leurs spécificités.
	3.2.3 Gérer l'implantation des commerces à grande surface afin de les circonscrire dans l'axe du secteur Firestone et Firestone Est.
3.3 Favoriser la revitalisation du centre-ville de la Ville de Joliette.	3.3.1 Soutenir les démarches de la Ville de Joliette dans le cadre de la revitalisation du centre-ville.
	3.3.2 Privilégier l'implantation des commerces spécialisés et de bureaux à l'intérieur du centre-ville de Joliette.
3.4 Améliorer l'image et l'identité du pôle central commercial.	3.4.1 Élaborer des normes d'affichage et de contrôle architectural des bâtiments commerciaux (enseignes directionnelles sur les grands axes pour identifier un parc industriel, le centre-ville).
3.5 Consolider et renforcer le pôle de services reliés aux soins de santé à proximité du CHRDL et, de façon complémentaire, dans l'axe du boulevard Sainte-Anne et au centre-ville de Joliette.	3.5.1 Soutenir les démarches de la municipalité de Saint-Charles-Borromée et de la Fondation du CHRDL en vue de favoriser l'implantation et le développement d'activités complémentaires au CHRDL.
	3.5.2 Privilégier l'implantation d'institutions de commerces et de bureaux spécialisés dans les soins de santé à proximité du CHRDL et de façon complémentaire dans l'axe du boulevard Sainte-Anne et au centre-ville de Joliette.

TABLEAU 44 : DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL	
Orientation 4 : Consolidation des pôles industriels existants.	
Orientation 5: Consolider et favoriser le développement industriel dans l'axe de la route 158 et de la route 131.	

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
4.1 Développer le parc industriel de Joliette et de Saint-Paul.	4.1.1 Favoriser prioritairement l'implantation des industries dans le parc industriel de Joliette et de Saint-Paul.
4.2 Restreindre l'implantation des industries dans les secteurs industriels desservis et existants.	4.2.1 Limiter l'étalement urbain des industries sur le territoire de la MRC. 4.2.2 Régir les usages afin de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse (zone tampon, limite inter-municipale, etc.). 4.2.3 Limiter l'expansion des usages industriels dérogatoires et nuisibles (carrière, industrie).
4.3 Identifier les secteurs industriels et établir des classes en fonction des degrés de nuisance.	4.3.1 Établir des degrés de nuisances acceptables pour chaque secteur industriel selon les affectations existantes. 4.3.2 Éviter la mixité des usages industriels et commerciaux dans une même zone.
5.1 Profiter de la proximité des axes de transport et des voies ferrées.	5.1.1 Privilégier les industries reliées au camionnage, au transport des marchandises, à l'automobile et à l'entreposage dans les secteurs offrant la proximité des infrastructures de transport.

TABLEAU 45 : DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

DÉVELOPPEMENT AGRICOLE	
Orientation 6 : Consolidation et développement des activités agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente.	
Orientation 7 : Protéger et mettre en valeur la zone agricole permanente.	

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
6.1 Prioriser les activités agricoles dans les secteurs agricoles actifs.	6.1.1 Prévoir des usages compatibles aux usages agricoles en zone blanche, aux limites de la zone agricole. 6.1.2 Régir l'implantation des usages porcins.
6.2 Orienter les activités autres qu'agricoles dans les secteurs en régression.	6.2.1 Circonscrire les développements résidentiels isolés.
7.1 Optimiser l'utilisation de la zone agricole.	7.1.1 Favoriser les projets et les installations agro-touristiques structurantes pour l'économie agricole qui n'entraîneraient pas de problèmes de cohabitation avec les exploitations agricoles
7.2 Contribuer à l'activité économique rurale.	(ex. : agrotourisme).
7.3 Consolidation des usages agricoles vers la zone agricole permanente.	7.2.1 Favoriser la protection des paysages agricoles, champêtres et agro-touristiques. 7.3.1 Favoriser les activités agricoles dans la zone agricole permanente.

TABLEAU 46 : DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, CULTUREL ET INSTITUTIONNEL

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, CULTUREL ET INSTITUTIONNEL	
Orientation 8 :	Développement des activités touristiques dans les zones à fort potentiel.
Orientation 9 :	Développement du tourisme d'agrément.
Orientation 10 :	Diversification des activités et équipements sportifs et culturels.
Orientation 11 :	Amélioration des pôles institutionnels.

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
8.1 Mettre en valeur et privilégier les zones à fort potentiel touristique régional.	8.1.1 Identifier et favoriser l'exploitation des sites à fort potentiel touristique régional (Maison Lacombe, Trou de Fée, Moulin Fisk, Chutes Monte-à-Peine, amphithéâtre, rivière, passerelles cyclables inter rives, etc.). 8.1.2 Mettre en valeur les propriétés riveraines à la rivière l'Assomption à des fins publiques et récréatives.
8.2 Développer des pôles d'intérêt touristique basés sur ses grandes forces : naturel, milieu agricole, art et patrimoine, paysage.	8.2.1 Orienter la planification et l'aménagement des secteurs et équipements selon les forces du milieu.
9.1 Augmenter l'offre et la diversité des activités touristiques.	9.1.1 Aménager des parcs récréatifs en fonction des besoins de la population et des changements sociaux démographiques. 9.1.2 Identifier des activités touristiques caractéristiques et distinctives de la MRC.
9.2 Créer une image distinctive de la MRC Joliette.	9.2.1 Améliorer la signalisation touristique. 9.2.2 Améliorer la qualité des aménagements urbains et paysagers.
10.1 Augmenter la visibilité des attraits et événements culturels.	10.1.1 Favoriser des infrastructures sportives et culturelles d'envergure en partenariat entre les municipalités.
10.2 Développer des activités et infrastructures de loisirs.	10.2.1 Développer le réseau cyclable à des fins récréatives et utilitaires.

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE, CULTUREL ET INSTITUTIONNEL	
10.3 Développer la culture sous toutes ses formes.	10.3.1 Adopter la politique culturelle.
11.1 Favoriser l'implantation des institutions à l'intérieur des pôles institutionnels.	11.1.1 Régir l'implantation des institutions sur le territoire de la MRC, selon l'impact régional.
	11.1.2 Attirer de nouvelles institutions sur le territoire de la MRC.

TABLEAU 47 : ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT	
Orientation 12 :	Conservation et mise en valeur de l'environnement dans une perspective de développement durable.

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
12.1 Protéger et mettre en valeur des territoires d'intérêts naturels et écologiques.	12.1.1 Protéger les rives, le littoral, les plaines inondables et les autres milieux humides et élaborer un plan de gestion (incluant tous les cours d'eau). 12.1.2 Insérer des dispositions normatives visant à protéger les sites d'intérêts. 12.1.3 Protéger les boisés de ferme ainsi que les boisés urbains d'intérêt.
12.2 Gérer les déchets, notamment, la gestion intégrée des matières résiduelles.	12.2.1 Appliquer le plan de gestion des matières résiduelles. 12.2.2 Limiter les lieux d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la MRC, en identifiant le site de Saint-Thomas, comme étant le seul permis sur son territoire. 12.2.3 Régir les usages à proximité, compte tenu du degré de nuisances de l'activité, y compris le transport.
12.3 Gérer les eaux usées.	12.3.1 S'assurer que toutes les municipalités ont accès à des installations de traitement des eaux usées. 12.3.2 S'assurer que les municipalités appliquent le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées (Q.2, r.8) et effectuent un suivi efficace afin d'éviter tout problème de contamination et de pollution sur l'environnement.
12.4 Gérer les neiges usées sur l'ensemble de son territoire.	12.4.1 S'assurer que chaque municipalité dispose de ses neiges usées dans des sites destinés à cette fin.
12.5 Gérer les ressources premières.	12.5.1 Planifier et gérer l'activité extractive sur le territoire, de la MRC, ainsi que son implantation. 12.5.2 Contrôler les usages autour des sites d'extraction existants ou projetés. 12.5.3 Identifier les usages possibles pour la réutilisation des sites inexploités.

ENVIRONNEMENT	
12.6 Maintenir une bonne qualité de l'eau de consommation.	<p>12.6.1 Déterminer des périmètres de protection efficaces afin de protéger les puits et les prises d'eau publiques.</p> <p>12.6.2 Gérer les prises d'eau potable.</p>
12.7 Améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau.	<p>12.7.1 Élaborer un plan de gestion des cours d'eau à protéger sur le territoire de la MRC.</p> <p>12.7.2 Concerner les MRC de la région de Lanaudière pour élaborer un modèle de gestion du bassin versant de la rivière l'Assomption, afin de réduire la pollution et coordonner sa mise en valeur (schéma de l'eau de la CARA).</p>
12.8 Protéger les sites de risques d'origine naturelle et anthropique en vue d'assurer la santé et la sécurité publique.	<p>12.8.1 Identifier les zones à risque d'inondation et de mouvement de terrain.</p> <p>12.8.2 Élaborer un cadre normatif pour la construction et les travaux à l'intérieur des zones à risque d'inondation et de mouvement de terrain.</p> <p>12.8.3 Régir le développement à proximité des zones de nuisances et des sources à risques.</p> <p>12.8.4 Élaborer des plans d'urgence et des mesures de réduction des risques pour les établissements comportant des risques d'accidents technologiques.</p>

TABLEAU 48 :INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS	
Orientation 13: Maintien d'un réseau routier fonctionnel sur le territoire de la MRC.	

OBJECTIFS	SOUS-OBJECTIFS
13.1 Préserver les conditions d'utilisation du réseau routier.	13.1.1 Respecter la hiérarchie des routes (artères principales), notamment en limitant le nombre d'accès.
	13.1.2 Voir à ce que toutes les municipalités adoptent un règlement concernant la circulation des camions et véhicules outils.
13.2 Assurer la qualité de vie de la population riveraine.	13.2.1 Développer et augmenter l'offre de transport en commun.
	13.2.2 Faciliter les sentiers de VTT et de motoneige tout en protégeant réellement la qualité de vie de la population riveraine.
13.3 Développer le réseau cyclable.	13.3.1 Voir à ce que les municipalités aménagent le réseau cyclable afin de l'intégrer au réseau de la route verte.
	13.3.2 Favoriser l'accès au cœur des villages à l'intérieur du réseau cyclable.
	13.3.3 Favoriser les liens cyclables intermunicipaux.
13.4 Préserver et développer les liens véhiculaires intermunicipaux.	13.4.1 Favoriser l'étude de préfaisabilité et d'impact environnementale de la construction d'un lien direct entre la 131 et la 343 (Visitation).
	13.4.2 Favoriser les liens véhiculaires entre les développements limitrophes à deux municipalités de manière à assurer la continuité du réseau véhiculaire et permettre une meilleure couverture des services de sécurité publique (police, pompier, ambulance, etc.).

3.2 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le plan no « A-1 » joint à l'annexe « A » exprime graphiquement la synthèse des principaux axes de développement et les grandes vocations du territoire à mettre en valeur sur le territoire de la MRC de Joliette. Le concept traduit également certaines grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé qui auront une influence plus significative dans le mode d'occupation du territoire et le développement des pôles urbains.

Le territoire de la MRC de Joliette se distingue par la présence d'un pôle régional urbanisé et d'un secteur agricole qui compte six noyaux villageois.

L'analyse des besoins de l'urbanisation a permis d'identifier les périmètres d'urbanisation et la connaissance des activités agricoles sur le territoire de la MRC nous a permis de mieux les identifier afin de préserver les secteurs agricoles dynamiques existants et de faciliter le développement d'activités agricoles.

La consolidation des équipements structurants régionaux dans le pôle régional permet de concentrer ces équipements dans des pôles stratégiques tout en le renforçant. De plus, la revitalisation du pôle commercial et de services permettra d'accroître l'effervescence associée à un centre-ville.

Le maintien et la structuration des secteurs industriels permettent d'assurer la poursuite de leur développement dans les secteurs les plus prometteurs et de mieux les positionner compte tenu de leur accessibilité.

La structure d'aménagement et de développement proposée par le concept s'articule principalement en fonction des éléments suivants :

- Pôle régional;
- Pôle central commercial et de services;
- Zone commerciale de grande surface;
- Parc industriel;
- Noyaux villageois;
- Secteur agricole dynamique;
- Réseau routier supérieur;
- Zone problématique au niveau de la sécurité routière ou en matière de gestion des accès;
- Grands équipements.

3.2.1 PÔLE RÉGIONAL

Le pôle régional constitue le centre-moteur des activités économiques de la MRC de Joliette et occupe une position stratégique au sein de la région administrative. Physiquement, le pôle régional englobe la très grande partie du territoire de la Ville de Joliette ainsi que les développements inscrits à l'intérieur des principaux axes commerciaux et institutionnels des municipalités de Saint-Charles-Borromée et de Notre-Dame-des-Prairies.

Ce pôle régional dessert la population de la MRC ainsi que celle de plusieurs municipalités localisées bien au-delà des limites de la MRC. En effet, on retrouve à l'intérieur de cette délimitation un centre-ville, les principaux axes commerciaux, un centre d'achat, des parcs industriels et la majorité des services publics d'administration présents dans la MRC et dans la région de Lanaudière (hôpital, ministères, bureaux gouvernementaux, CLSC, Palais de justice, etc.).

De façon générale, le pôle régional est délimité de la façon suivante :

- au sud : Les terrains contigus à l'axe de la route 158.
- à l'est : Les terrains contigus à la route 131.
- au nord : Les terrains contigus au Centre Hospitalier Régional de Lanaudière (CHRDL) et les terrains adjacents au boulevard l'Assomption.
- à l'ouest : Les terrains des quartiers résidentiels centraux de Joliette.

La représentation graphique par un cercle représente un secteur à favoriser et non pas une limite physique. Le pôle évoluera dans le temps selon l'intensité du développement urbain et les forces économiques en place. Toutefois, afin de favoriser une concentration, on se doit de limiter son étendue aux secteurs centraux de l'agglomération.

3.2.2 PÔLE CENTRAL COMMERCIAL ET DE SERVICES

Le territoire de la MRC est caractérisé par la présence d'une ville centre (Ville de Joliette), qui possède un centre-ville, le seul de la MRC. Le centre-ville de la Ville de Joliette constitue donc le pôle central commercial et de services de la MRC. On y retrouve de nombreux commerces spécialisés, des restaurants, des services, des bureaux, ainsi que des logements, le tout regroupé autour d'une place centrale très distinctive, soit la Place Bourget.

La concentration des activités est primordiale pour assurer la santé économique du centre-ville. Le projet de revitalisation amorcé par la Ville de Joliette contribuera à améliorer la dynamique du centre-ville qui contribue énormément à l'image de la MRC.

3.2.3 ZONE COMMERCIAL DE GRANDES SURFACES

Le territoire de la MRC compte une zone commerciale de grandes surfaces qui est située dans l'axe du boulevard Firestone et Firestone Est, sur le territoire des Villes de Joliette et de Notre-Dame-des-Prairies. On retrouve à l'intérieur de cette zone le seul centre d'achat de la MRC et

divers commerces de grandes surfaces. Cette zone a un rayonnement au-delà de la MRC, desservant une partie de la population de la région de Lanaudière. Considérant que les superficies de terrains disponibles dans cette zone ne sont pas énormes, il est important de préserver des espaces à des fins commerciales de grande surface.

3.2.4 PARC INDUSTRIEL

On dénombre deux parcs industriels municipaux sur le territoire de la MRC. La Ville de Joliette en exploite un depuis plusieurs années, alors que la Ville de Notre-Dame-des-Prairies s'est porté acquéreur en 2006 de terrains qui sont destinés à des fins industrielles.

Le parc industriel de la Ville de Joliette situé dans le secteur de la rue J-A Roy offre une superficie d'environ 11,7 hectares pour de nouvelles entreprises. De plus, la Ville a des terrains au sud de la route 158 pour une superficie de 50,1 hectares.

La Ville de Joliette possède également des terrains acquis du ministère des Transports offrant une superficie de 21,2 hectares supplémentaires qui pourraient être utilisés à des fins industrielles.

De plus, on compte sur le territoire de la Ville de Joliette, à l'intersection des routes 158 et 131, une zone industrielle privée qui est caractérisé par la présence d'infrastructures importantes (routes numérotées, voie ferrée, gazoduc, etc.) qui possède une superficie d'environ 25,5 hectares vacants.

Le parc industriel de la ville de Notre-Dame-des-Prairies, qui est situé à l'est de la route 131, totalise 41,9 hectares, soit 15,7 hectares situés sur une partie des lots 98, 101, 102 et 26,2 hectares situés sur une partie des lots 104, 108, 109, 110, 111, 112 et 113.

3.2.5 NOYAUX VILLAGEOIS

Les municipalités de la MRC qui ne sont pas situées à l'intérieur du pôle régional possèdent chacune un noyau villageois, caractéristique de leur milieu dans lequel on dénote une certaine concentration. Pour la plupart, on retrouve à l'intérieur de ces noyaux l'église, le presbytère, les écoles, l'hôtel de ville, certains commerces et services de proximité, des entreprises industrielles, ainsi que les développements résidentiels.

3.2.6 SECTEUR AGRICOLE DYNAMIQUE

Le milieu rural représente, en termes de superficie, la partie du territoire la plus importante de la MRC. Ce milieu ceinture l'agglomération jolietaine ainsi que tous les noyaux villageois et est caractérisé par une faible densité d'occupation au sol. Le milieu rural est essentiellement utilisé à des fins agricoles et on y retrouve également quelques développements résidentiels isolés.

Même si ce milieu est inclus dans la zone agricole permanente, il se caractérise par l'existence de secteurs ayant des potentiels autres qu'agricoles (activités touristiques, équipements de loisir, etc.).

3.2.7 RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Le réseau routier supérieur regroupe les autoroutes, les routes nationales et régionales ainsi que les routes collectrices. L'autoroute 31 est une infrastructure routière importante puisqu'elle relie l'agglomération de Joliette à l'autoroute 40. Elle représente la principale porte d'entrée à la région de Joliette en provenance de Montréal.

La route nationale 131 est l'un des principaux accès au nord de la région de Lanaudière.

La route 158, quant à elle, est un lien interrégional majeur qui traverse les municipalités de Crabtree, Saint-Paul, Joliette et Saint-Thomas.

Les routes régionales (343, 346 et 348) servent de lien entre les agglomérations secondaires.

Les routes collectrices, quant à elles, permettent entre autres de relier les centres ruraux, c'est-à-dire les petites agglomérations de moins de 5 000 habitants, aux agglomérations urbaines plus importantes.

3.2.8 ZONES PROBLÉMATIQUES AU NIVEAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE OU EN MATIÈRE DE GESTION DES ACCÈS

Les zones problématiques au niveau de la sécurité routière ou en matière de gestion des accès identifiées par le MTQ dans le Plan de transport de la région de Lanaudière (décembre 2000) sont illustrées afin d'être en mesure d'établir des normes visant à améliorer la sécurité et les accès dans ces secteurs.

3.2.9 GRANDS ÉQUIPEMENTS

Les grands équipements (aéroport, poste de distribution d'électricité, voie ferrée, gazoduc, etc.) sont identifiés, ce qui permettra une meilleure gestion du territoire à proximité de ces équipements importants.

3.3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les grandes affectations du territoire traduisent dans l'espace les grandes orientations et les objectifs énoncés au chapitre précédent. Elles déterminent, en quelque sorte, les principales vocations du territoire qui résultent de choix de développement, de protection ou de mise en valeur sur l'environnement humain, naturel, culturel ou visuel.

Tel qu'illustré sur le plan no « B-1 » joint à l'annexe « B », le projet de schéma d'aménagement et de développement révisé découpe le territoire en 13 grandes catégories d'affectation:

1. l'affectation urbaine;
2. l'affectation villageoise;
3. l'affectation villageoise artérielle;
4. l'affectation résidentielle;
5. l'affectation commerciale de grande surface;
6. l'affectation industrielle;
7. l'affectation industrielle hors agglomération;
8. l'affectation industrielle et transport;
9. l'affectation agricole;
10. l'affectation rurale;
11. l'affectation récréative;
12. l'affectation extraction;
13. l'affectation sanitaire.

3.3.1 PRÉCISIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE

3.3.1.1 Grandes affectations et grille de compatibilité des usages

La grille de compatibilité figurant au tableau 49 indique que pour chacune des grandes affectations du territoire, on retrouve des groupes d'usages principaux qui peuvent être considérés comme :

- compatibles;
- compatibles sous conditions;
- incompatibles.

Une indication plus détaillée quant à la nature des usages visés pour chaque groupe d'usages apparaît au tableau 50.

La grille de compatibilité identifie par un symbole distinctif la vocation spécifique d'une grande affectation, soit :

- **un triangle** : pour un usage compatible sans aucune restriction.
- **un carré avec une numérotation** : pour un usage qui peut être compatible sous réserve des conditions spécifiées.
- **sans aucun symbole** : pour un usage qui doit être prohibé dans tous les cas.

La grille des spécifications doit être interprétée comme un outil de compréhension générale quant à la nature des usages pouvant être autorisés à l'intérieur d'un territoire délimité par une grande affectation du sol. Pour plus de précisions ou dans le cas d'un problème d'interprétation, le texte descriptif sur les affectations doit primer sur la grille de compatibilité.

3.3.1.2 Notion de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé

Pour être réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, un plan et une réglementation d'urbanisme municipale doivent autoriser uniquement des usages (et/ou gabarits de bâtiments), pour un territoire visé par une grande affectation, qui sont de même nature que ceux qui sont visés par l'une ou l'autre des catégories d'usages désignées « COMPATIBLES » ou « COMPATIBLES SOUS CONDITIONS » par le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Un plan et une réglementation d'urbanisme municipale peuvent toutefois régir plus sévèrement un territoire visé par une affectation au schéma, en y autorisant par exemple un nombre plus restreint d'usages parmi ceux qui sont identifiés comme « COMPATIBLES » ou « COMPATIBLES SOUS CONDITIONS » selon le schéma d'aménagement et de développement révisé. Cependant, un plan et une réglementation doivent autoriser minimalement des usages de même nature que ceux déjà prévus au schéma par une grande affectation du sol.

3.3.1.3 Interprétation des limites des aires d'affectation du sol

De façon générale, les limites des grandes affectations du sol apparaissant sur le plan no « B-1 » joint à l'annexe « B » sont approximatives. Elles peuvent être mesurées à l'échelle (correspondante au plan visé) avec une variation possible de plus ou moins 75 mètres par rapport à une limite d'une grande affectation indiquée sur ce plan.

Cependant, dans le cas des affectations désignées « URBAINE » ou « AGRICOLE », une limite d'affectation qui semble correspondre à une ligne de lot originaire, à un cours d'eau permanent, à une limite municipale, à la limite du périmètre d'urbanisation, à une route d'importance (routes nationales, régionales, collectrices et inter-municipales) ou à une emprise hydroélectrique, est réputée correspondre précisément à ces éléments.

3.3.1.4 Notion d'usage principal

Règle générale, le contrôle exercé sur les usages par le schéma d'aménagement et de développement révisé vise exclusivement les usages principaux. Un usage principal est la fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est destiné.

3.3.2 L’AFFECTATION URBAINE

L'affectation urbaine occupe de vastes secteurs à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Elle regroupe à la fois des secteurs développés et ceux dont le développement est à venir. Les secteurs ciblés sont tous situés en zone blanche.

Ces parties du territoire sont destinées à recevoir toutes les activités qui découlent de la fonction urbaine. À toutes fins pratiques, cette affectation correspond à la zone blanche des agglomérations de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée.

Les activités commerciales et de services ainsi que la fonction habitation seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC de Joliette. De plus, les activités industrielles à faibles nuisances et les usages commerciaux para-industriels sont compatibles, sous certaines conditions.

L'affectation urbaine vise à renforcer la vocation de services et de pôles d'emplois des villes de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée, de même qu'à concentrer une densité d'habitations de tout type et ce, afin de répondre à un segment de la demande en logements (ex. : jeunes ménages avec enfants, personnes âgées) à la recherche d'une plus grande proximité des services ou des avantages de la vie urbaine.

3.3.3 L’AFFECTATION VILLAGEOISE

L'affectation villageoise regroupe presque en totalité les périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC gravitant autour des villes de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Charles-Borromée.

Ces secteurs favorisent la concentration d'habitations, de commerces et de services afin de créer la dynamique villageoise.

Cette affectation vise le maintien et le développement à plus longue échéance des petits centres de services et d'activités communautaires que sont les villages de la MRC.

3.3.4 L’AFFECTATION VILLAGEOISE ARTÉRIELLE

Cette affectation comprend des portions de territoire situées en zone blanche sur des axes routiers importants, soit des routes régionales ou collectrices, qui présentent une mixité d'utilisation du sol commerciale, industrielle et même résidentielle.

Cette affectation vise à reconnaître la mixité des usages présents et à favoriser la concentration des commerces et industries dans cette portion de territoire.

3.3.5 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

Ces aires correspondent aux parties de territoire où l'on retrouve des développements résidentiels d'envergure variable et situés à proximité des agglomérations centrales.

L'objectif est de compléter les développements existants par la consolidation du réseau routier et des réseaux d'infrastructures et par l'utilisation des espaces vacants.

Ces zones privilégient des habitations de faible et moyenne densité. Toutefois, seront autorisés certains commerces sous certaines conditions, ainsi que les écoles primaires et secondaires.

3.3.6 L'AFFECTATION COMMERCIALE DE GRANDE SURFACE

L'affectation commerciale de grande surface vise à structurer, au plan régional, les commerces, services et autres équipements dits structurants, c'est-à-dire, ceux qui sont susceptibles de desservir l'ensemble des résidents de la MRC. Ces équipements génèrent habituellement des impacts importants sur la circulation. De plus, l'achalandage qu'ils provoquent par la polarisation de leurs activités, peut influencer l'implantation de nouveaux équipements.

Ces équipements commerciaux et de services présentent une dynamique complexe. Le schéma d'aménagement et de développement révisé ne vise pas à se substituer aux municipalités dans la planification, sur leur territoire, de ces fonctions urbaines importantes. Par contre, considérant que l'implantation d'ensembles commerciaux d'envergure régionale de même que l'implantation regroupée de magasins-entrepôts, utilisant de très grandes surfaces commerciales, génère des impacts importants sur l'aménagement du territoire, le schéma d'aménagement et de développement révisé se doit de convenir avec les municipalités de la localisation optimale de ces équipements d'envergure régionale.

Pour ce faire, sur le territoire de la MRC, l'affectation commerciale de grande surface occupe principalement les terrains dans l'axe du boulevard Firestone, Firestone Est et le long de la route 131 entre le boulevard Firestone et le rang de la 1^{ère} Chaloupe (voir plan no « B-1 » joint à l'annexe « B »).

3.3.7 L'AFFECTATION INDUSTRIELLE

Les aires d'affectation industrielle correspondent aux principaux pôles de développement industriel du territoire de la MRC. La majorité de ces aires sont localisées dans l'axe des routes 158 et 131.

Ces aires sont identifiées pour favoriser le développement industriel dans les secteurs les plus propices. Les usages permis à l'intérieur de l'affectation industrielle sont :

- industries à faibles nuisances;
- commerces para-industriels ;
- industries à moyennes et fortes nuisances sous certaines conditions.

3.3.8 L'AFFECTION INDUSTRIELLE HORS AGGLOMÉRATION

Les aires d'affectation industrielle qui sont localisées à l'extérieur du pôle régional répondent à des besoins spécifiques ou représentent les territoires d'anciennes carrières ou sablières. La vocation de ces secteurs devra être en complémentarité avec les parcs industriels des agglomérations centrales.

Ces aires pourront recevoir des usages nécessitant la proximité de ressources naturelles et de matières premières ou nécessitantes des aires de préparation au sol très grandes.

3.3.9 L'AFFECTION INDUSTRIELLE ET TRANSPORT

L'affectation industrielle et transport correspond à l'aire industrielle située à l'est de l'intersection de la route 131 et de route 158, de part et d'autre de la route 158, sur le territoire de la Ville de Joliette.

L'affectation industrielle et transport autorise donc les usages commerciaux para-industriels tels que commerce de gros, entreprise de construction, entreprise de camionnage, entreposage, etc.

Ces usages génèrent habituellement des contraintes pour le voisinage et génèrent un important déplacement de véhicules lourds.

3.3.10 L'AFFECTION AGRICOLE

L'affectation agricole identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé correspond aux limites de la zone agricole révisée selon la Commission de la protection du territoire agricole. Les activités agricoles et les activités para-agricoles devront être priorisées à l'intérieur de cette affectation.

Les milieux agricoles actifs où les perspectives de développement sont durables devront être identifiés et reconnus par les municipalités dans leurs règlements de zonage. Non seulement les activités agricoles seront priorisées dans ces milieux, mais des activités complémentaires à l'activité agricole pourront être permises en déterminant des critères d'aménagement :

- Habitation reliée à l'exploitation agricole (cette condition ne s'applique pas aux droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole);
- Industrie agro-alimentaire (contrôler : affichage, entreposage, nuisance, superficie maximale);
- Commerces et services liés à la production agricole (contrôler : affichage, entreposage, stationnement, superficie maximale);
- Kiosque pour la vente de produits de la ferme lié à une exploitation agricole (contrôler : affichage, implantation, stationnement);
- Cabane à sucre (obligation de transformer sur place les produits);
- Sylviculture.

On entend par industrie agro-alimentaire les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles.

Les activités agro-touristiques comprennent entre autres les gîtes touristiques visés par le Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1) et les tables champêtres, de même que les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. Ces activités doivent toutefois être complémentaires à l'activité agricole principale ou à la production agricole.

Dans l'élaboration des critères, les municipalités devront tenir compte du fait que l'activité agricole est et doit demeurer l'activité dominante.

3.3.11 L'AFFECTATION RURALE

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, on retrouve certains développements ou concentrations de résidences qui ont fait l'objet d'amorce de développement sous forme de hameaux, soit en zone blanche, soit en zone agricole.

Dans la majorité des cas, leur développement a débuté avant la mise en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1). Parfois très anciens, ces secteurs peuvent regrouper quelques résidences alors que d'autres sont plus significatifs en terme de lots construits.

Afin de reconnaître la présence des secteurs ruraux situés à l'extérieur de la zone agricole, le schéma d'aménagement et de développement révisé leur attribue une affectation rurale qui s'appuie d'abord et avant tout sur la période de construction, sur la présence de rue et sur le peu de lots qui restent à construire.

Pour les hameaux situés en zone agricole, la MRC procèdera à une analyse plus détaillée de ces secteurs afin d'indiquer les principales données caractérisant chacun de ces secteurs. La MRC examinera la possibilité de présenter, à la Commission de protection du territoire agricole, une demande à portée collective pour les aires d'affectation rurale situées en zone agricole, en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1).

3.3.12 L'AFFECTATION RÉCRÉATIVE

Cette affectation correspond aux secteurs ayant un fort potentiel pour le développement des activités touristiques et de villégiature. Il s'agit de concentrer les équipements et de favoriser des zones réservées à des fins de récréation et de tourisme.

3.3.13 L'AFFECTATION EXTRACTION

Cette affectation comprend les principales carrières existantes sur le territoire de la MRC.

3.3.14 L'AFFECTATION SANITAIRE

Cette affectation correspond au terrain du site d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas.

TABLEAU 49 :GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES PAR TYPE D'AFFECTATION

Groupe d'usages (usages principaux)	URBAINE	VILLAGEOISE	VILLAGEOISE ARTÉRIELLE	RÉSIDENTIELLE	COMMERCIALE DE GRANDE SURFACE	INDUSTRIELLE	INDUSTRIELLE HORS AGGLOMÉRATION	INDUSTRIELLE et TRANSPORT	AGRICOLE	RURALE	RÉCRÉATIVE	EXTRACTION	SANITAIRE
HABITATION 1 Très faible densité (maximum de 3 logements / hectare)	▲	▲	▲	▲					■ ⁷	■ ⁵	▲		
HABITATION 2 Faible, moyenne et forte densité (6 logements ou plus / hectare)	▲	▲	▲	▲						▲ ¹⁷			
COMMERCE 1 Vente au détail	▲	▲	▲	■ ¹⁶	▲				■ ⁹		■ ¹¹		
COMMERCE 2 Restauration et hébergement	▲	▲	▲		▲					■ ¹⁴	■ ¹¹		
COMMERCE 3 Relié à l'automobile	▲	■ ¹⁵	▲		▲			▲					
COMMERCE 4 Para-industriel	■ ¹	■ ¹	▲			▲	▲	▲					
SERVICE 1 Service communautaire	■ ²	▲ ²		■ ²									
SERVICE 2 Service et administration	■ ²	■ ²											
INDUSTRIE 1 Faibles nuisances	■ ¹	■ ¹	▲		■ ⁶	▲	▲	▲	■ ⁹				
INDUSTRIE 2 Moyennes et fortes nuisances	■ ⁶	■ ⁶			■ ⁶	▲	▲	▲	■ ⁹	■ ⁶		▲	▲
SANITAIRE													▲
EXTRACTION							■ ⁴		■ ⁸	▲ ⁴		▲	▲
AGRICULTURE				■ ¹³					▲	■ ¹⁰	■ ¹²		
AGRO-TOURISTIQUE	■ ³	■ ³							▲	▲	▲		
RÉCRÉATION 1	▲	▲	▲		▲					▲	▲		
RÉCRÉATION 2 Récréation intensive	▲		▲							▲	▲		
RÉCRÉATION 3 Récréation extensive	▲								▲ ⁶	▲	▲		
UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲	▲

Légende : ▲ =compatible
■ =compatible avec conditions

NOTES :

- 1) Seuls les usages à faibles nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, contamination, ne générant pas de trafic lourd important, etc.) sont autorisés. De plus, toutes les activités doivent se faire à l'intérieur du bâtiment.
- 2) Les services communautaires et administratifs de grande envergure tels que les services communautaires et administratifs à portée régionale (Hôpital, CLSC, CHSLD), les établissements scolaires autres que les écoles primaires, les équipements et services administratifs d'instances régionales (CLE, CLD, commission scolaire, poste de police, etc.) et les bureaux gouvernementaux ayant une superficie de plancher de plus de 500 m² doivent être localisés exclusivement à l'intérieur du pôle régional.
- 3) Seuls les usages agro-touristiques reliés à une exploitation agricole, sans garde et/ou élevage d'animaux sont autorisés.
- 4) Uniquement sur la portion de terrain utilisé à des fins de carrières et de sablières dans le passé.
- 5) Seuls les usages d'habitation unifamiliale et bifamilial sont autorisés, ainsi que les usages d'habitation existants lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé sont autorisés.
- 6) Seuls les usages existants lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé sont autorisés.
- 7) Résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA (L.R.Q., c.P-41.1).
- 8) Seul l'extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole, et ce, avec les autorisations nécessaires des différents ministères.
- 9) Commerce ou industrie connexe à une exploitation agricole et situé sur la même propriété que celle-ci.
- 10) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant 10 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette affectation.
- 11) Seuls les usages commerciaux et communautaires connexes à la récréation de plein air sont autorisés.
- 12) Seuls les usages agricoles sans établissement de production animale sont autorisés.
- 13) Seuls les usages agricoles existants sont autorisés.
- 14) Seuls les commerces d'hébergement sont autorisés.
- 15) Seuls les usages station-service, lave-auto et garage de réparation d'automobiles sont autorisés.
- 16) La superficie maximale autorisée par établissement commercial est de 100 m².
- 17) Conditionnellement à la desserte, en aqueduc et/ou égout sanitaire des habitations.

TABLEAU 50 : CLASSIFICATION DES GROUPES D'USAGES

Les usages indiqués dans ce tableau sont à titre indicatif et non limitatif.

GRUPE D'USAGES	CODE	DÉFINITIONS
HABITATION 1 Très faible densité (maximum de 3 logements / hectare)	H-1	Habitation avec une faible densité de l'occupation du sol se retrouvant à l'extérieur des milieux urbains ou plus intensément développés.
HABITATION 2 Faible, moyenne et forte densité (6 logements et plus / hectare)	H-2	Habitation avec une densité de l'occupation du sol plus élevée, se retrouvant en milieux urbains ou plus intensément développés et qui sont généralement desservis par des réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire. Concerne également des regroupements d'habitation bénéficiant de réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, de services en commun d'alimentation en eau potable et/ou de traitement des eaux usées, mais dont la densité brute totale est comparable à celle de secteurs d'habitation se retrouvant en milieu rural (ex : hameaux d'habitation à l'extérieur des périmètres urbains).
COMMERCE 1 Vente au détail en général	C-1	Commerce de vente en général comme la vente au détail de marchandises en général, de vêtements et accessoires, d'alimentation, de meubles, etc. Exclut le commerce générant des contraintes importantes associable au groupe C-3.
COMMERCE 2 Restauration et hébergement	C-2	Commerces de type touristique, tels hôtels, motels, auberges, restaurants, bars.
COMMERCE 3 Relié à l'automobile	C-3	Commerce ou service relié généralement aux besoins usuels de l'automobiliste tels que vente de véhicules automobiles ou récréatifs, postes d'essence ou stations-service, lave-auto, etc.
COMMERCE 4 Para-industriel	C-4	Commerce ou service exerçant une activité de transformation, d'assemblage et toutes autres activités qui donne une valeur ajoutée à un article, substance ou produit quelconque, ainsi que les commerces de gros, les garages de réparation de véhicules lourds, les entreprises de construction et entreprise de camionnage.
SERVICE 1 Service communautaire	S-1	Service public ou privé d'éducation, de culture ou de santé tel école, hôpital, bibliothèque publique, église, centre d'accueil ou centre administratif d'une municipalité locale (hôtel de ville).
SERVICE 2 Service et administration	S-2	Service personnel, professionnel ou administratif relevant du secteur public ou privé tel édifice à bureaux, services financiers, divertissement commercial (cinémas, complexes sportifs), cliniques médicales ou services de communication. Exclut le service générant des contraintes importantes, associable aux groupes C-3 ou I-2.
INDUSTRIE 1 Faibles nuisances	I-1	Industrie à caractère artisanal : fabrication, préparation, transformation et/ou assemblage d'articles ou de produits ou toute autre activité donnant une valeur ajoutée à un article ou un produit, effectuée à petite échelle, habituellement par son propriétaire et quelques employés. Industrie manufacturière en général que l'on qualifie aussi "d'industrie légère", dont la principale activité est la transformation, l'assemblage de matériels en biens productifs ou en biens de consommation, telles l'industrie du textile ou du meuble, l'imprimerie, l'entreprise de produits de technologie de pointe. Les usages génèrent de faibles nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, contamination, ne générant pas de trafic lourd important, etc.) et la majorité des activités est effectuée à l'intérieur du bâtiment. Les contraintes sur le voisinage demeurent limitées. Exclut toute industrie associable au groupe I-2.

GROUPES D'USAGES	CODE	DÉFINITIONS
INDUSTRIE 2 Moyennes et fortes nuisances	I-2	Industrie, commerce ou service dont les contraintes sur le voisinage sont significatives, associable à l'industrie lourde ou à la transformation de matières premières, tel industrie de fabrication de produits chimiques, bétonnière, scierie, usine de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts. Entreposage extérieur comme usage principal (non associé à un bâtiment principal sur le même terrain).
SANITAIRE	S-1	Site de dépôt en tranchée, établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, centre de tri de matière récupérable, etc.
EXTRACTION	E	Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant toutefois la tourbe. Comprend notamment l'activité minière, l'exploitation d'une sablière ou carrière, y compris la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.
AGRICULTURE	A	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences; peut comprendre également l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.
AGRO-TOURISTIQUE	AT	Activités complémentaires reliées à une exploitation agricole tels que vente des produits de la ferme, hébergement et repas à la ferme, érablière commerciale, etc.
RÉCRÉATION 1 Récréation intérieure	R-1	Récréation intérieure telle que cinéma, quilles, golf intérieur, centre sportif, etc.
RÉCRÉATION 2 Récréation intensive	R-2	Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type intensif ou de grande envergure, tels centres de ski alpin, pistes de course et jardins zoologiques.
RÉCRÉATION 3 Récréation extensive	R-3	Récréation de plein air exigeant des équipements ou des installations de type extensif, tels terrain de camping, golf, base de plein air. Espace lié à la conservation intégrale de milieux fauniques ou naturels sensibles (ex: réserve faunique ou écologique).
UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES	U	Services ou infrastructures d'utilité publique tel infrastructures d'aqueduc ou d'égout, usine d'épuration des eaux, réseaux de gaz, d'électricité ou de télécommunication. Équipements ou installations de type extensif (piste de randonnée ou de ski de fond, piste cyclable, parcs et espaces verts publics).

3.4 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

L'exercice de délimitation des périmètres d'urbanisation entend donner une portée plus opérationnelle à cet instrument de contrôle du développement.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé retient, pour les fins de la détermination des périmètres d'urbanisation, un horizon de dix ans. De plus, la délimitation des périmètres d'urbanisation tient compte des limites de la zone agricole telles que révisées par la C.P.T.A.Q. en 1990. Les empiétements, s'il y a lieu, devront faire l'objet d'une demande d'exclusion à la C.P.T.A.Q.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé prévoit des périmètres d'urbanisation pour neuf municipalités et/ou villes de son territoire, à savoir Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Saint-Paul, Crabtree, Saint-Charles-Borromée et Saint-Thomas. Le village de Saint-Pierre ne possède pas de périmètre d'urbanisation, mais envisage l'exclusion d'une partie de son territoire pour répondre à ses besoins de développement en espace résidentiel.

3.4.1 CRITÈRES POUR LE CHOIX ET LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les critères retenus pour la détermination des périmètres d'urbanisation sont les suivants:

- 1) l'évolution du développement urbain sur le territoire de la MRC;
- 2) les prévisions démographiques, les mises en chantier;
- 3) la présence des infrastructures d'aqueduc et d'égout;
- 4) la présence de la zone agricole;
- 5) les secteurs présentant des contraintes particulières;
- 6) la concentration d'usages commerciaux et de services;
- 7) le potentiel de développement.

PRÉSENCE D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT

De façon générale, seuls des secteurs desservis par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire peuvent être inclus dans un périmètre d'urbanisation. Des terrains non desservis en leur frontage par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire peuvent être également englobés dans un périmètre, à la condition qu'ils soient reconnus comme éventuellement viables et nécessaires aux besoins de consolidation ou d'expansion d'un secteur urbain.

Aussi, tout développement desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire n'est pas nécessairement inclus dans un périmètre d'urbanisation, dans les cas où des normes/critères fixés par une réglementation d'urbanisme assurent une très faible densité d'occupation, conforme

aux prescriptions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Notons enfin que le document complémentaire, accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé, stipule que l'émission d'un permis de construction en faveur d'un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation est soumis à certaines conditions relatives à la présence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

DENSITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Le schéma d'aménagement et de développement révisé concentre les implantations d'habitations à densité plus élevée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Par le biais de son document complémentaire, le schéma d'aménagement et de développement révisé précise les normes de lotissement que les réglementations d'urbanisme doivent intégrer à leur contenu normatif applicable dans les périmètres d'urbanisation, comme à l'extérieur de ceux-ci.

CONCENTRATION D'USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Le territoire désigné dans un périmètre urbain doit se caractériser par la présence d'usages commerciaux et/ou de services ou, du moins, offrir un potentiel de développement à ces fins. Le schéma d'aménagement et de développement révisé renforcera le rôle des secteurs urbains au niveau des services de nature communautaire, administratif et public et du développement de l'emploi grâce à un contrôle plus rigoureux sur la localisation des établissements liés à ces vocations à caractère plus urbain ou villageois.

Toutefois, des petites concentrations destinées exclusivement à l'habitation pourront être également désignées dans un périmètre d'urbanisation, à la condition toutefois de pouvoir répondre aux critères de densité résidentielle et de desserte en infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout.

POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT

Les périmètres d'urbanisation délimitent les secteurs déjà bâtis ou en voie de consolidation, mais également des espaces vacants voués à l'expansion résidentielle, commerciale et industrielle et ce, à l'intérieur d'un horizon de planification de l'ordre de dix à quinze années.

Le périmètre d'urbanisation ne se limite donc pas à circonscrire le domaine bâti actuel des villages et secteurs urbains de la MRC, mais fait également un exercice de planification volontaire en orientant dans l'espace les nouveaux secteurs d'expansion ou de consolidation. C'est également à l'intérieur de ces pôles, dans les aires d'affectation industrielle et commerciale, que se développera principalement la structure industrielle de la MRC.

DEMANDES D'AGRANDISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, une municipalité qui désire procéder à l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation doit présenter une demande de modification à la MRC.

En plus de devoir respecter les critères de délimitation d'un périmètre, tel qu'énoncés précédemment, une demande d'agrandissement d'un périmètre doit comprendre un rapport qui tient compte des objectifs suivants :

- 1) Bilan positif d'une analyse coûts/bénéfices liés à la viabilisation et à la desserte en services des terrains visés par l'agrandissement;
- 2) Justification du développement des terrains visés par l'agrandissement, eu égard à l'état du marché (offre, demande) en terrains à développer situés à l'intérieur du périmètre urbain actuel;
- 3) Avis favorable du comité consultatif agricole de la MRC, lorsqu'il s'agit d'une demande d'agrandissement en zone agricole;
- 4) Orientation du périmètre, dans la mesure du possible, dans les secteurs de moindre impact sur la gestion des corridors routiers, l'agriculture, la nature des sols, les zones de contraintes (ex. : inondations, marécages, tourbières, marais, mouvements de terrains, industries) et les potentiels récréatifs du milieu environnant.
- 5) Contexte du développement urbain et résidentiel.

3.4.2 LE RÔLE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DANS LA PLANIFICATION DES ESPACES URBAINS

Le schéma d'aménagement et de développement révisé donne au concept de périmètre urbain un rôle déterminant dans l'organisation de l'espace urbain dans la MRC, en ce sens qu'il est appuyé concrètement par une gamme de mesures de localisation relatives à l'occupation du sol, aux densités résidentielles plus élevées et à l'implantation des équipements structurants à caractère régional et extrarégional.

À l'intérieur des périmètres urbains des villes et villages, doivent se retrouver notamment :

- les implantations résidentielles caractérisées par des densités plus élevées à l'hectare brut;
- les commerces, services et entreprises de plus gros gabarit, de manière à maintenir, voire accroître, le marché de l'emploi et les services dans les milieux urbains, et indirectement, de susciter un nouvel intérêt pour un plus grand nombre de ménages à venir s'établir en ville ou dans le village;
- les services communautaires;

- Les services communautaires et administratifs de grande envergure tels que les services communautaires et administratifs à portée régionale (Hôpital, CLSC, CHSLD), les établissements scolaires autres que les écoles primaires, les équipements et services administratifs d'instances régionales (CLE, CLD, commission scolaire, poste de police, etc.) et les bureaux gouvernementaux ayant une superficie de plancher de plus de 500 m² doivent être localisés exclusivement à l'intérieur du pôle régional.

3.4.3 LA GESTION DE L'URBANISATION

La MRC de Joliette compte actuellement neuf (9) périmètres d'urbanisation couvrant une superficie totale d'environ 4 581 hectares. De cette superficie, seulement 783 hectares (17%) sont encore vacantes et disponibles pour du développement à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou institutionnelles. Mentionnons que plusieurs des secteurs disponibles sont déjà en cours de développement.

Afin de répondre aux besoins pour les 10 prochaines années, il est évident que quelques périmètres d'urbanisation nécessiteront un agrandissement. Bien entendu, ces agrandissements devront faire l'objet d'une demande auprès de la CPTAQ.

La section qui suit présente un portrait des différents périmètres d'urbanisation de la MRC, ainsi que l'étendue des agrandissements proposés.

3.4.4 IDENTIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La localisation des périmètres d'urbanisation apparaît sur les plans no « C-1 à C-9 » joint à l'annexe « C ».

Périmètre d'urbanisation formant le pôle régional

À l'intérieur du pôle régional, on retrouve une partie des périmètres d'urbanisation des Villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies et de la municipalité de Saint-Charles-Borromée. Ces trois périmètres accueillent la majorité des nouvelles constructions de la MRC. Les périmètres des villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies et de la municipalité de Saint-Charles-Borromée sont adjacents et seront traités comme un tout. Le tableau 51 donne les caractéristiques des périmètres actuels et les demandes respectives des villes.

Le périmètre proposé pour le pôle régional représente une superficie d'environ 3 460 hectares, dont 707 hectares sont disponibles pour la construction, offrant environ 495 hectares développables. Compte tenu que les trois villes réunies ont eu un rythme annuel moyen de construction de 232 terrains résidentiels et 5,5 terrains commerciaux entre 2002 et 2006, le périmètre proposé pourra répondre aux besoins pour les 15 prochaines années au niveau résidentiel et aux besoins commerciaux pour les 21 prochaines années.

Le périmètre d'urbanisation de la Ville de Joliette

Le périmètre de la Ville de Joliette s'étend sur une superficie d'environ 1 762 hectares (voir le plan « C-1 » de l'annexe « C »). Un pourcentage équivalent à 77 % du périmètre, soit 1 360 hectares, est déjà construit. Des 402 hectares vacants, une superficie de 22,2 hectares est non constructible ou présente des contraintes sévères à la construction, à savoir :

- Les 8,3 hectares lourdement contaminés de l'ancienne usine des Aciers Amsco sur la rue Dugas,
- Le terrain de 13,9 hectares situé dans le quadrant sud-ouest de l'intersection de l'autoroute 31 et de la route 158, considérant la nature des sols provenant des excavations réalisées dans le cadre de la construction de l'autoroute (dépôt de matériaux de diverses natures : végétation, matériaux de construction, etc.).

Entre 2002 et 2006, la Ville de Joliette a connu un rythme de construction estimé à environ 56 nouveaux terrains construits par année. Compte tenu des superficies disponibles à l'intérieur du périmètre, la Ville possède des terrains pour répondre à un horizon de développement pour les 27 prochaines années au niveau résidentiel, 12 années au niveau commercial et 36 années au niveau industriel.

Dans ce contexte, la Ville de Joliette ne demande aucun agrandissement du périmètre. Toutefois, elle prévoit, à long terme, l'agrandissement de son périmètre à sa limite sud, soit de part et d'autre du Boulevard Base-de-Roc.

Le périmètre d'urbanisation de Saint-Charles-Borromée

Le développement urbain de Saint-Charles-Borromée se fait principalement dans l'axe de la rue de la Visitation. Son périmètre d'urbanisation totalise une superficie de 1 057 hectares, dont environ 865 hectares (82 %) sont construits. Il reste donc une superficie de 192 hectares permettant d'offrir la construction de 1 700 nouveaux bâtiments à des fins résidentielles.

Avec une moyenne de 96 nouvelles mises en chantier résidentielles entre 2002 et 2006, les secteurs disponibles à l'intérieur du périmètre pourront répondre à la demande pour les 18 prochaines années. Dans ce contexte, il n'est donc pas nécessaire d'agrandir le périmètre d'urbanisation (voir le plan « C-2 » de l'annexe « C »).

Le périmètre d'urbanisation de Notre-Dame-des-Prairies

Le périmètre d'urbanisation de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies couvre une superficie de 559,6 hectares. Environ 85 % (481,6 hectares) sont déjà construits. Des 78 hectares vacants, 45,6 hectares sont non constructibles ou présentent des contraintes sévères à la construction, à savoir :

- Un terrain de 7,3 hectares sur la rue Jean-Duceppe situé en zone inondable;
- Un terrain de camping de 19 hectares sur les lots 178 à 180, au sud du rang Sainte-Julie;
- Un terrain de 10,74 hectares (lot 181) en bordure de la rivière l'Assomption, sujet à des mouvements de terrain selon la nouvelle cartographie produite par le MTQ;
- Des arrières lots accidentés situés sur les lots 190 et 191, au sud du rang Sainte-Julie, et totalisant une superficie de 8,55 ha.

Entre 2002 et 2006, la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a donné annuellement en moyenne 80 permis de constructions résidentielles. La superficie vacante et constructible du périmètre d'urbanisation permet à la ville de répondre aux demandes de développement résidentiel pour une période maximum de cinq (5) ans. Pour répondre à ses besoins en développement pour les 10 prochaines années, la ville a identifiée trois (3) secteurs pour l'agrandissement de son périmètre (voir plan « C-3 » de l'annexe « C »).

- 1) Secteur au nord de la Place Robert-Bourassa, d'une superficie de 19,7 hectares – Développement à des fins résidentielles (NDP-1);
- 2) Secteur au nord du rang Sainte-Julie, d'une superficie de 38,5 hectares – 4,9 hectares à des fins de conservation et 23,52 hectares à des fins résidentielles (NDP-2);
- 3) NDP-2, secteur à l'est de la route 131 (lots 98) d'une superficie de 23,1 hectares, à des fins industrielles et commerciales (NDP-3).

L'agrandissement NDP-1 offrira environ 180 nouveaux terrains résidentiels, tandis que l'agrandissement NDP-2 offrira, quant à lui, environ 300 nouveaux terrains. Ces agrandissements à des fins résidentielles permettront de combler les besoins sur un horizon de développement maximum de six (6) années.

L'agrandissement NDP-3, dans l'axe de la route 131, permettra d'offrir 36 nouveaux terrains commerciaux.

Ces agrandissements se justifient autant à l'échelle de la ville qu'à celle du pôle régional compte tenu de la dynamique de développement propre à Notre-Dame-des-Prairies. Bien entendu, ils devront faire l'objet d'une demande auprès de la CPTAQ.

**TABLEAU 51 : CARACTÉRISTIQUES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION
DE JOLIETTE, NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES ET SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

	JOLIETTE	NDP		SCB	TOTAL
		Actuel	Demandé		
Superficie du périmètre					
Superficie totale du périmètre actuel (ha)	1762	559,6	81,3	1 057	3 459,9
Superficie construite (ha)	1360	481,6	0	865	2 706,6
Superficie vacante (ha)	402	78	81,3	192	753,3
Superficie non constructible (ha)	22	45,6	4,9	0	72,5
Superficie vacante constructible (ha)	380	32,35	76,4	192	680,75
Superficie nette développable (ha)	266	22,65	53,48	134,4	476,53
Nombre de terrains					
Résidentiel : nb / superficie moyenne d'un terrain	1310 / 697 m ²	340 / 697 m ²	480	1 463 / 697 m ²	4098
Commercial : nb / superficie moyenne d'un terrain	22 / 20 588m ²	29-48 / 25K-40K m ²	36	30 / 5 000 m ²	117-136
Industriel : nb / superficie moyenne d'un terrain	132 / 8 800m ²	29-39 / 6K – 24K m ²	-	-	161-171
Rythme de construction de 2002 à 2006 (nb terrains/an)					
résidentiel	56	80	80	89	225
commercial	1,8	1	1	2	4,8
industriel	3,6	0,8	0,8	0	4,4
Horizon de développement (année)					
résidentiel	27	5	6	19	18
commercial	12	29-48	36	15	24-28
industriel	36	36-49	-	0	36-38

Le périmètre d'urbanisation de Saint-Paul

La municipalité de Saint-Paul est située à proximité du pôle régional de l'agglomération de Joliette. Son développement se fait principalement dans l'axe de la route 343. Les développements résidentiels sont majoritairement situés au sud-est de l'intersection des routes 158 et 343.

La majeure partie de son territoire est en zone agricole à l'exception de son périmètre d'urbanisation qui représente une superficie de 330,9 hectares (voir le plan « C-4 » de l'annexe « C »).

Afin de consolider son développement, la municipalité de Saint-Paul souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation à trois endroits (voir le plan « C-4 » de l'annexe « C »), à savoir :

- 1) Secteur du chemin Forest (SP-1) : Superficie de 22,4 hectares dont 4,6 hectares sont déjà construits. Cet agrandissement permettra d'offrir deux (2) terrains commerciaux et trois (3) terrains industriels;
- 2) Secteur 158/boulevard De l'Industrie (SP-2) : Superficie de 3,54 hectares dont 2,62 hectares sont déjà construits. Cet agrandissement offrira un nouveau terrain commercial;
- 3) Secteur à l'ouest de l'église (SP-3) : Une superficie de 21,6 hectares majoritairement à des fins résidentielles, permettant d'offrir 50 nouveaux terrains résidentiels et deux (2) terrains commerciaux.

Bien entendu, ces agrandissements devront éventuellement faire l'objet d'une demande auprès de la CPTAQ.

TABLEAU 52 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-PAUL

SAINT-PAUL			
	Actuel	Demandé	Total
Superficie du périmètre			
Superficie totale du périmètre actuel (ha)	330,9	47,5	378,4
Superficie construite (ha)	269,5	15,5	285
Superficie vacante (ha)	61,4	32	93,4
Superficie non constructible (ha)	0	0	0
Superficie vacante constructible (ha)	61,4	32	93,4
Superficie nette développable (ha)	42,9	28,1 ⁽¹⁾	65,4
Nombre de terrains			
Résidentiel : nb / superficie moyenne d'un terrain	546 / 750 m ²	50 / 750 m ²	596 / 750 m ²
Commercial : nb / superficie moyenne d'un terrain	0	5 2 de 7 700 m ² 1 de 9 200m ² 2 de 27 500m ²	5 2 de 7 700 m ² 1 de 9 200m ² 2 de 27 500m ²
Industriel : nb / superficie moyenne d'un terrain	0	3 / 54K m ²	3 / 54K m ²
Rythme de construction de 2000 à 2005 (nb terrains/an)			
résidentiel	40	40	40
commercial	0,67	0,67	0,67
industriel	0,5	0,5	0,5
Horizon de développement (année)			
résidentiel	13	1	14
commercial	0	7	7
industriel	0	6	6

(1) La superficie nette de terrain développable est supérieure à 70 % car, dans deux secteurs, les rues sont déjà existantes.

Le périmètre d'urbanisation de Crabtree

La partie urbanisée de la municipalité de Crabtree est en très grande majorité développée. La municipalité a obtenu, en 2007, une exclusion de la CPTAQ sur une partie des lots 471, 473, 473-1, 474 et 474-4 permettant ainsi l'agrandissement de son périmètre d'urbanisation. Dans ce contexte, aucune demande n'est présentée dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé (voir le plan « C-5 » de l'annexe « C »).

TABLEAU 53 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE CRABTREE

CRABTREE	
Superficie du périmètre	
Superficie totale du périmètre (ha)	174,7
Superficie construite (ha)	150,8
Superficie vacante (ha)	23,9
Superficie non constructible (ha)	7,8 ⁽¹⁾
Superficie vacante constructible (ha)	16,1
Superficie nette développable (ha)	11,3
Nombre de terrains	
Résidentiel : nb / superficie moyenne d'un terrain	103 / 875 m ²
Commercial : nb / superficie moyenne d'un terrain	1 / 697 m ²
Industriel : nb / superficie moyenne d'un terrain	5 / 4 400 m ²
Rythme de construction de 2000 à 2005 (nb terrains/an)	
résidentiel	18
commercial	0,5
industriel	0,5
Horizon de développement (année)	
résidentiel	6
commercial	2
industriel	10

- (1) : À l'intérieur de la superficie vacante du périmètre, la municipalité souhaite maintenir intact un secteur de 7,8 hectares composé d'un boisé mature d'érables à sucre, qui sera conservé pour aménager une piste cyclable et une piste de ski de fond dès 2007.

Le périmètre d'urbanisation de Notre-Dame-de-Lourdes

La municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes est localisée dans l'axe de la route 131. Son périmètre d'urbanisation est situé à l'intersection de la route Principale et de la route 131. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, on retrouve encore des espaces vacants et il y a de nombreux secteurs résidentiels (îlots déstructurés) à l'extérieur du périmètre qui sont développés.

La municipalité souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation à trois endroits (voir plan « C-6 » de l'annexe « C »), à savoir :

- 1) Secteur ouest de la rue Principale (NDL1) : Superficie d'environ 19,3 hectares comprenant 43 constructions et permettant d'offrir environ dix terrains résidentiels qui consiste au prolongement du périmètre vers l'ouest;
- 2) Au nord du périmètre (NDL2) : Superficie d'environ 1,8 hectares permettant d'offrir deux terrains commerciaux et industriels et inclure deux constructions existantes;
- 3) À l'ouest du périmètre (NDL3) : Superficie de 2,0 hectares, qui consiste à reconnaître un développement résidentiel existant comprenant 11 terrains déjà construits.

Bien entendu, ces agrandissements devront éventuellement faire l'objet d'une demande auprès de la CPTAQ.

TABLEAU 54 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

NOTRE-DAME-DE-LOURDES			
	Actuel	Demandé	Total
Superficie du périmètre			
Superficie totale du périmètre (ha)	46,9	23,1	70
Superficie construite (ha)	25,1	21,3	46,4
Superficie vacante (ha)	17,9	1,8	19,7
Superficie non constructible (ha)	-	-	-
Superficie vacante constructible (ha)	17,9	1,8	19,7
Superficie nette développable (ha)	12,5	1,3	13,8
Nombre de terrains			
résidentiel	69 / 750m ²	10 / 750 m ²	79
commercial	7 / 2 778 m ²	2 / 1 500 m ²	9
industriel	7 / 2 778 m ²		
Rythme de construction de 2000 à 2005 (nb terrains/an)			
résidentiel	3	3	3
commercial	1,8	1,8	1,8
industriel	0	0	0
Horizon de développement (année)			
résidentiel	23	3,3	26,3
commercial	3,8	1,1	4,9
industriel			

Le périmètre d'urbanisation de Saint-Ambroise-de-Kildare

La municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare est située au nord de l'agglomération de Joliette, dans l'axe de la route 343. Le périmètre d'urbanisation est localisé à l'intersection de la route 343 et de la route Principale. La municipalité s'est développée dans l'axe de la route 343. C'est à l'intérieur du périmètre que l'on retrouve les commerces, la fonction administrative, les industries artisanales et la fonction résidentielle. Toutefois, la municipalité est caractérisée par la présence d'un important secteur semi-urbain, situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, soit dans le secteur du 4^e Rang, pour lequel, elle désire faire reconnaître le statut de périmètre d'urbanisation.

Premièrement, la municipalité souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation actuel à un endroit, soit :

- 1) Au sud du périmètre, d'une superficie d'environ 10 hectares, dont 6 hectares à des fins résidentielles et 4 hectares à des fins commerciales (voir plan no « C-7 » de l'annexe « C » / SAK1).

Bien entendu, cet agrandissement devra éventuellement faire l'objet d'une exclusion auprès de la CPTAQ.

TABLEAU 55 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE			
	Actuel	Demandé	Total
Superficie du périmètre			
Superficie totale du périmètre (ha)	160	10	170
Superficie construite (ha)	101,6	0	101,6
Superficie vacante (ha)	58,4	10	68,4
Superficie non constructible (ha)	54,6 ⁽¹⁾	0	54,6
Superficie vacante constructible (ha)	3,8	10	13,8
Superficie nette développable (ha)	2,7 (2,2 rés. et 0,5 com.)	7 (4,2 rés. et 2,8 com.)	9,7 (6,4 rés. et 3,3 com)
Nombre de terrains			
Résidentiel : nb / superficie moyenne d'un terrain	14 / 1 500 m ²	28 / 1 500 m ²	42
Commercial : nb / superficie moyenne d'un terrain	2,4 / 2 250 m ²	12,5 / 2 250 m ²	14,9
Industriel : nb / superficie moyenne d'un terrain	0	-	0
Rythme de construction de 2002 à 2006 (nb terrains/an)			
résidentiel	4	4	4
commercial	0,4	0,4	0,2
industriel	0	0	0
Horizon de développement (année)			
résidentiel	3,5	7	10,5
commercial	6	31,3	37,5
industriel	0	-	0

(1) Les superficies non constructibles sont définies comme suit :

- 2,43 hectares sur le lot P-185, dont l'utilisation actuelle est l'agriculture. Ce terrain n'a pas de frontage sur une rue, ce qui nécessiterait une expropriation afin d'y accéder;
- 6,78 hectares sur les lots P-233, P-234 et P-235 dont une partie est exploitée à des fins d'érablière et une partie est cultivée. Ce secteur sert de zone tampon visuelle entre le ciné-parc et les développements résidentiels avoisinants (pollution lumineuse). De plus, la présence de roc contraint le prolongement des services municipaux d'aqueduc et d'égout;
- 0,48 hectare sur le lot P-237 dont l'utilisation est liée à l'agriculture. À l'instar de la majeure partie des terres situées dans la partie nord du périmètre, on dénote la présence de roc. Cette caractéristique physique augmente de façon considérable les coûts associés au prolongement des réseaux municipaux;
- 44,5 hectares sur les lots P-260 à P-278, ce qui représente 27,8 % de l'ensemble du périmètre d'urbanisation de la municipalité. Le développement de ce secteur se heurte à une présence de roc et par conséquent, à l'impossibilité d'y prolonger les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout. Leur extension nécessiterait des interventions mécaniques majeures qui diminuent fortement la rentabilité d'un tel projet. De plus, la topographie, en pente ascendante, nécessiterait l'ajout d'un surpresseur ainsi qu'un surdimensionnement du collecteur afin de fournir en eau le secteur. De plus, la possibilité de desservir le secteur seulement par le réseau d'égout ou permettre un développement sans services n'est pas envisageable compte tenu des problèmes de qualité et de quantité d'eau souterraine présente dans le secteur.

RECONNAISSANCE D'UN DEUXIÈME PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare désire faire reconnaître un deuxième périmètre d'urbanisation sur son territoire. Il s'agit d'un secteur situé dans la partie sud-est de la municipalité constituant la principale porte d'entrée de la municipalité. Ce secteur est contigu aux territoires des municipalités de Saint-Charles-Borromée, Sainte-Mélanie et Notre-Dame-de-Lourdes. La majeure partie de cet espace est actuellement occupée par des activités humaines et est desservie par le réseau d'aqueduc sur sa quasi-totalité. Les principales fonctions du sol qu'on y retrouve sont, de l'habitation de faible densité, des commerces, des établissements institutionnels, des parcs et espaces récréatifs, etc. De plus, seulement 7 % de la superficie de ce secteur est vacante.

En plus de faire reconnaître ce secteur comme périmètre d'urbanisation, la municipalité désire faire une demande afin de procéder à son agrandissement de la façon suivante :

- 1) Une superficie de 24,7 hectares à des fins résidentielles dans le secteur de la voie de contournement sur les lots P-73 et P-74 (voir plan no « C-7 » de l'annexe « C » / SAK2).

Bien entendu, cet agrandissement devra éventuellement faire l'objet d'une exclusion auprès de la CPTAQ.

TABLEAU 56 : CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU 2^E PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE DANS LE SECTEUR DU 4^E RANG

SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE			
	Demandé	Agrandissement projeté	Total
Superficie du périmètre			
Superficie totale du périmètre (ha)	330	24,7	354,7
Superficie construite (ha)	251,4	0	251,4
Superficie vacante (ha)	78,6	24,7	103,3
Superficie non constructible (ha)	51	0	51
Superficie vacante constructible (ha)	27,6	24,7	52,3
Superficie nette développable (ha)	19,3	17,3	36,6
Nombre de terrains			
Résidentiel : nb / superficie moyenne d'un terrain	115 / 1 500 m ²	115 / 1 500 m ²	230
Commercial : nb / superficie moyenne d'un terrain	9 / 2 250 m ²	-	9
Industriel : nb / superficie moyenne d'un terrain	-	-	-
Rythme de construction de 2002 à 2006 (nb terrains/an)			
résidentiel	19,6	19,6	19,6
commercial	0,4	0,4	0,2
industriel	0	0	0
Horizon de développement (année)			
résidentiel	5,9	5,9	11,8
commercial	22,5	-	22,5
industriel	0	-	0

Le périmètre d'urbanisation de Sainte-Mélanie

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité représente une superficie de 294,8 hectares, dont une superficie d'environ 126,6 hectares est affectée par des contraintes importantes (sablrière abandonnée, station d'épuration et secteurs marécageux).

Une analyse des superficies disponibles pour le développement nous confirme que le périmètre d'urbanisation actuel peut répondre à la demande pour les 46 prochaines années. De plus, à l'extérieur du périmètre, il y a des secteurs de développements résidentiels où il y a encore des espaces disponibles pour la construction. Dans ce contexte, la municipalité ne demande aucun agrandissement du périmètre d'urbanisation. Toutefois, il sera agrandi de façon à inclure un terrain d'une superficie de 0,38 hectares qui a fait l'objet d'une exclusion de la CPTAQ en 2007 (voir le plan « C-8 » de l'annexe « C »).

TABLEAU 57 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINTE-MÉLANIE

SAINTE-MÉLANIE		
	Actuel	Agrandi
Superficie du périmètre		
Superficie totale du périmètre actuel (ha)	294,8	295,2
Superficie construite (ha)	102,4	102,4
Superficie vacante (ha)	192,4	192,4
Superficie non constructible (ha)	126,6	126,6
Superficie vacante constructible (ha)	65,8	65,8
Superficie nette développable (ha)	46,1	46,1
Nombre de terrains		
Résidentiel : nb / superficie moyenne d'un terrain	293 / 1 025m ² et 3 000 m ²	293 / 1 025m ² et 3 000 m ²
Commercial : nb / superficie moyenne d'un terrain	3 / 1 025 m ²	3 / 1 025 m ²
Industriel : nb / superficie moyenne d'un terrain	1 / 40 000 m ²	1 / 40 000 m ²
Rythme de construction de 2000 à 2005 (nb terrains/an)		
résidentiel	6,4	6,4
commercial	1	1
industriel	1	1
Horizon de développement (année)		
résidentiel	46	46
commercial	3	3
industriel	1	1

Le périmètre d'urbanisation de Saint-Thomas

Le développement de la municipalité est concentré au cœur du village dans l'axe de la route 158. Le périmètre d'urbanisation correspond au secteur exclu de la zone agricole.

La municipalité souhaite agrandir son périmètre à trois endroits (voir le plan « C-9 » de l'annexe « C »), à savoir :

- 1) Au nord du périmètre (ST-1) : Superficie de 3,1 hectares permettant d'offrir 29 nouveaux terrains résidentiels;
- 2) Au nord du périmètre (ST-2) : Superficie de 6,7 hectares permettant d'offrir 62 nouveaux terrains résidentiels;
- 3) Au sud du périmètre (ST-3) : Superficie de 8,5 hectares permettant d'offrir dix terrains commerciaux et un terrain industriel.

Bien entendu, ces agrandissements devront éventuellement faire l'objet d'une demande auprès de la CPTAQ.

TABLEAU 58 : CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE SAINT-THOMAS

SAINT-THOMAS			
	Actuel	Demandé	Total
Superficie du périmètre			
Superficie totale du périmètre (ha)	194,8	18,3	213,1
Superficie construite (ha)	181,5	0	181,5
Superficie vacante (ha)	13,3	18,3	33,3
Superficie non constructible (ha)	-	-	-
Superficie vacante constructible (ha)	13,3	18,3	31,6
Superficie nette développable (ha)	9,3	12,8	22,1
Nombre de terrains			
Résidentiel : nb / superficie moyenne d'un terrain	84 / 1 000 m ²	92 / 750 m ²	176 / 700 et 1000 m ²
Commercial : nb / superficie moyenne d'un terrain	3 / 3 000 m ²	10 / 3 000 m ²	13 / 3 000 m ²
Industriel : nb / superficie moyenne d'un terrain	0	1 / 29 600 m ²	1 / 29 600 m ²
Rythme de construction de 2000 à 2005 (nb terrains/an)			
résidentiel	11,6	11,6	11,6
commercial	1	1	1
industriel	0,2	0,2	0,2
Horizon de développement (année)			
résidentiel	7,2	7,9	15,1
commercial	3	10	13
industriel	0	5	5

3.5 LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les îlots déstructurés correspondent à des espaces situés en zone agricole permanente qui sont occupés par un usage autre que l'agriculture et qui présentent une certaine densité et concentration d'occupation. Ces espaces doivent être ponctuels, de superficie restreinte, déstructurés par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquels subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Les critères qui sont utilisés pour permettre d'identifier et de délimiter les îlots déstructurés sont les suivants :

- 1) Espaces de faibles dimensions occupés totalement ou en grande partie par des bâtiments ou des usages résidentiels, commerciaux ou industriels;
- 2) Les îlots ne doivent pas correspondre à une concentration ou un alignement de résidences ou d'usages rattachés à une ou des entreprises agricoles;
- 3) Les îlots ne doivent comprendre aucune exploitation agricole et peu ou pas de superficies en culture et les espaces vacants que l'on y retrouve ne doivent pas présenter de perspectives agricoles ou être récupérables pour de telles fins;
- 4) Le découpage proposé de l'îlot ne doit pas avoir pour effet de permettre l'agrandissement du secteur au-delà du périmètre effectivement occupé à un usage autre qu'agriculture. Le découpage doit permettre de délimiter et de circonscrire le secteur occupé à une autre fin que l'agriculture;
- 5) L'espace délimité pour l'îlot peut être totalement occupé à des fins autres que l'agriculture ou peut contenir un ou des lots vacants pouvant éventuellement accueillir de nouvelles constructions, en autant que celles-ci s'implantent sur des lots conformes à la réglementation municipale;
- 6) L'espace déterminé et le périmètre établi pour identifier un îlot doit comporter au moins trois (3) usages non agricoles résidentiels ou mixtes (résidentiels, commerciaux ou industriels) érigés sur des lots d'une largeur réduite (environ 30 à 60 mètres) et alignés le long de chemins ou de rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Un îlot déstructuré adjacent à un périmètre d'urbanisation ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'agrandissement de ce dernier à moins de faire la démonstration de la nécessité d'une telle demande.

À l'intérieur des îlots identifiés, les bâtiments existants pourront être remplacés par des bâtiments dont l'usage est autorisé dans la zone et les lots vacants pourront y être construits avec l'autorisation de la CPTAQ.

La MRC propose des secteurs qui pourront être identifiés à titre d'îlot déstructuré. Toutefois, la MRC demande aux municipalités d'identifier précisément les îlots déstructurés sur leur territoire. Afin de s'assurer que ces îlots respectent les orientations gouvernementales et ne comprennent pas des terrains utilisés à des fins agricoles ou récupérables pour l'agriculture, des critères généraux sont énoncés dans le document complémentaire.

L'exercice d'identification cartographique qui se fera en étroite collaboration entre la MRC, le CCA, le MAPAQ et les municipalités concernées permettra de préciser les critères spécifiques pour l'identification des îlots. Par la suite, le SADR devra être amendé pour intégrer les îlots déstructurés retenus, la nouvelle cartographie, ainsi que les dispositions applicables.

Pour ce faire, la MRC a identifié de façon préliminaire 23 secteurs qui pourraient potentiellement constituer des îlots agricoles déstructurés. Le tableau suivant décrit sommairement ces secteurs, mais l'exercice de délimitation permettra de valider et de préciser ces informations.

TABLEAU 59 : SECTEURS POUVANT ÊTRE IDENTIFIÉS À TITRE D'ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Objectif		Nb de terrains construits	Nb de terrains constructibles	Usages autorisés
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE				
1	Secteur de la rue Deschênes	6	7	Résidentiel
2	Secteur de la rue Perreault	11	13	
3	Secteur de la 1 ^{ère} avenue Baril et des rues André et Joly	22	7	
4	Secteur de la rue Armand	17	3	
5	Secteur du domaine Belleville.	22	5	
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AMBROISE-DE-KILDARE				
6	Secteur du côté est du chemin St-Pierre (lot 28)	4	7	Résidentiel
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES				
7	Secteur du Domaine Asselin;	200	42	Résidentiel
8	Secteur de la rue Principale Ouest;	24	1	
9	Secteur de la rue Papineau;	35	6	
10	Secteur de la rue Beaulieu;	19	2	
11	Secteur de la rue Bouchard;	17	12	
12	Secteur de la rue Henri-René;	48	2	
13	Secteur du boulevard Barrette;	3	3	
14	Secteur de la rue Principale Est 2.	37	4	
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL				
15	Secteur des rues Gilles, Évangéline et chemin du Vieux-Moulin	25	6	Résidentiel
16	Secteur de la place Morin	35	6	
17	Secteur du Lac Maurice et Pointe-à-Forget	195	8	
18	Secteur de la Place Dupras	16	0	
19	Secteur des rues Dagenais et Carbonnel	25	1	
20	Secteur de l'avenue des Sables	25	5	
21	Secteur des rues Robin et Perrault	11	1	
22	Secteur de la rue Poirier	100	10	
VILLAGE SAINT-PIERRE				
23	Secteur des lots 408, 409, 410 et 411	21 résidentiels 1 communautaire 1 commercial	12	Résidentiel et communautaire

Les usages identifiés dans le tableau précédent sont à titre indicatif. L'exercice de délimitation prévu dans le plan d'action viendra préciser les usages autorisés. Toutefois, les nouveaux usages autorisés ne devront pas avoir comme conséquence d'accroître les distances exigibles reliées aux odeurs inhérentes relatives aux activités agricoles.

3.6 LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS

La présente section décrit les principaux enjeux, objectifs et projets que le schéma d'aménagement et de développement révisé met de l'avant afin d'assurer le maintien d'une accessibilité adéquate au territoire de la MRC, que ce soit à des fins utilitaires, récréatives ou touristiques.

Les réseaux de transport jouent un rôle structurant au niveau de l'aménagement du territoire et ceux-ci ont des répercussions sur les demandes en infrastructures et les équipements de transport. Dans ce contexte, l'organisation et la planification des transports deviennent un exercice fondamental. On analysera, plus précisément, l'organisation du transport terrestre, les contraintes à proximité des infrastructures et les principaux problèmes d'inadéquation.

La MRC de Joliette est localisée géographiquement au centre de Lanaudière et à proximité de la grande région montréalaise. Sa localisation stratégique est déterminante pour les multiples déplacements effectués sur le territoire Lanaudois. L'agglomération de Joliette est située au carrefour des grands axes routiers. L'autoroute 31 représente la principale porte d'entrée à la région de Joliette depuis l'autoroute 40. Elle rejoint les routes 131, 158 et 343 qui sont fortement utilisées pour parcourir la région de Lanaudière, ce qui fait de Joliette, une plaque tournante des nombreuses jonctions qui se font à l'autoroute 31. Enfin, la localisation stratégique par rapport aux axes routiers majeurs vient renforcer le rôle de pôle régional attribué à la MRC de Joliette.

L'orientation relative à la gestion des corridors routiers est de maintenir un réseau routier fonctionnel sur le territoire de la MRC.

Deux objectifs se rattachent à cette orientations, soit :

- 1) préserver les conditions d'utilisation du réseau routier;
- 2) assurer la qualité de vie de la population riveraine.

Pour ce faire, une approche harmonisée à l'échelle de la région en matière de planification et de contrôle des accès au réseau du ministère des Transports apparaît nécessaire pour limiter le nombre de nouveaux accès et de raccordements au réseau.

3.6.1 CARACTÉRISATION DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES

3.6.1.1 Les infrastructures routières

Le réseau routier supérieur de la MRC de Joliette est composé de 152,56 km de routes. Il a pour fonction de relier les principales concentrations de la population, de même que les équipements et les territoires d'importances. Le réseau supérieur regroupe les autoroutes, les routes nationales, régionales ainsi que les routes collectrices.

L'autoroute 31 est une infrastructure routière importante puisqu'elle relie l'agglomération de Joliette à l'autoroute 40. Elle représente la principale porte d'entrée à la région de Joliette en provenance de Montréal.

La route nationale 158 est un lien majeur qui débute à Lachute pour se terminer près de Berthierville. Cette route, d'orientation est-ouest, traverse les municipalités de Crabtree, Saint-Paul, Joliette et Saint-Thomas. Cet axe permet la desserte du parc industriel de Joliette et Saint-Paul par le boulevard de l'Industrie et la rue Saint-Pierre.

La route régionale 131 est l'un des principaux accès au nord de la région de Lanaudière. Elle débute dans l'agglomération joliettaise à la jonction de la route 158 et de l'autoroute 31 et traverse les Villes de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes. C'est un axe majeur pour le transport des personnes et des marchandises sur le territoire de la MRC de Joliette. On y retrouve des débits de circulation importants, notamment pour le transport journalier des travailleurs vers l'agglomération joliettaise ainsi que pour le transport des marchandises en provenance des zones industrielles et des zones d'extraction. L'utilisation de la 131 à des fins de tourisme est également importante puisque cette route mène aux zones de villégiature localisées dans la MRC de Matawinie. Deux projets de réaménagement de la route 131 sont présentement à l'étude par le MTQ, soient l'aménagement d'un boulevard urbain (élargissement de deux à quatre voies) dans la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et la construction d'une voie de contournement du village de Saint-Félix-de-Valois.

Les routes régionales (343, 346 et 348) servent de lien entre les agglomérations secondaires. La route 343 traverse les municipalités de Saint-Paul, Joliette, Saint-Charles-Borromée et Saint-Ambroise-de-Kildare. La vocation de la route 343 varie selon le milieu traversé. La 343 traverse des milieux agricoles, puis industriels et se retrouve dans un secteur urbain. La présence d'un secteur plus urbain dans Joliette et Saint-Charles-Borromée a donné lieu à la création d'une voie de contournement inter-municipale qui a favorisé la création de nouvelles zones résidentielles dans la portion nord du territoire. La route 343 rejoint également l'autoroute 158 et la route 131 et permet l'accès au parc industriel, aux zones industrielles du village de Saint-Pierre et de Notre-Dame-des-Prairies.

La route régionale 346, d'orientation est-ouest, traverse le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et se prolonge sur cinq kilomètres. Elle permet l'accès aux installations aéroportuaires de la Ville de Joliette.

La route 348 (route principale) traverse les territoires des municipalités de Sainte-Mélanie et de Saint-Ambroise-de-Kildare. Cette route est fortement utilisée pour le transport de matières premières en provenance des zones d'extractions de la municipalité de Sainte-Mélanie et de d'autres régions localisées plus au nord.

Les routes collectrices permettent de relier les centres ruraux, c'est-à-dire les petites agglomérations de moins de 5 000 habitants, aux agglomérations urbaines plus importantes, par le biais d'une route de classe supérieure. On retrouve huit collectrices sur le territoire de la MRC de Joliette:

- 1) la rue Saint-Charles-Borromée/Visitation reliant Joliette, Saint-Charles-Borromée et Saint-Ambroise-de-Kildare;
- 2) le chemin Sainte-Béatrix et le chemin du Lac Sud à Sainte-Mélanie;
- 3) la route Principale à Notre-Dame-de-Lourdes;

- 4) le rang Saint-Charles à Saint-Thomas;
- 5) le chemin Saint-Michel à Saint-Paul et Crabtree;
- 6) le chemin Archambault à Crabtree;
- 7) la 8^e Rue à Crabtree;
- 8) le chemin Saint-Jacques et le chemin Sainte-Marie à Crabtree.

3.6.1.2 Les problèmes de fluidité de la circulation

Les touristes en provenance de la région de Montréal se rendent fréquemment dans la région de Lanaudière pour y effectuer des activités de plein air ou des séjours de villégiature. Cela se traduit par de forts débits de circulation durant les fins de semaine et les périodes de vacances scolaires.

Les problèmes de fluidité de circulation sont observés sur la route 131 par le MTQ depuis plusieurs années, à la hauteur de Notre-Dame-des-Prairies et de Notre-Dame-de-Lourdes. Ces problèmes surviennent particulièrement les dimanches et les jours fériés en direction sud. Sur la route 131, au sud de Saint-Félix-de-Valois, les débits sont passés de 4 700 à 12 000 véhicules par jour au cours des 25 dernières années. Ces zones occasionnent des ralentissements et des arrêts fréquents, occasionnant des contraintes aux usagers et générant des retards.

La route 343 entre Saint-Paul et Joliette, la route 158 à la hauteur du village de Saint-Thomas, le chemin Saint-Michel dans le village de Crabtree et la route 348 à l'intersection du chemin Sainte-Béatrix sont considérés, par la MTQ (Plan de transport de la région de Lanaudière, décembre 2000), comme des routes critiques au niveau de la sécurité dans des secteurs urbanisés à haute densité (voir plan no « A-1 » joint à l'annexe « A »). À cette liste, il faut également ajouter l'intersection des routes 131 et 158 ainsi que l'intersection de la rue Saint-Pierre Sud avec la Route 158, qui présentent des déficiences au niveau de la sécurité.

À la suite des constats des intervenants en transport, il ressort clairement que les axes nord-sud de Lanaudière connaissent des problèmes, surtout la fin de semaine, dans la partie centrale de la région, et ceci se répercute sur l'attrait du nord de la région. En plus des caractéristiques géométriques limitées de certains axes nord-sud majeurs, leurs alternatives, telle la route 343 qui est classée régionale, présentent aussi des déficiences au niveau de la visibilité au dépassement ainsi qu'au point de vue des courbes sous-standard et des pentes critiques.

3.6.1.3 Le transport collectif

Le territoire de la MRC de Joliette est desservi par trois organismes de transport collectif. Les liaisons interrégionales sont assurées par le Conseil régional de Transport de Lanaudière.

Au sein de la MRC, on retrouve sept circuits de transport collectif gérés par la Corporation de Transport de la MRC de Joliette (CTMRCJ).

Les circuits existants sont :

- Circuit 31 : Joliette / Saint-Gabriel / Saint-Michel-des-Saints;
- Circuit 34 : Joliette / Rawdon;
- Circuit 45 : Joliette / Repentigny;
- Circuit 46 : Joliette / Saint-Paul (Taxibus sur appel);
- Circuit 55 : Joliette / Montréal (Express);
- Circuit 131-138 : Joliette / Lavaltrie;
- Circuit 158 : Joliette / Berthierville.

En 2006, on comptait 40 792 usagers ayant utilisé le transport collectif. Ces usagers se divisaient en quatre catégories presque égales, à savoir les étudiants, les travailleurs, les retraités et les sans-emploi. Près de 70 % des usagers sont âgés entre 17 et 54 ans. Les principales destinations à l'intérieur de la MRC sont le centre-ville (commerces et CEGEP), le centre d'achat (Galeries Joliette) et le CHRDL.

Par ailleurs, l'agglomération de Joliette est desservie par trois lignes de transport qui couvrent les Villes de Joliette et Notre-Dame-des-Prairies et la municipalité de Saint-Charles-Borromée. La Corporation de transport de la MRC de Joliette fait la gestion de ces circuits.

Finalement, tout le territoire de la MRC de Joliette bénéficie d'un service de transport adapté qui est sous la gestion de l'organisme Transport adapté Joliette Métropolitain.

3.6.1.4 Le transport ferroviaire

Pour le transport des marchandises, la MRC de Joliette est pourvue de deux réseaux ferroviaires; celui du Canadien National et du Canadien Pacifique. L'embranchement du CN relie Montréal à Shawinigan en passant par les municipalités de Joliette, Crabtree, Saint-Paul et Notre-Dame-des-Prairies. L'embranchement du CP relie Lanoraie à Saint-Gabriel-de-Brandon en traversant les municipalités de Saint-Thomas, Joliette, Notre-Dame-des-Prairies et Notre-Dame-de-Lourdes. Une partie du tronçon est la propriété de « Chemin de fer Lanaudière » qui l'utilise à partir de Saint-Félix-de-Valois pour le transport du gaz propane vers Joliette. Il n'existe aucune emprise ferroviaire abandonnée sur le territoire de la MRC de Joliette.

Le transport des personnes est effectué sur le tronçon ferroviaire du CN reliant Montréal à Shawinigan avec un arrêt à la Gare de Joliette. La fréquence du service est de 12 fois par semaine dans chacune des directions.

Mentionnons qu'il serait possible d'aménager une gare intermodale (transport ferroviaire et routier) sur le territoire de la MRC et d'offrir éventuellement un service de train de banlieue vers Montréal.

3.6.1.5 Le transport aérien

En matière de transport aérien, la MRC de Joliette est desservie par deux aéroports. Le premier est localisé sur le Rang Double à Saint-Ambroise-de-Kildare. La piste pavée est d'orientation nord-ouest et s'étend sur une distance de 1 000 mètres. On y retrouve également le balisage pour les vols de nuit. Cet aéroport est la propriété de la Ville de Joliette et est géré par une entente municipale.

L'aéroport de Joliette favorise l'accueil d'avions privés. On y effectue quelques 3 000 déplacements annuellement. Certaines compagnies utilisent cet aéroport pour leurs déplacements d'affaires. La capacité d'accueil est de 20 avions en permanence et ne permet pas d'accueillir les jets privés.

Le deuxième aéroport, situé sur la route Principale à Notre-Dame-de-Lourdes, est de propriété privée. On y retrouve deux pistes d'orientation nord. Elles sont recouvertes de gravier et représentent une longueur totale d'environ 1 500 mètres.

Cet aéroport présente des perspectives de développement à long terme plus intéressantes. Il possède les caractéristiques techniques pour accueillir des jets privés et pourrait être associé à des projets de grande envergure. Il est utilisé à des fins récréatives (école de parachutisme). Cependant, étant donné que cet aéroport est d'exploitation privée, il est difficile de dégager des orientations concernant son développement.

3.6.1.6 Les réseaux cyclables

La majorité des tronçons du réseau cyclable de la MRC de Joliette sont localisés à l'intérieur des limites de l'agglomération joliettaise. Ils possèdent une vocation de loisir familial et permettent de relier entre eux les secteurs résidentiels, les parcs municipaux et les principaux points de services.

Le réseau cyclable de la MRC possède un bon potentiel de développement. Avec le passage de la Route Verte en bordure du fleuve Saint-Laurent, la MRC de Joliette pourrait relier son réseau cyclable à la route verte, profitant ainsi d'une visibilité accrue en intégrant son réseau cyclable au réseau national. Sur le territoire de la MRC, la Route Verte passe sur le rang Base-de-Roc à Joliette pour ensuite poursuivre sur la route 158 en direction de Saint-Thomas. Le tracé passe donc à l'extérieur du centre-ville de Joliette. Il serait souhaitable de prolonger le tracé de la Route Verte afin qu'il rejoigne le réseau cyclable de la Ville de Joliette et du même coup, passer à proximité du centre-ville de Joliette.

Deux passerelles traversant la rivière l'Assomption entre Saint-Charles-Borromée et Notre-Dame-des-Prairies sont projetées; une dans le parc Maria-Goretti et une autre dans le prolongement de la rue Sansregret, ce qui permettrait de relier les deux réseaux cyclables des municipalités. De plus, une troisième passerelle est projetée entre l'île Vessot et le lot P-39. Finalement, l'aménagement d'une piste cyclable sur le tracé de la voie ferrée entre le boulevard Firestone et la municipalité de Saint-Félix-de-Valois serait projeté à long terme, dans l'éventualité où cette voie ferrée, qui est utilisée par un propriétaire privé, serait inutilisée.

3.6.2 IDENTIFICATION DES GRANDS AXES DE DÉPLACEMENT

L'identification de ces pôles d'activités nous permet d'établir et de caractériser les principaux axes de déplacements des personnes et des marchandises.

Les principaux axes de déplacement des personnes et des marchandises ont été analysés et déterminés à partir des enquêtes origine-destination et par les diagrammes d'écoulement de la circulation (les débits journaliers moyens annuels D.J.M.A. et les débits journaliers moyens d'été D.J.M.E). Les D.J.M.A et les D.J.M.E sont particulièrement utiles pour évaluer l'importance des déplacements et le nombre de véhicules. Les données d'une enquête origine-destination du MTQ nous révèlent que l'agglomération de Joliette est le point de destination de plus de 83 % du trafic provenant du nord et que le trafic de transit ne représente que 17 % du trafic total. Ces déplacements sont effectués sur les grands axes routiers du territoire de la MRC.

L'ensemble des déplacements entre les lieux de travail et de résidence est appelé migration pendulaire. Dans la MRC de Joliette, les travailleurs sont beaucoup moins enclins aux migrations pendulaires que l'ensemble des Lanaudois, où la proportion est de 55 %. En effet, seulement 22,6 % de la population active traverse les limites territoriales de la MRC de Joliette pour se rendre à son lieu de travail. Le tableau 60 présente les données sur le lieu de travail et de résidence des travailleurs de l'agglomération joliettaise. L'examen de ce tableau nous permet de constater l'interdépendance des banlieues par rapport à la Ville de Joliette. Cette interdépendance se mesure, notamment la semaine, par le flux de déplacements entre les lieux de travail et de résidence, et les fins de semaine, par des déplacements pour effectuer les achats ou pour pratiquer des loisirs.

Les principaux axes de déplacements des personnes et des marchandises sont :

- l'autoroute 31;
- la route 131;
- la route 158;
- la route 343;
- les routes 346 et 348.

3.6.3 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

Les infrastructures de transport ont un impact structurant sur l'aménagement du territoire. Plus particulièrement, le développement de secteurs résidentiels, commerciaux ou industriels le long de certaines routes du réseau supérieur peut altérer la qualité de vie des riverains et la fonctionnalité des corridors routiers. La vocation première du réseau routier est d'assurer le transport des personnes et des marchandises dans les meilleures conditions de mobilité et de sécurité. Cependant, la multiplication des entrées privées et des intersections non planifiées compromet la sécurité et l'efficacité du réseau.

TABLEAU 60 :LIEUX DE TRAVAIL ET DE RÉSIDENCE DES TRAVAILLEURS DE L'AGGLOMÉRATION JOLIETTAINE

MUNICIPALITÉ	POPULATION ACTIVE		TRAVAIL DANS LA MUNICIPALITÉ		TRAVAIL DANS L'AGGLOMÉRATION		TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
	Saint-Paul	1 680	10,0	285	17,0	800	47,6	595
Saint-Pierre	195	1,2	45	23,1	80	41,0	70	35,9
Joliette	7 030	42,0	5 395	76,8	1 410	20,0	225	3,2
Notre-Dame-des-Prairies	3 030	18,1	370	12,2	1 965	64,8	695	23,0
Saint-Charles-Borromée	4 815	28,7	595	12,4	3 190	66,2	1 030	21,4
TOTAL	16 750	100,0	6 690	40,0	7 445	44,4	2 615	15,6

Source : Statistique Canada, 1991

Les problèmes de perte de fonctionnement se posent surtout sur les routes qui ont été conçues pour le trafic de transit. Cependant, l'urbanisation aux abords des routes amène une multiplication des accès privés (résidentiels ou commerciaux), ainsi que des intersections ou des échangeurs. On assiste alors à une diminution de la sécurité d'utilisation de la route et une perte d'efficacité de la circulation. L'aménagement d'intersections entre une rue locale et une route nationale ou régionale, ainsi que l'installation de feux de circulation contribue également à réduire la fluidité de la circulation sur le réseau supérieur en plus d'accroître les points de conflit. La prolifération des points d'accès (souvent non conformes aux normes de construction) le long du réseau routier peut engendrer les problèmes suivants :

- une diminution de la fluidité de la circulation;
- une augmentation des problèmes liés à la sécurité routière;
- un changement de la vocation initiale (dans le même ordre d'idée, le trafic de transit peut constituer un problème sur certaines routes à vocation locale);
- une dégradation visuelle le long de certaines routes, notamment en raison de l'affichage surabondant.

Les corridors routiers qui nécessitent actuellement une attention particulière sont :

La route 131

Le développement d'activités commerciales sur la route 131 a eu pour effet d'augmenter les points de conflit sur la route nuisant ainsi à la fluidité de la circulation de transit et à la sécurité.

Entre les rangs de la 1^{ère} et de la 2^e Chaloupe à Notre-dame-des-Prairies, on dénombre 35 accès commerciaux au kilomètre. Quatre-vingt-quinze pour cent de l'utilisation du sol est à des fins commerciales. Les statistiques du Département de la santé publique sur les accidents, nous démontrent la corrélation entre le nombre d'accidents et le nombre d'entrées. De plus, les entrées sont parfois mal définies ce qui aggrave la situation. Un réaménagement de la route a été réalisé par le ministère des Transports pour assurer une sécurité et favoriser la circulation de transit.

La route 158

La présence de nombreuses résidences en bordure de la route 158, surtout dans le noyau urbanisé de Saint-Thomas, entraîne une circulation locale importante qui est susceptible d'entrer en conflit avec la circulation de transit.

La présence de plusieurs commerces, industries et résidences entre Joliette et Saint-Thomas augmente les points de conflit. Le même constat peut s'appliquer à la sortie du village vers Berthierville.

La route 343

Le développement de secteurs résidentiels à proximité de la route 343 a favorisé la circulation locale sur cet axe à vocation de transit. La situation est semblable par rapport aux autres corridors. L'implantation de résidences, commerces et industries augmente les points de conflit et génère des problèmes. De plus, le volume de circulation sur la route 343 est fort important et susceptible de générer des nuisances pour les riverains.

Le parcours de la route 343 est ponctué de nombreuses entrées privées et commerciales, que ce soit dans la portion nord, sur le boulevard de l'Industrie ou dans la partie sud dans la municipalité de Saint-Paul, occasionnant des points de conflit. Il est important d'assurer une meilleure planification des entrées (que ce soit le nombre ou la définition) afin de maintenir la vocation de transit de cette route et des autres routes de la MRC

De plus, l'analyse a permis d'identifier les corridors routiers susceptibles de nécessiter une attention particulière afin de préserver leur fonctionnalité :

- l'autoroute 31;
- La voie de contournement de la 343.

Il est important pour ces deux routes de planifier le développement à proximité. L'urbanisation en bordure du réseau routier doit s'accompagner de mesures limitant les impacts au voisinage et de mesures en vue de maintenir le corridor fonctionnel.

3.7 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le schéma d'aménagement et de développement révisé doit comprendre une détermination de toute partie du territoire de la MRC présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

Le présent chapitre traite donc des constructions, ouvrages et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural dont le potentiel est suffisamment significatif pour être reconnu sur le plan régional.

Sont également abordés les aspects reliés à la qualité de l'environnement visuel des paysages naturels et construits.

3.7.1 TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Il existe sur le territoire de la MRC des bâtiments et des secteurs présentant un intérêt particulier au niveau patrimonial, esthétique et écologique. L'identification de ces secteurs permettra leur protection et leur mise en valeur. Des objectifs d'intervention et des normes de protection devront être intégrés dans la réglementation d'urbanisme des municipalités.

La MRC de Joliette n'a pas identifié de façon précise des arrondissements patrimoniaux. Par contre, la MRC reconnaît la nécessité d'identifier et de protéger certains immeubles.

3.7.1.1 Les monuments cités et classés

On retrouve à l'intérieur du territoire de la MRC de Joliette deux immeubles officiellement classés par le ministère des Affaires culturelles, à savoir :

- 1) L'église de Saint-Paul;
- 2) La Maison Antoine-Lacombe à Saint-Charles-Borromée.

Ainsi que deux immeubles cités soit :

- 1) La Cathédrale Saint-Charles-Borromée de Joliette;
- 2) L'Évêché de Joliette.

Ces quatre immeubles sont protégés en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c.B-4).

3.7.1.2 Les immeubles retenus par la MRC

La majeure partie des immeubles retenus est située à l'intérieur d'une partie du centre-ville de Joliette. Ce secteur de la ville présente une architecture institutionnelle de qualité et une concentration de constructions datant de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle. Les immeubles retenus sont les suivants :

- Cégep régional de Lanaudière : 20, rue Saint-Charles-Borromée Sud;
- Cathédrale Saint-Charles-Borromée de Joliette : 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord;
- L'Évêché de Joliette : 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord;
- La Maison provinciale des Clercs de Saint-Viateur : 120 à 132, rue Saint-Charles-Borromée Nord;
- La Maison Amélie Fristel : 434, rue Saint-Charles-Borromée Nord;
- Le Couvent des Moniales Bénédictines : 488, rue Saint-Charles-Borromée Nord;
- L'Ancien bureau de poste : 399 à 409, rue Notre-Dame;
- L'Ancienne Académie Saint-Viateur : 633, rue Notre-Dame;
- L'école Marie-Charlotte : 981, rue Notre-Dame;
- Le Centre d'accueil Saint-Eusèbe : 585, boulevard Manseau;
- L'hôtel de Ville de Joliette : 614, boulevard Manseau;
- L'ancienne maison provinciale des Sœurs des Saint-Cœurs de Jésus et de Marie (Le Carré Saint-Louis) : 370 à 390, rue Saint-Louis;
- Le Palais de justice de Joliette : 440 à 450, rue Saint-Louis;
- La Maison provinciale des Sœurs de l'Immaculée conception : 750, rue Saint-Louis;
- Le Centre de réflexion chrétienne : 455, boulevard Base-de-Roc;
- La Maison de la culture Bonsecours : 585, rue Archambault;
- L'école Les Mélèzes : 393, rue De Lanaudière;
- L'ancien Orphelinat Saint-Joseph et l'ancienne Chapelle Saint-Joseph : 260, rue Lavaltrie Sud;
- L'ancienne Chapelle United Church (La Mitaine) : 614, rue Saint-Antoine;
- L'ancienne Église Saint-Pierre (Bibliothèque Rina-Lasnier) : 49 à 57, rue Saint-Pierre;
- L'Église Sainte-Thérèse : 740, rue Saint-Thomas.

De plus, on retrouve à l'extérieur de la Ville de Joliette des immeubles intéressants ou des sites qui ont été retenus :

- Les églises, les presbytères et les cimetières de tous les noyaux villageois;
- Le couvent de la municipalité de Saint-Paul;
- Le cimetière situé le long du rang Kildare, à Saint-Ambroise-de-Kildare;

- Le cimetière situé le long de la route 343, à Saint-Ambroise-de-Kildare;
- la maison Bélanger sur le lot p-132 de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Il existe également d'autres bâtiments patrimoniaux à vocation commerciale ou résidentielle, notamment les maisons réalisées par l'architecte Alphonse Durand.

La MRC prévoit au document complémentaire des normes de contrôle appropriées afin d'assurer la protection des immeubles et des sites identifiés. Ces normes s'appliqueront à l'aspect architectural des bâtiments.

3.7.2 TERRITOIRE D'INTÉRÊT CULTUREL

3.7.2.1 La Place Bourget

Localisée au centre-ville de Joliette, la Place Bourget est une zone à haut potentiel en termes d'animation et de vie collective. Elle contribue au sentiment d'appartenance qui doit être davantage exploité. Dans le milieu, on convient que la mise en valeur de la richesse patrimoniale du centre-ville est sous-développée. Un circuit patrimonial avec des panneaux d'information sur l'histoire des bâtiments a été mis en place afin de faire découvrir l'histoire et l'origine de plus d'une dizaine de bâtiments.

Certains bâtiments formant la Place Bourget ont fait l'objet d'une rénovation de leur façade depuis quelques années. Ces rénovations sont maintenant encadrées par une réglementation visant une uniformité et une homogénéité dans l'apparence des bâtiments (PIIA).

Compte tenu de l'importance de ce secteur au plan physique, économique et social, il est justifié d'apporter une attention particulière à cette place. Pour ce faire, la Ville de Joliette a entrepris, en 2004, une démarche de positionnement stratégique du centre-ville qui a résulté d'un projet de revitalisation de la Place Bourget et la construction d'un nouveau marché public.

Les aménagements prévus devront favoriser les activités de récréation et de tourisme (exemples : terrasse, marché artisanal, kiosque, etc.).

3.7.2.2 L'amphithéâtre

Le site de l'Amphithéâtre offre un très bon potentiel touristique étant donné son unicité et sa localisation dans un site magnifique. Ce site est localisé à proximité de la rivière l'Assomption, de l'Île Vessot, du terrain de tir à l'arc et possède une vocation touristique très importante. Il constitue un pôle majeur au niveau touristique pour la MRC.

La MRC favorise donc l'aménagement d'un site touristique intégré quatre-saisons et de calibre national pour ce secteur. Les projets visés devront donc être de nature touristique et récréatif en intégrant les équipements et espaces du site. Afin de favoriser le développement de ce pôle touristique, il faudra prévoir, en collaboration avec la Ville de Joliette et le ministère des Transports, l'aménagement d'une voie d'accès reliant l'autoroute 31 et le boulevard Base-de-Roc en utilisant la halte routière existante située du côté ouest de l'autoroute 31.

De plus, pour pallier à la localisation de l'Amphithéâtre par rapport à l'agglomération jolietaine, la MRC favorise l'aménagement d'un corridor de liaison entre le site et le centre-ville de Joliette. Ce corridor augmentera la rétention des touristes et favorisera l'intégration de ces deux secteurs.

Pour ce faire, plusieurs interventions sont à préconiser telles que :

- Favoriser des usages complémentaires à l'Amphithéâtre entre le centre-ville de Joliette et l'Amphithéâtre;
- Mettre en place une signalisation et un affichage efficace, esthétique et distinctif.

3.7.3 TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

Les territoires d'intérêt esthétique constituent un paysage humanisé ou naturel dont les éléments et leur composition présentent des caractéristiques visuelles remarquables. Le territoire d'intérêt écologique, quant à lui, présente une valeur environnementale qui mérite d'être reconnue et protégée.

La Municipalité régionale de comté de Joliette a retenu, pour les fins de son schéma d'aménagement et de développement révisé, les secteurs suivants :

3.7.3.1 Les chutes Monte-à-Peine et des Dalles

Une partie du Parc régional des chutes Monte-à-Peine et des Dalles est située à l'intérieur de la municipalité de Sainte-Mélanie. Le parc des chutes s'étend à l'intérieur de trois municipalités, soient Sainte-Béatrix, Saint-Jean-de-Matha et Sainte-Mélanie. Ce site est géré et administré par la Régie inter-municipale du Parc régional des chutes Monte-à-Peine et des Dalles.

Ce site a fait l'objet de plusieurs aménagements (sentiers pédestres, aires d'observation, aires de repos, etc.) et offre un accès à la rivière l'Assomption des plus intéressants. Les aménagements permettent l'observation des chutes et de la flore que l'on retrouve dans ce secteur du plateau laurentien.

La MRC reconnaît l'objectif fondamental de préservation du site. Les usages permis à l'intérieur de ce site devront être compatibles avec cet objectif. La MRC entend aussi déterminer un périmètre de protection autour du parc pour interdire les usages incompatibles avec les activités de préservation et de récréation du site. Une chaussée désignée est identifiée entre le village de Sainte-Mélanie et le Parc.

3.7.3.2 La rivière l'Assomption

La MRC reconnaît l'importance du potentiel de la rivière l'Assomption dans toutes les parties de son territoire et plus particulièrement le tronçon du secteur de l'Île Vessot jusqu'au Parc Bosco.

Depuis plusieurs années, la Corporation de l'aménagement de la rivière l'Assomption (C.A.R.A.) a fait des études sur le potentiel de la rivière, l'utilisation des berges et la qualité de l'eau. Ces études précisent que les potentiels ne pourront être pleinement exploités que si la qualité de l'eau et des berges est améliorée.

À la suite de l'adoption de la Politique Nationale de l'eau, la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption, a été reconnue officiellement par le ministère de l'Environnement comme organisme responsable de l'élaboration du premier Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière l'Assomption et de sa mise en œuvre progressive sur le territoire.

La CARA a entrepris, en 2001, la réalisation d'un Plan stratégique de mise en valeur de la rivière l'Assomption à l'échelle du bassin versant. Ce dernier document constitue la version préliminaire du Plan directeur de l'eau du bassin de la rivière l'Assomption adopté au mois de mars 2006.

Voici un résumé des principaux enjeux et orientations identifiés dans le Plan directeur de l'eau :

Enjeux :

- La qualité de l'eau et la santé humaine;
- La protection et la conservation des milieux naturels;
- Le récréo-tourisme lié à l'eau;
- La sécurité publique et la gestion des inondations par bassin versant.

Orientations :

- Sensibilisation et éducation populaire aux bonnes pratiques environnementales;
- Inciter les municipalités riveraines à adopter des mesures de vérification des installations sanitaires des propriétés riveraines;
- Collaborer avec les intervenants régionaux en agroenvironnement pour promouvoir et faciliter la mise en place d'aménagement visant la conservation des sols et des rives en milieu agricole;
- Collaborer avec les intervenants de la région pour faciliter l'application de la réglementation en regard de l'utilisation des pesticides, notamment sur les terrains de golf;
- Collaboration avec les intervenants régionaux en foresterie afin de promouvoir et faciliter la mise en place d'aménagements visant la conservation des sols et des rives en milieu forestier;
- Favoriser une gestion intégrée et concertée de l'eau sur le territoire du bassin versant de la rivière l'Assomption;
- Élaborer un plan de conservation de la biodiversité du bassin versant de la rivière l'Assomption;
- Assurer la conservation des espèces fragiles et de leurs habitats sur le territoire du bassin versant de la rivière l'Assomption;
- Formuler auprès des intervenants municipaux et régionaux des attentes quant à la protection, conservation des plans d'eau sur le territoire, tant public que privé;
- Participation à la définition des secteurs d'intérêt régional;
- Restaurer les milieux aquatiques dégradés;
- Favoriser l'accessibilité publique aux plans d'eau du bassin versant de la rivière l'Assomption;

- Favoriser la mise en place d'activités mettant en valeur le potentiel récréo-touristique des plans d'eau du bassin versant de la rivière l'Assomption;
- Promouvoir les attraits et activités récréo-touristiques liés aux plans d'eau du territoire;
- Favoriser une meilleure gestion des inondations et de la sécurité publique en ce qui a trait aux plans d'eau des sous-bassins.

La MRC a donc comme objectif d'aménagement de supporter la CARA dans ces démarches pour la mise en valeur et la protection de la rivière l'Assomption et de son bassin versant.

3.7.3.3 L'île Vessot, le lot P-39 et l'île Clémentine-Roch-Martin

L'île Vessot est située dans la rivière l'Assomption en aval de l'agglomération de Joliette et a une superficie de 9,243 hectares. De plus, l'île est située dans le secteur de l'Amphithéâtre et du Club du tir-à-l'arc, donc à l'intérieur d'un secteur à fort potentiel touristique et récréatif.

La Ville de Joliette, en collaboration avec la CARA, élabore actuellement un plan directeur pour l'île Vessot et le lot P-39 afin d'aménager un centre d'interprétation de la nature muni de sentier piétonnier et cyclable ainsi qu'une passerelle pour accéder à l'île.

En 2003, la Ville a acquis une autre île ainsi que les bandes riveraines dans ce secteur, pour une superficie totale de 12,046 hectares. L'île Clémentine-Roch-Martin a, à elle seule, une superficie de 2,693 hectares et elle présente de plus grandes difficultés d'accessibilité. Toutefois, son cachet unique en fait un espace naturel très intéressant à mettre en valeur à des fins écologiques et récréo-touristiques.

L'objectif d'aménagement de la MRC de Joliette est de favoriser l'utilisation de ces îles à des fins d'interprétation de la nature. Les projets d'aménagement devront donc être en harmonie avec le site et conserver l'intégrité de la faune et de la flore que l'on y retrouve.

3.7.3.4 Les habitats du poisson

On retrouve sur le territoire de la MRC de Joliette deux frayères localisées dans la rivière l'Assomption et dans la rivière Ouareau. Ces deux secteurs sont reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Faune comme des habitats du poisson. L'esturgeon jaune utilise ces secteurs pour la fraie.

Les frayères de la rivière Ouareau sont situées dans un milieu agricole peu perturbé. On ne retrouve pas de développement résidentiel ou de villégiature à proximité des zones de fraie. Les berges sont à l'état naturel. Ces frayères sont situées à deux kilomètres en aval de l'affluent de la compagnie Produits Kruger Ltée de Crabtree.

La frayère de la rivière l'Assomption est aussi située dans un secteur majoritairement agricole. La frayère s'étend depuis les rapides en aval de l'île Vessot jusqu'au seuil connu sous le nom de « Chute à Morin ». Les berges, ici aussi, sont à l'état naturel.

L'objectif de protection de ce territoire se traduit par des mesures qui doivent être reprises dans la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées. Ces mesures sont décrites dans le document complémentaire.

3.7.3.5 Le site du Moulin Fisk et la rivière Ouareau

Ce site d'intérêt écologique est localisé dans la municipalité de Crabtree en bordure de la rivière Ouareau. Ce terrain constitue un attrait intéressant au point de vue géologique compte tenu des différentes formations rocheuses que l'on peut y observer et du contact avec la rivière. La municipalité a aménagé ce site à des fins récréatives. De plus, un sentier pédestre partant du site du Moulin Fisk jusqu'au site du « Trou de Fée » y est praticable.

3.7.3.6 Le trou de Fée

On retrouve sur le territoire de la municipalité de Crabtree une grotte de formation naturelle. Il est possible de pénétrer à l'intérieur de la grotte et de parcourir les différentes parties de cette formation naturelle. Ce site est demeuré un centre d'intérêt pour les amateurs de science et les spéléologues. La mise en valeur de ce secteur est rendue difficile, car le site est localisé sur une propriété privée.

3.7.3.7 Les tourbières de Lanoraie

Les territoires regroupés dans cette affectation correspondent aux secteurs caractérisés par des dépôts de sols organiques à Saint-Thomas. Le sol de ces tourbières comporte des potentiels agricoles intéressants, quoique des contraintes particulières conditionnent leur aménagement et leur mise en valeur afin de préserver leur potentiel.

Des dispositions spécifiques sont applicables dans le document complémentaire.

3.7.3.8 La maison Antoine-Lacombe avec ses jardins

Antoine Lacombe, cultivateur né à Saint-Paul-de-Lavaltrie en 1803, s'établit à Saint-Charles-Borromée en 1834. En 1847, il fait bâtir une maison en pierre de taille désignée aujourd'hui Maison Antoine-Lacombe. Entre 1849 et 1862, M. Édouard Scallon, maire de la municipalité, l'habite. Lui succèdent plusieurs propriétaires.

Entre 1965 et 1968, maître Serge Royal, propriétaire jusqu'en 1979, décide de restaurer la demeure plus que centenaire avec l'aide du Père Wilfrid Corbeil, clerc de Saint-Viateur et artiste réputé. Le ministère de la Culture et des Communications la classe monument historique le 29 mars 1968.

C'est en 1989 que la municipalité de Saint-Charles-Borromée fait l'acquisition de la Maison Antoine-Lacombe, reconnue monument historique, dans l'intention d'en faire un lieu culturel. Le conseil municipal crée alors « Les Amis de la Maison Antoine-Lacombe inc. », un organisme à but non lucratif géré par un conseil d'administration formé de bénévoles, dont un conseiller municipal nommé d'office, afin d'en assurer le développement et le bon fonctionnement.

Au fil des ans, de grands jardins ont été aménagés autour de la maison et diverses activités culturelles ont été développées pour un public de tous âges : expositions d'œuvres d'art, concerts

intimes, conférences, auditions d'opéras, séminaires horticoles et visites historiques guidées. Depuis 2006, un théâtre d'été prend place dans les jardins, offrant ainsi à la population l'opportunité de s'initier au théâtre classique dans un cadre enchanteur unique. Le conseil municipal a privilégié un accès gratuit pour les visites de la Maison, des expositions et des jardins afin de rendre ceux-ci accessibles aux citoyens charlois et aux visiteurs.

3.7.3.9 Le Parc du Bois-Brûlé

Ce site d'intérêt écologique est localisé dans la municipalité de Saint-Charles-Borromée en bordure de la rivière l'Assomption et doit son nom à un incendie qui a ravagé ce secteur en 1850.

Ce terrain d'une superficie de 19,72 hectares est traversé par une piste cyclable permettant aux adeptes du plein air d'apprécier une véritable forêt sauvage en milieu urbain.

En 1997, la Municipalité mandate une firme spécialisée en aménagement de sentiers et en biologie végétale pour évaluer le potentiel de cette forêt.

L'étude réalisée par M. Laurent Fagot, Mmes Julie Gauthier et Lucie Veillette met en relief que la partie méconnue du parc recèle des peuplements de bouleaux gris, de pins blancs, de sapins baumiers, de bouleaux jaunes et de cèdres dont certains ont plus de cent ans.

En 2000, la municipalité de Saint-Charles-Borromée, en collaboration avec la CARA, aménage un sentier d'interprétation de 1,3 kilomètre, parsemé de dix arrêts avec panneaux d'interprétation expliquant ses différentes composantes naturelles.

Le parc du Bois-Brûlé possède une forêt mature d'une grande valeur écologique et esthétique ainsi que très diversifiée. Sa situation en milieu urbain, facilement accessible pour la population de Saint-Charles-Borromée et de la région est un atout pour en faire un lieu de promenade et de découverte en milieu naturel.

3.7.3.10 Les parcs Saint-Jean-Bosco et Maria-Goretti

Monseigneur Papineau, évêque du diocèse de Joliette, achète en 1938 un terrain de 24 arpents près de la rivière l'Assomption au nom de la Corporation épiscopale. En 1940, quatre arpents s'y ajoutent. En 1941, à la suggestion de l'évêque diocésain, l'Association du Terrain de jeux Saint-Jean-Bosco est fondée.

Depuis lors, les terrains des parcs Saint-Jean-Bosco et Maria-Goretti ont été utilisés à titre de terrain de jeux par la Ville de Joliette et depuis 1986, par la municipalité de Saint-Charles-Borromée à la suite de la signature d'un bail emphytéotique de 99 ans avec la Ville de Joliette.

En 1991, la Municipalité signe un protocole d'entente avec le ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche, relativement à un appui financier pour la réalisation de travaux de réaménagement des parcs Saint-Jean-Bosco et Maria-Goretti. Ces travaux évalués à 1 280 000 \$ s'échelonnent sur une période de quatre ans, soit de 1991 à 1995.

Les activités estivales de la jeunesse charloise se centralisent depuis 1989 sur ce magnifique terrain situé en bordure de la rivière l'Assomption, où sont disponibles des aires de pique-nique,

des terrains de basketball, soccer, baseball, tennis, des plages, modules de jeux, jets d'eau, glissoires sur tube et sur pente naturelle ainsi que des sentiers de ski de randonnée en hiver.

Au fil des ans, plusieurs événements d'envergure régionale y ont lieu : les fêtes de la Saint-Jean-Baptiste, le festival Mémoire et Racines, le Salon des métiers d'art, le cross-country de la Commission scolaire des Samares, des compétitions de vélo de montagne, le tournoi provincial de pétanque et plusieurs fêtes de famille.

Les parcs Saint-Jean-Bosco et Maria-Goretti ainsi que la majorité des équipements qui s'y trouvent sont accessibles gratuitement aux citoyens charlois et aux visiteurs.

3.7.3.11 La piste champêtre à Notre-Dame-des-Prairies

Situé au nord du rang Sainte-Julie, ce sentier traverse une pessière (pinède) et longe la rivière Chaloupe où l'on peut observer des barrages de castors. Il s'étend sur 3,6 kilomètres et est idéal pour pratiquer le vélo, la marche et le ski de fond.

3.8 LES ZONES DE CONTRAINTES

En vertu du quatrième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le schéma d'aménagement et de développement révisé doit déterminer les zones de contraintes particulières à la sécurité publique et à l'environnement. De même que conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de cette même loi, le schéma d'aménagement et de développement révisé doit identifier les voies de circulation actuelles ou projetées qui entraînent des contraintes à l'occupation du sol.

3.8.1 LES ZONES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE

3.8.1.1 Les carrières, sablières et gravières

Les activités extractives sont présentes d'une façon importante sur le territoire de la MRC de Joliette. En effet, on dénombre 15 sites sur le territoire dont six ne sont pas exploités commercialement. Ces sites d'extraction se situent dans les municipalités de Sainte-Mélanie, Crabtree, village Saint-Pierre, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Thomas et la Ville de Joliette.

La région de Lanaudière se classe deuxième au Québec pour sa production de sable et de gravier. La région de Joliette représente 13 % de la production de sable et de gravier de Lanaudière, soit environ 2,5 millions de tonnes métriques. L'extraction des matières premières est particulièrement importante dans les municipalités de Sainte-Mélanie, Notre-Dame-des-Prairies et village Saint-Pierre.

L'exploitation des carrières et sablières revêt une importance pour la MRC de Joliette, particulièrement en ce qui a trait à la planification et au contrôle des activités. Les carrières et sablières entraînent des conséquences à court et à long terme pour la municipalité d'accueil.

Tout en étant une activité économique prospère, soit la création d'emplois, l'exploitation des ces sites génère des contraintes environnementales. L'augmentation de la circulation de véhicules lourds, le bruit, la poussière et parfois le dynamitage occasionnés par ces sites sont des impacts à considérer. De plus, la présence d'un lieu d'extraction détériore le paysage en offrant l'image d'un lieu dévasté.

Dans la plupart des cas, les usages entourant ces sites sont incompatibles avec l'activité d'extraction. La population subit les inconvénients rattachés à l'exploitation des carrières ou des sablières. Cette situation n'est pas seulement problématique pour la population, les entreprises subissent eux aussi les conséquences de cette promiscuité. Elles sont souvent appelées à trouver des correctifs pour supprimer les impacts négatifs rattachés à leur activité. Cette proximité entre les sites d'extraction et la population n'existait pas au départ puisque ces exploitations étaient déjà en place avant le développement des municipalités. Un manque de planification dans le développement urbain a amené ces situations conflictuelles.

Dans une perspective à plus long terme, l'implantation d'une carrière ou d'une sablière hypothèque le développement de la collectivité d'accueil. En plus d'occuper généralement une grande superficie, les espaces périphériques deviennent difficilement utilisables.

Une fois l'activité d'extraction terminée, la réutilisation adéquate de l'espace laissé vide apparaît comme problématique. Trop souvent la réutilisation de ces sites consiste à en faire un lieu d'élimination ou de traitement des déchets. La problématique comporte trois éléments : la localisation des nouveaux sites, la gestion des sites existants et la réutilisation des sites inexploités.

Avec l'application du règlement sur les carrières et sablières, l'implantation des nouvelles exploitations est mieux contrôlée et planifiée. La totalité des sites en exploitation sur le territoire de la MRC de Joliette ont vu le jour avant la mise en place de ce règlement et peu de mesures ont été prises pour protéger l'espace entourant ces sites. Alors, il n'est pas surprenant de retrouver des sites près des lieux urbanisés. Les municipalités devront donc planifier le développement en fonction de ces activités de façon à réduire les contraintes pour les citoyens et les entreprises existantes.

Comme troisième élément, la gestion des sites inactifs s'impose à cause des conséquences inhérentes à cette situation. La restauration ou la réutilisation des sites inexploités dépend souvent de la bonne volonté du promoteur.

La MRC entend contrôler les usages autour des sites d'extraction existants ou projetés, identifier les usages possibles pour la réutilisation des sites inexploités et planifier l'implantation des activités extractives.

Pour optimiser la localisation des nouveaux sites, des critères ayant pour but la protection de l'environnement, la mise en valeur des ressources et l'harmonisation des usages devront être respectés soient :

- 1) la qualité et la rareté du gisement;
- 2) le niveau de la nappe phréatique;
- 3) la distance des prises d'eau potable;
- 4) la distance d'un cours d'eau;
- 5) la distance des zones résidentielles, commerciales et mixtes;
- 6) la démonstration par le promoteur que les besoins d'espace pour l'expansion urbaine de la municipalité d'accueil dans une perspective de vingt ans ne seront pas compromis par le projet;
- 7) les routes donnant accès au site ne traversent pas un milieu urbanisé.

Les municipalités devront prévoir à l'intérieur de leur réglementation des dispositions visant à assurer une gestion de l'urbanisation à proximité des sites d'extraction.

Les municipalités devront déterminer les distances à respecter ainsi que les activités compatibles en fonction de la distance séparatrice du site d'extraction. Ces distances pourront être déterminées en fonction du niveau de bruit à proximité du site.

De plus, pour la réhabilitation des sites d'extraction, la MRC de Joliette favorise les usages suivants :

- industriel;
- para-industriel;
- récréatif;
- les espaces verts (parc, plan d'eau).

Sont exclues et sont interdites toutes formes de dépôts ou d'enfouissement de déchets solides, d'autres matériaux secs, de produits dangereux, de produits toxiques, d'huiles usées ou de pneus.

3.8.1.2 Les infrastructures de traitement des eaux usées

Les villes de Joliette, Notre-Dame-des-Prairies ainsi que les municipalités de Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul et Notre-Dame-de-Lourdes sont reliées aux étangs aérés du grand Joliette situés sur le territoire de la Ville de Joliette, dans le secteur Base-de-Roc. La totalité du secteur construit sur le territoire de la Ville de Joliette est collecté à ce réseau, tandis que seulement une partie du territoire de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul et Notre-Dame-de-Lourdes est desservie. Il serait souhaitable, à l'intérieur de l'affectation résidentielle, que les deux réseaux (aqueduc et égout) soient en place.

De plus, les municipalités de Saint-Thomas, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie et Crabtree possèdent également un système de traitement des eaux usées qui dessert leur périmètre d'urbanisation respectif. Seul le village Saint-Pierre ne possède aucun réseau.

3.8.1.3 Les ouvrages de captage d'eau potable

Les paragraphes suivants donnent les caractéristiques de chaque municipalité concernant les ouvrages de captage d'eau potable. La localisation des ouvrages de captage d'eau potable qui dessert des réseaux publics ou privés est identifiée sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques no « D-1 » joint à l'annexe « D ».

- Crabtree : 1 prise d'eau à la rivière Ouareau;
- Joliette : 1 prise d'eau dans la rivière l'Assomption;
- Notre-Dame-de-Lourdes : 3 puits artésien;
- Notre-Dame-des-Prairies : aucun;
- Saint-Ambroise-de-Kildare : 5 puits;
- Saint-Charles-Borromée : 7 puits artésiens qui alimentent le réseau d'aqueduc avec la rivière l'Assomption;
- Saint-Paul : 3 puits artésiens;
- Sainte-Mélanie : 2 puits artésiens;

- Saint-Thomas : aucun;
- Village St-Pierre : aucun.

3.8.1.4 Le réseau de transport d'énergie électrique

C'est la société d'état Hydro-Québec qui est le principal développeur et maître-d'œuvre dans l'implantation et la réfection du réseau d'électricité sur le territoire de la MRC. Toutefois, la Ville de Joliette possède son propre réseau de distribution d'électricité. Elle en a fait l'implantation et assure son entretien.

Les tableaux suivants décrivent les principales caractéristiques du réseau de transport d'électricité de Hydro-Québec (lignes, postes). C'est ce réseau qui a le plus d'impact sur l'aménagement du territoire compte tenu de son emprise et de ses structures.

TABLEAU 61 : RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Nom	Tension	Municipalités	Localisation
Poste de Lanaudière	315 – 120 KV	Joliette, V	Angle autoroute 31 et route 158
Poste de Joliette	120 – 25 KV	Joliette, V	Chemin des Prairies
Poste de Kildare	120 – 25 KV	Saint-Ambroise-de-Kildare, P	Rang Kildare
Poste de Lavaltrie	120 – 25 KV	Saint-Paul, M	Chemin Lavaltrie

TABLEAU 62 : LES LIGNES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Origine	Destination	Tension (KV)	Longueur dans la MRC (Km)	Municipalités	Milieu traversé	Problématique
Poste de Lanaudière	Poste de Lavaltrie, Poste de Saint-Sulpice et Poste de Berthier	120	27	Joliette, Saint-Paul	urbain agricole	-
Poste de Lanaudière	Poste de Ramesay	120	12	Joliette, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes	urbain agricole	-
Poste de Lanaudière	Poste de Magnan	120	21	Joliette, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, Sainte-Mélanie	urbain agricole	-
Poste de Lanaudière	Poste des Produits Kruger Ltée	120	3	Crabtree	agricole	-
Poste de Lanaudière	Poste de Kildare	120	5	Joliette, Saint-Paul, Crabtree	urbain	emprise vs aménagement et développement du parc industriel
Poste de Lanaudière	Poste de Kildare	120	20	Saint-Ambroise-de-Kildare	agricole	-
Poste de la Mauricie	Poste du Bout-de-l'Île	315	22	Saint-Thomas, Joliette, Saint-Paul	agricole	-
Poste de Duvernay	Poste de Lanaudière	315	10	Joliette, Saint-Paul, Crabtree	urbain agricole	emprise vs aménagement et développement du parc industriel
Poste de Lanaudière	Poste de la Mauricie	315	7	Saint-Thomas, Joliette	agricole	-
Poste de la Jacques-Cartier	Poste de Carignan	735	0,9	Saint-Thomas	agricole	-
Poste de la Jacques-Cartier	Poste de Duvernay	735	18	Crabtree, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie	agricole rural	-

3.8.1.5 La desserte en gaz

Une partie du territoire de la MRC de Joliette est desservie par un réseau de gazoduc, soit principalement l'agglomération de Joliette. La présence du parc industriel, de grandes entreprises (Firestone) et des institutions (Cégep, Hôpital) influence la localisation de réseau gazier.

La Corporation Trans-Québec-Maritimes exploite un réseau de gazoduc à l'intérieur de la MRC. Une conduite d'aménée est localisée dans l'axe de l'autoroute 31, du côté ouest à partir de l'autoroute 40 jusqu'au poste de livraison de Joliette situé sur la rue Nicoletti. Ce réseau passe à proximité d'un secteur résidentiel situé sur le territoire de la Ville de Joliette. La compagnie Gaz Métropolitain, quant à elle, est responsable de la distribution du gaz naturel.

TABLEAU 63 :LE RÉSEAU DE GAZODUC

Origine Destination	Caractéristique du réseau	Nom des municipalités	Localisation
Conduite maîtresse (aut. 40) jusqu'au poste de livraison de Joliette	Emprise : 12,19 m	Joliette	Le long de l'autoroute 31 (côté ouest)
Conduite de la rue Gauthier –nord jusqu'à la rue Jetté	N/D	Joliette Notre-Dame-des-Prairies	Le long de la rue Gauthier-nord jusqu'à la rue Jetté
Conduite de la rue Jetté	N/D	Notre-Dame-des-Prairies	Le long de la rue Jetté, entre la rue Gauthier- nord et la 2 ^e Avenue
Conduite du boulevard Firestone Est et de la rue des Entreprises	N/D	Notre-Dame-des-Prairies	Le long du boulevard Firestone est et de la rue des Entreprises
Conduite jusqu'au village de Saint-Esprit	N/D	Joliette Saint-Paul Crabtree	Le long de la route 158
Conduite vers le village de Saint- Thomas	N/D	Joliette Saint-Thomas	Le long de la route 158
Conduite jusqu'au village de Saint-Félix- de-Valois	N/D	Joliette Notre-Dame-des-Prairies Notre-Dame-de-Lourdes	Le long de la route 131

3.8.1.6 Les terrains potentiellement contaminés

Selon les informations recueillies auprès des municipalités, aucun terrain contaminé n'est recensé dans les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Charles-Borromée et du village Saint-Pierre.

Toutefois, sur le territoire des municipalités suivantes, on retrouve des terrains potentiellement contaminés soient :

TABLEAU 64 : TERRAINS CONTAMINÉS

Nom du dossier	Localisation	Contamination
CRABTREE		
Graymont inc.	1300, rue Notre-Dame	Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers
Mousseau et Fils Inc. (Brian Gagné)	Route 158, à l'intersection avec le chemin St-Jacques Lot P-745 et P-757	Ancien dépotoir
JOLIETTE		
A.Malo	171, rue Saint-Bathélemy sud	Sol : Hydrocarbures pétrolier
Battah et frère	475-479. rue Notre-Dame	Sol : Hydrocarbures pétroliers
Ciment Saint-Laurent inc.	966, chemin des Prairies	Sol et eau souterraine : Hydrocarbures pétroliers
Bridgestone Firestone	1200, boulevard Firestone	Sol : Hydrocarbures aromatiques polycycliques
J. Edouard Boisjoly	1335, rue De Lanaudière	Sol : Hydrocarbures pétroliers
Pétrolière Impériale	340, boulevard de l'Industrie	Sol : Benzène Éthylbenzène Hydrocarbures pétroliers Toluène Xylènes
Produits Shell Canada Ltée	1370, chemin Lasalle	Sol : Benzène
Restaurant PFK	1117, boulevard Manseau	Sol : Benzène Éthylbenzène Hydrocarbures pétroliers Toluène Xylènes Eau souterraine: Toluène Xylènes

Nom du dossier	Localisation	Contamination
Restoroute Joliette	1144, boulevard Manseau	Sol : Benzène Éthylbenzène Toluène Xylènes
Station-service Shell	703, rue De Lanaudière	Sol : Benzène Hydrocarbures pétroliers Xylènes
Terrain voisin de l'ancienne usine Hilroy	267-273, rue St-Marc	Sol : Hydrocarbures aromatiques polycycliques Hydrocarbures pétroliers
Ville de Joliette	Boulevard Manseau (intersection de la rue Sir Mathias Tellier)	Sol : Benzène Éthylbenzène Toluène Xylènes
Gérard Deschenaux	Lot 23 partie et 23-1 Situé à l'intersection du boulevard Base-de-Roc et de l'autoroute 31, à environ 210 m au sud-est de la rue Curé-Majeau	Matériaux secs : matériaux de constructions divers.
Usine Feutre Nord Américain	Sur la rue Saint-Thomas et Taché Lot 3 329 440	N/D
Usine Feutre Nord Américain	Ancienne carrière à l'arrière du CLSC (entre la rue Taché et la rivière l'Assomption) Lot 3 764 522	Sable de fonderie et de métaux (entre autres : Nickel)
Ancienne Usine Amsco	Angle des rues Olivier et Dugas Lot 3 328 180	Sable de fonderie, nickel, molybdène, BPC, mazout et débris de démolition.
2859-2863 QUÉBEC INC.	Site d'emprunt sur Base-de-Roc Lot 3 328 091	N/D
NOTRE-DAME-DE-LOURDES		
Leland Industries inc	180, rue des Sablières	Sol : Métaux
Ancien « Garage Sylvain »	Rang Sainte-Rose	N/D
SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE		
Les entreprises Claude Grégoire inc	150, route 343	Sol : Benzène Hydrocarbures pétroliers
Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	Bordure de la route 343 (face au 241)	Sol : Benzène Éthylène

Nom du dossier	Localisation	Contamination
		Toluène Xylènes
Pièces d'autos S. Noël inc.	241, route 343	Sol : Benzène Éthylène Toluène Xylènes
SAINTE-MÉLANIE		
Déshydratation Lanaudière	Lots P64 et 64-1	N/D
SAINT-PAUL		
Kildair services inc.	92, chemin Vieux-Moulin	Sol : Produits pétroliers
Métaux J.P. Grégoire inc.	178, chemin Vieux-Moulin	Sol : Métaux Produits pétroliers
SAINT-THOMAS		
Fonderie Cormier inc.	621 A, rang Saint-Charles Lot P-95	Zinc Résidus de fonderie

Les terrains présentant un risque potentiel de contamination sont identifiés sur le plan « D-1 » présentant les contraintes naturelles et anthropiques joint à l'annexe « D ».

3.8.1.7 Les cimetières automobiles

On dénombre sur le territoire de la MRC, les cimetières automobiles suivants :

TABLEAU 65 : CIMETIÈRES AUTOMOBILES

Municipalité	Nom	Localisation
Saint-Ambroise-de-Kildare	Pièces d'autos S. Noël Enr. (2950-1947 Québec inc.)	241, route 343 (lot P-74)
Sainte-Mélanie	Recyclage G.C. Monsieur Guy Proulx	69, rue Claveau (lot 291-5)
Saint-Paul	Pièces d'autos usagées Dumulong	182, chemin du Vieux-Moulin 197, chemin du Vieux Moulin 202, chemin du Vieux-Moulin (lots P-467, P-473, P-474 et 467-14)
	Grégoire	178, chemin du Vieux Moulin (lot P-474, P-467-8 et P-467)
	Recyclage d'autos Lanaudière	697, boulevard Brassard (lot P-40 et P-38)

Municipalité	Nom	Localisation
Saint-Thomas	Marcil pièces d'autos	9, route 158 (lot P-102)

Les cimetières automobiles sont identifiés sur le plan présentant les contraintes naturelles et anthropiques no « D-1 » joint à l'annexe « D ».

3.8.1.8 Les anciens dépotoirs

Le territoire de la MRC comprend huit sites de dépotoirs désaffectés. Ces sites ont pour la plupart fait l'objet d'enfouissement des déchets domestiques et de matériaux secs. Le problème est d'établir le degré de contamination de ces secteurs et les possibilités de réhabilitation.

La MRC ne prévoit pas d'usage particulier pour ces sites autre que l'affectation précisée au plan montrant les grandes affectations.

L'objectif est de récupérer ces sites dans la mesure où ils sont compatibles avec les usages projetés. Des normes et des mesures de protection sont identifiées dans le document complémentaire.

TABLEAU 66 : LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Municipalités	Localisation	Types de Déchets	Date de fermeture
Crabtree	P-745, P-757 et P-759 Chemin St-Jacques	Déchets domestiques Matériaux secs	Fin 1969
Notre-Dame-de-Lourdes	P-387 et P-390 Route Principale	Matériaux secs	1978
Saint-Ambroise-de-Kildare	P-199 et P-204 Quatrième rang	Déchets domestiques	1969
	P-199 et P-204 Quatrième rang	B.F.S. sur le lot P-204	1991
	P.73 Quatrième rang	Déchets domestiques	1969
Sainte-Mélanie	P-399, P-400 et P-401	Déchets domestiques Matériaux secs	Fin 1970
Saint-Thomas	P-209 Route Brûlé	Déchets domestiques Matériaux secs	1978
	P-1013 Chemin Dos-de-Cheval	Déchets domestiques Matériaux secs	1978

3.8.1.9 Le site d'enfouissement sanitaire

La MRC de Joliette possède sur son territoire un site d'enfouissement sanitaire qui est la propriété de Dépôt Rive Nord Inc. Le site est situé dans la municipalité de Saint-Thomas.

Ce site est reconnu par le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs et vient d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'agrandissement et la construction de nouvelles cellules d'enfouissement. La technologie utilisée est l'étanchéité du site par la bentonite et le traitement du lixiviat dans une usine avant le rejet dans l'environnement.

Par ailleurs, conformément à la loi sur la qualité de l'environnement, la MRC de Joliette a adopté son plan de gestion des matières résiduelles à l'intérieur duquel est identifié le site de Saint-Thomas comme lieu d'élimination des ordures pour les municipalités de son territoire.

La MRC de Joliette reconnaît le site de Saint-Thomas comme étant le seul site autorisé sur l'ensemble de son territoire.

La municipalité de Saint-Thomas devra prévoir, à l'intérieur de sa réglementation, d'interdire à proximité du lieu d'enfouissement les usages incompatibles avec cette activité compte tenu des nuisances associées à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

3.8.1.10 Les dépôts de neiges usées

La municipalité régionale de comté de Joliette compte exiger une saine gestion des neiges usées sur l'ensemble de son territoire, soit en s'assurant de la bonne disposition des neiges usées et en planifiant l'aménagement des sites de dépôts de neige.

Les municipalités devront s'assurer que les neiges usées sont disposées dans des sites aménagés à cet effet. L'entassement de la neige sur les rives de la rivière l'Assomption devra être interdit dans les règlements des municipalités concernées. Cette façon de faire amène des problèmes de pollution dans la rivière et il pourrait y avoir des impacts sur la formation d'embâcles et sur les inondations avec glace (référence : document de la C.A.R.A., 1986).

Le document complémentaire comporte des normes et des critères à respecter pour l'aménagement d'un site de dépôt des neiges usées. Ces critères ont pour but de minimiser les impacts au voisinage et à l'environnement par l'implantation d'un tel équipement.

Seules, les municipalités de Saint-Thomas et Saint-Charles-Borromée possèdent leur site de dépôt de neiges usées.

La Ville de Joliette ne dispose pas de site de dépôt de neiges usées. Toutefois, elle a une entente avec un propriétaire d'une carrière et dispose de sa neige dans la carrière. La ville de Notre-Dame-des-Prairies ne possède aucun site de dépôt des neiges usées. Toutefois, la Ville donne à contrat l'enlèvement de ses neiges usées à un entrepreneur de la ville qui doit les disposer à l'intérieur d'un site conforme et approuvé.

Pour ce qui est de la municipalité de Crabtree, elle procède actuellement à l'étude pour aménager un site de dépôt de neiges usées.

Finalement, les municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Mélanie, Saint-Paul et Village Saint-Pierre ne possèdent pas de site de dépôt de neiges usées.

3.8.2 LES ZONES DE CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

Les zones de contraintes correspondent aux secteurs où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. La MRC retient, pour les fins du schéma d'aménagement et de développement révisé, quatre types de contraintes qui sont présentes sur son territoire.

L'objectif principal est de s'assurer que le développement ou l'utilisation de ces parties du territoire seront assujetties à des normes de contrôle et d'aménagement qui assureront la sécurité publique des citoyens.

3.8.2.1 Les zones à risque d'inondation

L'identification et la définition des zones inondables de la MRC de Joliette repose sur quatre expertises, soient :

- 1) Plan no « D-2 » : cartographie des zones inondables de la rivière l'Assomption à Saint-Félix-de-Valois, du ministère de l'Environnement (DH-93-06 / octobre 1993), joint à l'annexe « D »;
- 2) Programme de détermination des cotes de crues effectué par le centre d'expertise hydrique du Québec :
 - Plan no « D-3 » : rivière l'Assomption, sur le territoire des municipalités de Sainte-Mélanie, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-de-Lourdes et Saint-Ambroise-de-Kildare (PPCC 14-001 / octobre 2003), joint à l'annexe « D »;
 - Plan no « D-4 » : rivière Ouareau, sur le territoire de la municipalité de Crabtree (PPCC 14-007 / décembre 2003), joint à l'annexe « D »;
 - Plan no « D-4 » : rivière Rouge, sur le territoire de la municipalité de Crabtree (PPCC 14-010 / mars 2004), joint à l'annexe « D »;
 - Plan no « D-5 » : rivière l'Assomption et rivière Ouareau, sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul (PDCC 14-002 / juin 2004), joint à l'annexe « D »;
- 3) Plan « D-6 » : cartes officielles du ministère de l'Environnement et de la Faune (1983) décrivant les zones à risque d'inondation du bassin de la rivière l'Assomption pour les municipalités de Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul (plan 5a, no 31H 14-050-0802, plan 5b no 31I 03-020-0104, plan 5c no 31I 03-020-0103, plan 5d no 31I 03-020-0203, plan 5e no 31I 03-020-0303, plan 5 f no 31I 03-020-0403, plan 5g no 31I 03-020-0503, plan 5h no 31I 03-020-0402, plan 5i no 31I 03-020-0502, plan 5j no 31I 03-020-0501), joint à l'annexe « D ».

L'objectif visé par la MRC est d'inclure au schéma les secteurs sujets aux inondations et à prévoir des mesures de prévention et les usages possibles à l'intérieur de ces zones.

Les sections des rivières incluses dans la cartographie mentionnées ci-haut sont incluses au schéma d'aménagement et de développement révisé et doivent respecter les normes du document complémentaire.

TABLEAU 67 : LES ZONES INONDABLES

Municipalités	Nom du cours d'eau	No carte
Crabtree	Rivière Ouareau	PPCC 14-007 / décembre 2003 Plan « D-4 » de l'annexe « D »
	Rivière Rouge	PPCC 14-010 / mars 2004 Plan « D-4 » de l'annexe « E »
Notre-Dame-de-Lourdes	Rivière L'Assomption	DH-93-06 / octobre 1993 Plan « D-2 » de l'annexe « D »
	Rivière L'Assomption	PPCC 14-001 / octobre 2003 Plan « D-3 » de l'annexe « D »
Saint-Ambroise-de-Kildare	Rivière L'Assomption	PPCC 14-001 / octobre 2003 Plan « D-3 » de l'annexe « D »
Saint-Charles-Borromée	Rivière L'Assomption	PPCC 14-001 / octobre 2003 Plan « D-3 » de l'annexe « D »
Sainte-Mélanie	Rivière L'Assomption	DH-93-06 / octobre 1993 Plan « D-2 » de l'annexe « D »
	Rivière L'Assomption	PPCC 14-001 / octobre 2003 Plan « D-3 » de l'annexe « D »
Saint-Paul	Rivière L'Assomption Rivière Ouareau	PDCC 14-002 / juin 2004 Plan « D-5 » de l'annexe « D » Plan 5a /
	Rivière L'Assomption	No. 31 H 14-050-0802 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
Joliette Saint-Charles-Borromée Notre-Dame-des-Prairies	Bassin de la Rivière L'Assomption	Plan 5a / No. 31 H 14-050-0802 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5b No. 31 I 03-020-0104 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5c No. 31 I 03-020-0103 / 24 mars 1983. Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5d No. 31 I 03-020-0203 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5e No. 31 I 03-020-0303 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5f No. 31 I 03-020-0403 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5g No. 31 I 03-020-0503 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5h No. 31 I 03-020-0402 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5i No. 31 I 03-020-0502 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »
		Plan 5j No. 31 I 03-020-0501 / 24 mars 1983 Plan « D-6 » de l'annexe « D »

3.8.2.2 Les zones à risque de mouvements de terrain

Les zones sujettes à des mouvements de terrain font partie des zones de contraintes en raison des risques de glissements de terrain et d'affaissement du sol. Le gouvernement ne possède pas d'étude précise sur la localisation et les risques des zones de mouvements de sol sur l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette. Seule la municipalité de Saint-Charles-Borromée et la ville de Notre-Dame-des-Praires possèdent une cartographie détaillée. Les zones sujettes à des mouvements de terrain sont principalement localisées en bordure des cours d'eau qui sillonnent le territoire.

La MRC a donc identifié des secteurs potentiellement à risques sur la base d'observations faites par les municipalités, des mouvements antérieurs et sur la base d'une étude réalisée pour la Corporation de l'aménagement de la rivière l'Assomption (C.A.R.A.).

Cette approche n'est pas exhaustive mais permettra d'assurer la sécurité publique dans les limites des études, des ressources financières disponibles et des événements connus.

Les objectifs de la MRC relativement à ces secteurs sont :

- 1) Faire en sorte que tout projet de développement ou de construction dans ces secteurs fasse l'objet d'une analyse détaillée de la stabilité des berges par un spécialiste;
- 2) Éviter toute construction sur la partie externe des méandres;
- 3) Si un développement est prévu en bordure d'un méandre, une route de ceinture devra être localisée sur le bord de la crête;
- 4) Prévoir des normes pour éviter la destruction du couvert végétal des berges;
- 5) Prévoir des normes de stabilisation qui devront s'appliquer à ces secteurs.

Des normes que les municipalités devront intégrer dans leur réglementation d'urbanisme sont prévues au document complémentaire.

TABLEAU 69 : LES ZONES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Nom du cours d'eau	Municipalités touchées	Localisation (secteur/lots)	Mouvements antérieurs
Rivière Blanche	Saint-Ambroise-de-Kildare	Secteur côté ouest de la route 343	Oui
Rivière l'Assomption	Saint-Ambroise-de-Kildare	Secteur du 241 au 341 Chemin La Feuillée Visitation	Oui
	Notre-Dame-de-Lourdes	Pointe à neuf pas Rang Sainte-Rose Domaine Presqu'Île	Oui
Rivière Ouareau	Crabtree	Une partie des lots 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 178, 179, 180, 181, 183, 184.	Oui
Rivière l'Assomption	Joliette	Pont Papineau Rue Mgr Forbes / boul. Base-de-Roc Secteur Vieux-Moulin Île Vessot	Oui (Base-de-Roc)

Une cartographie des zones de mouvements de terrain identifiées par la CARA est jointe à l'annexe « D », plan no « D-1 », contraintes naturelles et anthropiques.

De plus, le ministère des Transports a déposé, en novembre 2006, une cartographie des zones exposées aux glissements de terrain affectant la municipalité de Saint-Charles-Borromée et la ville de Notre-Dame-des-Prairies (Plan C311103-050-0201 et C321103-050-0301 / Novembre 2006). Cette cartographie est jointe à l'annexe « E ». Un normatif distinct est applicable dans ces secteurs, tel que décrit au document complémentaire.

3.8.2.3 Les milieux humides

Les terrains de la tourbière de Lanoraie, situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, sont des secteurs caractérisés par des dépôts de sols organiques. Le sol de ces tourbières comporte des potentiels agricoles intéressants, quoique des contraintes particulières conditionnent leur aménagement et leur mise en valeur afin de préserver leur potentiel.

3.9 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS, ÉDUCATIONNELS, DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Dans cette section, le schéma d'aménagement et de développement révisé identifie les infrastructures et les équipements d'importance inter-municipale ou régionale qui sont relatifs aux services culturels, éducationnels, de santé et bien-être, à mettre en place ainsi que ceux existants. Les équipements et infrastructures identifiés sont de caractère inter-municipal ou ont une incidence inter-municipale. De plus, ils sont aussi considérés comme des équipements à caractère régional.

Un équipement est défini comme un bâtiment, un local, un aménagement, une installation ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'équipement forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini.

La notion d'infrastructure identifie les ouvrages et les réseaux qui servent de support au fonctionnement d'une collectivité (voirie, stationnement, réseaux et canalisations diverses).

La MRC a déterminé des critères de référence qui permettent de déterminer le caractère inter-municipal d'un équipement ou d'une infrastructure. Les critères retenus sont les suivants :

- 1) Le niveau de desserte, c'est-à-dire accessible à la population de plus d'une municipalité et l'origine des usagers;
- 2) Suscite l'implication directe de plus d'une municipalité ou de la MRC au niveau financier, administratif et gestion;
- 3) Répond à un ou des besoins exprimés par au moins deux municipalités;
- 4) L'intérêt public et collectif;
- 5) L'effet structurant pour l'ensemble de la région;
- 6) La notoriété de l'équipement;
- 7) La spécialisation de l'équipement;
- 8) L'administration et la gestion peuvent être assumées par les organismes municipaux ou la MRC.

La MRC a pris en considération quatre principaux types d'équipements et d'infrastructures, à savoir les équipements culturels, récréatifs, communautaires et de services et le réseau routier.

3.9.1 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Équipements et événements existants :

- L'Amphithéâtre;
- Le Musée d'art de Joliette;
- La salle Rolland-Brunelle;
- La Maison Antoine-Lacombe;
- Le Festival Mémoire et Racines;
- Le théâtre Advienne-que-Pourra dans les jardins de la Maison Antoine-Lacombe.

3.9.2 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Équipements et événements existants :

- Les arénas de Joliette et Crabtree;
- La patinoire sur la rivière l'Assomption;
- Le Festiglance;
- Les terrains de golf de Joliette, Base-de-Roc, Crabtree et Notre-Dame-de-Lourdes;
- Les équipements sportifs du Cégep Joliette-De Lanaudière;
- Le Parc régional des chutes Monte-à-Peine et des Dalles à Sainte-Mélanie;
- Le parc Louis-Querbes à Joliette;
- Le tournoi national de soccer de Joliette;
- Les parcs Bosco et Maria-Goretti à Saint-Charles-Borromée;
- Le ciné-parc à Saint-Ambroise;
- Le site du Club du tir à l'arc à Joliette.

Équipements à être implantés :

Les équipements récréatifs suivant devraient être implantés sur le territoire de la MRC :

- Un réseau de pistes cyclables reliant les principaux points d'intérêt et les municipalités de la MRC;
- L'aménagement d'un lien cyclable afin de relier la Route Verte au centre-ville de Joliette et au réseau cyclable de la MRC;

- La mise en place d'un centre écologique d'interprétation de la nature sur le site de l'île Vessot;
- Une passerelle est projetée entre l'île Vessot et le lot P-39;
- Deux (2) passerelles cyclables traversant la rivière l'Assomption entre Saint-Charles-Borromée et Notre-Dame-des-Prairies. La première passerelle relierait l'avenue des Jonquilles (Notre-Dame-des-Prairies) au parc Maria-Goretti (Saint-Charles-Borromée). Une deuxième viendrait relier l'avenue des Clercs (Notre-Dame-des-Prairies) à la rue Sansregret (Saint-Charles-Borromée).
- L'aménagement d'une piste cyclable sur le tracé de l'ancienne voie ferrée entre le boulevard Firestone et la municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

3.9.3 LES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIONNELS, COMMUNAUTAIRES ET DE SERVICES

Équipements existants :

- Le Cégep Joliette-De Lanaudière;
- L'Académie Antoine-Manseau;
- Les polyvalentes Thérèse-Martin et Barthélemy-Joliette;
- La bibliothèque Rina-Lasnier;
- La bibliothèque municipale de Notre-Dame-des-Prairies;
- Le palais de justice;
- Le centre de détention fédérale pour les femmes;
- Le centre de distribution de Poste Canada;
- La cour municipale de Joliette;
- Les bureaux des services gouvernementaux;
- Le site d'enfouissement sanitaire et de valorisation des déchets à Saint-Thomas;
- Le centre d'information touristique;
- Les différents centres commerciaux.

Équipements à être implantés :

L'équipement communautaire et de services suivant pourrait être implanté sur le territoire de la MRC :

- Un nouveau marché public au centre-ville de Joliette;
- Le réaménagement du bâtiment de l'ancienne bibliothèque de Joliette en centre d'archives.

3.9.4 LES INFRASTRUCTURES DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTREÉquipements existants :

- Le Centre hospitalier régional de Lanaudière;
- Le Centre d'accueil Saint-Eusèbe;
- Le Centre Le Tremplin;
- La Clinique psychiatrique externe d'Autray et hôpital de jour;
- Le Pavillon Claude-Bouchard;
- Le Pavillon Michèle Beaulieu et Daniel Normandin;
- Le Pavillon Édith Racette et Robert Therrien;
- Le Foyer Notre-Dame;
- Le CLSC Joliette;
- La Ressource résidentielle de réadaptation Blais / Malo;
- Les Centres jeunesse de Lanaudière, Campus de Saint-Thomas;
- Le Centre Les Filandières;
- Le Parcours;
- Le Centre Le Bouclier;
- Le Centre Jeunesse de Lanaudière;
- Le Campus Joliette;
- Le Foyer de groupe Le Parent-Aise;
- Le Foyer de groupe Le Transit;
- La Ressource résidentielle de réadaptation Asselin / Doucette;

- La Ressource résidentielle de réadaptation Couturier / Michaud;
- L'Annexe à Rolland;
- L'Édifice Michel B. Contois;
- Le Carré St-Louis;
- Le Myriade.

3.10 LE PLAN D'ACTION EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

En vertu de l'alinéa 1.1° de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement et de développement révisé doit être accompagné d'un plan de mise en œuvre.

À cet effet, le tableau suivant reprend les grandes orientations énoncées dans le schéma, identifie les actions préconisées et indique les principaux intervenants.

TABLEAU 70 : PLAN D'ACTION

THÈME	ACTION	PARTENAIRES	MOYENS DE COORDINATION	ÉCHÉANCE
CONCEPT DE PÔLE RÉGIONAL	Application du pôle régional et central sur le territoire de la MRC (règlements municipaux)	Municipalités de la MRC de Joliette	MRC de Joliette	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé
	Élaboration d'une politique sur l'implantation des services publics d'administration	Gouvernement MRC de Joliette	Table des préfets	Moyen terme
	Mise en œuvre du plan directeur de développement du CHRDL	Municipalités de la MRC MRC de Joliette Gouvernement	Comité conjoint	Moyen terme
NOYAUX VILLAGEOIS	Élaboration d'un guide de mise en valeur et de caractérisation des noyaux villageois pour les élus et la population	MRC de Joliette Municipalités de la MRC Gouvernement C.L.D.	MRC de Joliette	Long terme
LA STRUCTURE AGRICOLE	Caractérisation de la zone agricole	Municipalités de la MRC Comité consultatif agricole U.P.A. M.A.P.A.Q.	MRC de Joliette	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé
	Identification des îlots déstructurés	Municipalités de la MRC Comité consultatif agricole U.P.A. M.A.P.A.Q.	MRC de Joliette	Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé

THÈME	ACTION	PARTENAIRES	MOYENS DE COORDINATION	ÉCHÉANCE
LA STRUCTURE COMMERCIALE	Élaboration d'une politique commerciale	MRC de Joliette C.L.D. Chambre de commerce SIDAC Association des marchands	Comité conjoint C.L.D./Chambre de commerce	Court terme
	Revitalisation de la rue Visitation	Saint-Charles-Borromée Joliette	Comité conjoint	Court /moyen terme
LE VOLET INDUSTRIEL	Élaboration d'un plan stratégique de développement des zones industrielles	Municipalités de la MRC MRC de Joliette C.L.D.	MRC de Joliette	Moyen terme
L'ORGANISATION ET LA PLANIFICATION DU TRANSPORT	Élaboration d'une politique de gestion des corridors routiers	MRC de Joliette Municipalités M.T.Q.	Comité MRC	Court terme
	Analyse des zones de contraintes aux abords des routes	MRC de Joliette M.T.Q. Municipalités de la MRC de Joliette	Comité de suivi avec rapport au conseil de la MRC	Moyen terme
	Aménager un lien routier entre l'autoroute 31 et le boul. Base de Roc	MRC de Joliette Ville de Joliette C.L.D. M.T.Q.	Comité conjoint	Moyen terme
	Planification régionale du transport collectif	MRC de Joliette Municipalités CRTL CTMRCJ	Comité conjoint	Court terme

THÈME	ACTION	PARTENAIRES	MOYENS DE COORDINATION	ÉCHÉANCE
LE VOLET TOURISME	Établir un lien entre l'Amphithéâtre et le centre-ville	MRC de Joliette Ville de Joliette C.L.D. S.D.C.J.	Comité conjoint	Moyen terme
	Aménagement de la Route Verte	MRC de Joliette C.R.D. M.T.Q. Privé	Comité de la Route Verte	Long terme
	Amélioration de la signalisation dans l'agglomération (touristique / équipement)	MRC de Joliette Municipalités M.T.Q. C.L.D.	Office du tourisme et des congrès du Grand Joliette	Moyen terme
LE VOLET ENVIRONNEMENT	Élaboration d'une politique sur la gestion des cours d'eau	MRC de Joliette Municipalités C.A.R.A.	Comité conjoint	Moyen terme

4 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Référence à la LAU : articles 5 et 6, 2^e alinéa

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJET DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le présent chapitre constitue le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé, au sens des articles 5 et 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le document complémentaire comprend des règles minimales, des règles générales ainsi que des dispositions sur l'émission des permis de construction.

Chaque municipalité devra, à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, en conformité avec la Loi, rendre concordantes leurs réglementations d'urbanisme aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de même qu'aux dispositions du présent document complémentaire.

À la suite de l'examen et à l'approbation par le Conseil de la MRC de Joliette des plans et des règlements d'urbanisme modifiés des municipalités, un avis de conformité sera délivré par la MRC.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions contenues dans le document complémentaire s'appliquent à l'ensemble des municipalités et du territoire compris à l'intérieur des limites de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

ARTICLE 3 TABLEAUX, PLANS, ILLUSTRATIONS ET ANNEXES

Tous les tableaux, plans, illustrations et annexes accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé font également partie intégrante du document complémentaire.

ARTICLE 4 TITRE ET INTERPRÉTATION DES MOTS

À l'exception des mots expressément définis à l'article 7 du présent chapitre, tous les mots utilisés dans le document complémentaire conservent leur signification habituelle.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue. Le mot « PEUT » possède un sens facultatif.

ARTICLE 5 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures mentionnées dans le document complémentaire sont indiquées selon le Système International d'unités (SI).

ARTICLE 6 RÉFÉRENCE À UNE LOI OU UN RÈGLEMENT D'UN GOUVERNEMENT

Toute référence à une loi ou un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement qui peut être apporté à ladite loi et audit règlement.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS NORMATIVES

En cas d'incompatibilité entre certaines dispositions normatives, la disposition la plus sévère s'applique.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots ou les expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur sont attribués ci-dessous. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou expression.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Bande de protection

Le terme bande de protection s'étend d'une zone entourant un site précis et est délimitée en vue de préserver l'environnement du site.

Bassin d'irrigation

Un bassin d'irrigation à des fins agricoles n'est pas considéré comme un lac ou un cours d'eau au sens du présent article.

Bâtiment

Toute construction employée ou destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Construction

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Cote d'inondation

Niveau géodésique dont la référence est le niveau moyen de la mer indiquant l'élévation maximale d'un plan d'eau lors d'une inondation de récurrence déterminée.

Coupe d'assainissement

Coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent article.

Droits acquis

Droit reconnu à un bâtiment et/ou usage existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement et dont l'utilisation et/ou l'implantation est dérogatoire. Caractéristique de construction (exemple : finition extérieure).

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Immunitisation

L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, tel qu'énoncées à l'article 26, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d)si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1°.

Littoral

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fond de terre identifié ou délimité par un seul numéro distinct sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3029 et 3030 du Code civil ou conformément à la Loi sur le cadastre.

Lot (largeur de)

Distance mesurée le long de la ligne avant du lot.

Maison mobile

Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 3043, 3044 et 3045 du Code civil.

Ouvrage

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, de rues ou de voies de circulation, ainsi que les travaux qui portent atteinte à la végétation, c'est-à-dire le déboisement.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des zones à risque d'inondation dont les limites sont précisées aux plans, cartes et études décrites à l'article 22 du document complémentaire.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Résidence d'hébergement pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la loi.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Route, rue ou voie privée

Toute voie de communication n'appartenant pas à une corporation municipale ou au gouvernement.

Secteur riverain

Un secteur riverain est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau régis par les dispositions du document complémentaire et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- 1° un secteur riverain a une profondeur de 300 mètres lorsqu'il borde un lac;
- 2° un secteur riverain a une profondeur de 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Terrain riverain

Un terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

Usage

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

SECTION 2 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

* Référence à la LAU : article 116, 2^e alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 9 CONDITIONS À RESPECTER PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

La présente section identifie les conditions d'émission d'un permis de construction qui doivent être incluses dans les règlements adoptés par l'ensemble des municipalités de la MRC de Joliette.

Une municipalité peut adopter des dispositions sur le même objet qui soient plus sévères que celles identifiées au présent article.

Aucun permis de construction ne doit être accordé en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme qu'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2° les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 3° dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Dans le cas d'une rue privée, cette rue devra être existante au 10 décembre 1987.

Dans la situation où un terrain localisé dans un périmètre d'urbanisation, tel que délimité au plan d'urbanisme de la municipalité, est desservi par une rue où les services d'aqueduc et/ou d'égout sont installés, l'émission d'un permis de construction ne peut être accordé que si le terrain sur lequel est projetée la construction est au moins raccordé à un des deux services.

La municipalité peut prévoir, exceptionnellement dans sa réglementation d'urbanisme des mesures afin de lever cette obligation au raccordement des services d'aqueduc et/ou d'égout pour des motifs d'ordre technique ou économique.

ARTICLE 10 CAS D'EXEMPTIONS À L'APPLICATION DE CERTAINES CONDITIONS SUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les constructions se retrouvant dans les situations décrites aux paragraphes ci-dessous peuvent être exemptées de l'application de l'une ou l'autre, ou de l'ensemble des conditions d'émission d'un permis de construction de l'article 9 :

- 1° une construction pourra être érigée sur un lot enclavé qui répond à l'une des conditions suivantes :
 - a) être adjacent à une servitude de passage réelle et perpétuelle donnant accès à une rue publique ou privée. La servitude devra être existante au 10 décembre 1987;
 - ou
 - b) être adjacent à un accès d'une largeur minimale de 15 mètres qui est compris dans un plan projet de lotissement que la municipalité devra approuver.

Dans le cas d'une rue privée, cette rue devra être existante au 10 décembre 1987.

Les deux premiers alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture et aux bâtiments accessoires.

- 1° les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles et qui sont situées dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 9 :
 - a) cependant, les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 9 doivent être respectées dans le cas d'une résidence située sur ces terres agricoles.
- 2° les dépendances, bâtiments accessoires ou temporaires ou toutes autres constructions de même nature qui sont généralement associées à un bâtiment principal sur un même terrain peuvent être exemptées de l'application des conditions stipulées à l'article 9.

SECTION 3 DISPOSITIONS SUR LES NORMES MINIMALES**SOUS-SECTION 3.1 NOTION DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ****ARTICLE 11 RÉGLEMENTATION D'URBANISME CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

Est réputée conforme au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les normes minimales contenues dans la présente section 3, mais qui comprend des dispositions aussi restrictives ou plus restrictives que lesdites normes minimales.

ARTICLE 12 RÉGLEMENTATION D'URBANISME NON CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Est réputée non conforme au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé, une réglementation d'urbanisme d'une municipalité qui porte sur le même objet que les normes minimales contenues dans la présente section 3, mais qui comprend des dispositions moins restrictives que lesdites normes minimales.

SOUS-SECTION 3.2 NORMES SUR LES DIMENSIONS ET LES SUPERFICIES DES TERRAINS

* Référence à la LAU : paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 113 et paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 115

ARTICLE 13 DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

À l'intérieur d'une bande de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, un lotissement doit respecter les normes minimales apparaissant au tableau suivant :

TABLEAU 71 : DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS RIVERAINS À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

Situation de desserte par les services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
aucun service	4 000 m ²	50 m	75 m
services d'aqueduc ou d'égout sanitaire	2 000 m ²	30 m	75 m
services d'aqueduc et d'égout sanitaire	Aucune norme minimale. Les normes des règlements d'urbanismes municipaux s'appliquent.		45 m

TABLEAU 72 : DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS NON RIVERAINS À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

Situation de desserte par les services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
aucun service	4 000 m ²	50 m	Aucune norme minimale. Les normes des règlements d'urbanismes municipaux s'appliquent.
services d'aqueduc ou d'égout sanitaire	2 000 m ²	25 m	
services d'aqueduc et d'égout sanitaire	Aucune norme minimale. Les normes des règlements d'urbanismes municipaux s'appliquent.		

Malgré les dispositions décrites au tableau précédent, un assouplissement des normes de lotissement pour la largeur des terrains situés dans un secteur riverain est autorisé dans les conditions suivantes :

- 1° Avec un rayon de courbure inférieur ou égal à 30 mètres sur le côté extérieur de la courbe, la largeur d'un terrain mesurée sur la ligne de rue peut être réduite jusqu'à un maximum de 50 % dans un secteur riverain;
- 2° Avec un rayon de courbure de plus de 30 mètres mais égal ou inférieur à 100 mètres, la largeur d'un terrain mesurée avec la ligne de rue peut être réduite jusqu'à un maximum de 25 % dans un secteur riverain;
- 3° Dans tous les cas, la largeur minimale ne doit jamais être inférieure à 25 mètres pour un terrain non desservi et de 20 mètres pour un terrain desservi par des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

En ce qui concerne les lots situés en bordure d'une route, rue ou voie de circulation existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la profondeur du lot pourra être celle prescrite par les règlements municipaux applicables en l'espèce.

ARTICLE 14 DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

À l'extérieur d'un secteur riverain à un lac, à un cours d'eau à débit régulier et à un cours d'eau intermittent, tel que défini à l'article 8 du document complémentaire, un lotissement doit respecter les normes minimales apparaissant au tableau suivant :

TABLEAU 73 : DIMENSIONS ET SUPERFICIES DES TERRAINS À L'EXTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

Situation de desserte par les services d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire	Superficie minimale	Largeur minimale	Assouplissement de la norme sur la largeur minimale pour un terrain d'angle ou pour un terrain à l'extérieur d'une courbe de rue
Aucun service	3 000 m ²	50 m	25 m
Services d'aqueduc ou d'égout sanitaire	1 500 m ²	25 m	15 m
Services d'aqueduc et d'égout sanitaire	Aucune norme minimale. Les normes des règlements d'urbanismes municipaux s'appliquent.		

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, lorsque le lot est partiellement desservi par un service d'égout sanitaire, la superficie minimale pourra être de 1 115 mètres carrés et d'une largeur minimale de 25 mètres.

La mise en commun, soit d'une installation septique, soit d'un puits d'alimentation individuel, ne constitue pas un moyen de réduire les normes minimales de lotissement.

ARTICLE 15 EXCEPTIONS SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Toutefois, les dispositions sur le lotissement identifiées aux articles 14 et 15 ne s'appliquent pas:

- 1° Aux terrains bénéficiant de droits acquis ou privilèges, comme stipulés aux articles de la sous-section 3.23 du document complémentaire;
- 2° Aux opérations cadastrales requises pour des fins municipales, publiques ou d'utilité publique, tels les réseaux et terminaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de télécommunication, d'électricité ou de câblodistribution ainsi que les rues publiques ou privées;
- 3° À une opération cadastrale identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
- 4° À une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain rendue nécessaire par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci.

De plus, nonobstant les normes prescrites aux articles 14 et 15 :

- 1° La profondeur minimale requise du terrain peut-être réduite jusqu'à 27 mètres dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante au 10 décembre 1987, à condition que les exigences de superficie et de largeur stipulées précédemment soient respectées;
- 2° La largeur minimale requise du terrain peut être réduite jusqu'à 25 mètres dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante au 10 décembre 1987, à condition que les exigences de superficie et de profondeur stipulées précédemment soient respectées.

SOUS-SECTION 3.3 CONSTRUCTION D'UNE RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

* Référence à la LAU : article 5, 2° alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 16 NORMES DE DISTANCE ENTRE UNE RUE, UN LAC ET UN COURS D'EAU

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini à l'article 8 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Une rue ne peut être construite que si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées :

- 1° Dans le cas où les services sont inexistantes ou qu'un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égout sanitaire est implanté en bordure de la rue projetée, une distance minimale de 60 mètres doit être respectée entre l'assiette de cette rue et la ligne des hautes eaux;
- 2° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont établis en bordure de la rue ou de la route projetée, la distance minimale est de 45 mètres entre l'assiette de cette rue et la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une rue, à une route conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau. Cependant, la conception de cette rue ou de cette route doit être réalisée de manière à ne pas empiéter inutilement dans la bande de 60 ou de 45 mètres, en se rapprochant le plus possible d'un tracé perpendiculaire par rapport au cours d'eau.

SOUS-SECTION 3.4 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**ARTICLE 17 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

SOUS-SECTION 3.5 INTERVENTIONS SUR LE LITTORAL

* Référence à la LAU : article 5, 2° alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 18 NORMES SUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LE LITTORAL D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini à l'article 8 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Pour être conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé et à son document complémentaire, les plans et règlements d'urbanisme des municipalités doivent identifier les cours d'eau et lacs à réglementer à l'aide de définitions et de normes compatibles ou plus restrictives par rapport à celles contenues dans le document complémentaire, que ce soit à l'intérieur d'un texte réglementaire ou d'une cartographie localisant les lacs et cours d'eau à régir.

Toutes les constructions, ouvrages et travaux sont interdits sur le littoral, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amendée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés au paragraphe 9° de l'article 19 du document complémentaire;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 3.6 INTERVENTIONS SUR LA RIVE

* Référence à la LAU : article 5, 2° alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 19 NORMES SUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SUR LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini à l'article 8 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, telle que définie à l'article 8 du document complémentaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés en vertu des articles de la présente sous-section. Ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° La construction, la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) le lotissement du terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal a été réalisé avant le 24 mars 1983, sauf pour les terrains possédant un privilège au lotissement;
 - b) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive de 10 ou 15 mètres, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, eu égard à l'application des normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
 - c) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal et les travaux n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation ou de mouvement de terrain ou dans un milieu humide, protégé en vertu du schéma d'aménagement et de développement révisé;

- d) l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur de celui-ci et une bande minimale de protection de 5 mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée dans son état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

La réglementation municipale doit intégrer à cet effet des dispositions particulières sur les usages et bâtiments dérogatoires en rive, notamment sur les conditions de reconstruction, d'agrandissement et les superficies relatives aux usages et bâtiments dérogatoires.

4° Construction ou érection d'un bâtiment accessoire

La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- b) le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983, sauf pour les terrains possédant un privilège au lotissement;
- c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation identifiés ci-après sont autorisés sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac :

- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois mètres soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit être d'au moins un mètre sur le haut du talus.

7° Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- a) l'installation de clôtures;
- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux articles de la sous-section 3.4 du document complémentaire;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

SOUS-SECTION 3.7 NORMES SUR LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

* Référence à la LAU : article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 20 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 21 IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les dispositions contenues dans la présente sous-section du document complémentaire s'appliquent exclusivement aux zones à risque d'inondation montrées sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques no « D-1 », joint à l'annexe « D » et identifiées de façon plus précise dans les documents suivants :

- 1° Plan « D-2 » : cartographie des zones inondables de la rivière l'Assomption à Saint-Félix-de-Valois, du ministère de l'Environnement (DH-93-06 / octobre 1993), joint à l'annexe « D »;
- 2° Programme de détermination des cotes de crues effectué par le centre d'expertise hydrique du Québec :
 - Plan « D-3 » : rivière l'Assomption, sur le territoire des municipalités de Sainte-Mélanie, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-de-Lourdes et Saint-Ambroise-de-Kildare (PPCC 14-001 / octobre 2003), joint à l'annexe « D »;
 - Plan « D-4 » : rivière Ouareau, sur le territoire de la municipalité de Crabtree (PPCC 14-007 / décembre 2003), joint à l'annexe « D »;
 - Plan « D-4 » : rivière Rouge, sur le territoire de la municipalité de Crabtree (PPCC 14-010 / mars 2004) joint à l'annexe « D »;

- Plan « D-5 » : rivière l'Assomption et rivière Ouareau, sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul (PDCC 14-002 / juin 2004), joint à l'annexe « D ».

- 3° Plan « D-6 » : cartes officielles du ministère de l'Environnement et de la Faune (1983) décrivant les zones à risque d'inondation du bassin de la rivière l'Assomption pour les municipalités de Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul : (plan 5a, no 31H 14-050-0802, plan 5b no 31I 03-020-0104, plan 5c no 31I 03-020-0103, plan 5d no 31I 03-020-0203, plan 5e no 31I 03-020-0303, plan 5 f no 31I 03-020-0403, plan 5g no 31I 03-020-0503, plan 5h no 31I 03-020-0402, plan 5i no 31I 03-020-0502, plan 5j no 31I 03-020-0501), joint à l'annexe « D ».

Pour toutes les zones à risque d'inondation identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable devra correspondre à la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans).

ARTICLE 22 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

À l'intérieur d'une zone de grand courant, aucun bâtiment, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travail n'est autorisé, sauf pour les cas et situations identifiés ci-après, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre cette infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;

- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone de grand courant ou le 24 mars 1983, la date la plus restrictive s'appliquant;
- 5° l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 6° une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- 8° l'entretien des voies de circulation ainsi que des services d'utilité publique;
- 9° un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone de grand courant ou le 24 mars 1983, la date la plus restrictive s'appliquant. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe;
 - b) le terrain visé par l'intervention n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone de grand courant ou le 24 mars 1983, la date la plus restrictive s'appliquant;
 - c) l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.
- 10° un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles et se trouvant en zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 11° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, sans entraîner toutefois des travaux de déblai ou de remblai;
- 12° un ouvrage de stabilisation contre l'érosion des berges, réalisé en conformité avec les dispositions sur les rives. Les travaux de stabilisation des rives ne

doivent pas avoir pour effet de surélever le terrain ni d'en changer la pente naturelle, ni de permettre le remblai situé à l'arrière de l'ouvrage de stabilisation;

- 13° les travaux entrepris ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone de grand courant et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans cette zone, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés;
- 14° la reconstruction, la rénovation ou le réaménagement d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 26;
- 15° l'agrandissement, la réparation, la rénovation de bâtiments, constructions ou ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation ou le 24 mars 1983, la date la plus restrictive s'appliquant, et ce, à condition que l'intervention n'augmente pas la superficie de l'occupation au sol du bâtiment principal, d'un ouvrage ou d'une construction avec fondations permanentes exposées à une zone d'inondation;
- 16° l'implantation de constructions ou de bâtiments complémentaires sans fondations permanentes à être localisée à une distance d'au moins 15 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, sa superficie ne doit pas excéder 30 mètres carrés. Tout bâtiment complémentaire ou toute construction complémentaire ne doit pas être attaché à un bâtiment principal ou être assimilable à une annexe faisant corps avec celui-ci, ni entraîner des travaux de déblai ou de remblai en zone d'inondation;
- 17° la surélévation des terrains, les travaux de remblai ou de déblai dans le cadre des interventions qui sont déjà autorisées par les dispositions de la présente section. Ce remblai ou la surélévation d'un terrain sur lequel est permis un ouvrage en vertu de la présente section doit se limiter à la protection de l'ouvrage et de son aménagement requis, et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- 18° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 19° les travaux de drainage des terres;
- 20° les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 21° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 23 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT, SELON LA PROCÉDURE DE DÉROGATION

Malgré les dispositions de l'article 23, les autres ouvrages, constructions ou bâtiments énumérés ci-dessous peuvent être réalisés dans une zone de grand courant, à la condition d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises en vertu de la procédure d'une demande de dérogation à la MRC de Joliette :

- 1° tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel ou ses dépendances, à condition de respecter la même typologie de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 11° l'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 14° un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 25 du document complémentaire, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
- a)l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
- b)le(s) réseau(x) mentionné(s) au sous-paragraphe précédent doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone à risque d'inondation. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisée et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations et que sa capacité ne soit pas augmentée;
- c)l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue présentement visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres;
- d)l'édification d'un ouvrage visé aux sous-paragraphe précédents ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détaché pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la

zone d'inondation, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;

- 15° la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone d'inondation. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- 16° un ouvrage ou une construction située sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la zone d'inondation à risque faible par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date d'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme applicable à la zone à risque d'inondation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
- 17° un ouvrage ou une construction prévue sur un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la zone de faible courant; la dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

ARTICLE 24 CONSTRUCTIONS, BÂTIMENTS OU OUVRAGES RÉGIS DANS UNE ZONE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

À l'intérieur d'une zone de faible courant aucun bâtiment, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé sauf pour les cas et situations identifiés ci-après :

- 1° tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont immunisés conformément aux dispositions de l'article 26 du document complémentaire;
- 2° seuls les travaux de remblai qui sont spécifiquement requis pour l'immunisation des constructions, bâtiments et ouvrages autorisés dans la zone de faible courant;
- 3° tous les bâtiments et ouvrages et toutes les constructions qui sont exceptionnellement autorisés dans une zone de grand courant en vertu des articles 23 et 24 du document complémentaire.

ARTICLE 25 MESURES D'IMMUNISATION POUR TOUTE CONSTRUCTION AUTORISÉE DANS UNE ZONE D'INONDATION

Toute construction, tout bâtiment ou ouvrage autorisé dans une zone d'inondation doit respecter les règles d'immunisation suivantes :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès ou garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue d'une zone de faible courant;

- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue d'une zone de faible courant;
- 3° aucune fondation en bloc de béton ou son équivalent, ne peut être atteinte par la crue d'une zone de faible courant;
- 4° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 5° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue d'une zone de faible courant, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

ARTICLE 26 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION POUR UNE ZONE DE GRAND COURANT

La MRC de Joliette peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié à l'article 24 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une zone de grand courant.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone de grand courant, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

Pour être conforme aux orientations gouvernementales en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement, une dérogation doit rencontrer les cinq objectifs suivants :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage;
- 4° protéger la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables et la faune, et garantir qu'ils n'encourent pas de dommages;
- 5° confirmer l'intérêt public que l'ouvrage soit réalisé.

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC de Joliette avec les informations suivantes :

- 1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;
- 2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
- 4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans une zone de grand courant;
- 5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants l'intervention projetée;
- 6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- 7° un exposé sur l'intérêt public que soit construit ou réalisé l'ouvrage.

ARTICLE 27 DÉROGATIONS MINEURES INTERDITES DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Conformément à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité ne peut accorder une dérogation mineure relative à ses règlements de zonage ou de lotissement à l'égard d'une construction ou d'un ouvrage situé dans une zone à risque d'inondation.

SOUS-SECTION 3.8 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

* Référence à la LAU : article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 28 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS UN MILIEU HUMIDE

Aucun permis de construction, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, sans que ne soit fournie, avec la demande de permis ou de certificat, la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2).

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2), celle-ci ne peut être autorisée en vertu de l'application d'un règlement d'urbanisme municipal, à l'exception des situations suivantes qui peuvent faire l'objet, sous conditions, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par une municipalité :

- 1° la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,6 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux.
- 2° l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- 3° un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

ARTICLE 29 TOURBIÈRES DE LANORAIE

Dans un périmètre de 60 mètres autour de la réserve écologique de Lanoraie, tout creusage de cours d'eau y compris celui exécuté à des fins agricoles est interdit sauf dans chacun des cas suivants :

- 1° Les travaux visant l'amélioration des habitats fauniques sont permis;
- 2° Sont autorisés les travaux qui ont été planifiés de concert et avec l'accord des municipalités ou MRC concernées, lorsque ces travaux n'affectent pas l'équilibre de la réserve écologique.

Ce périmètre est indiqué sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques no « D-1 » joint à l'annexe « D ».

Malgré la grille de compatibilité du tableau 49, seuls les groupes d'usages suivants sont autorisés dans l'affectation agricole pour ce site :

- 1° Agriculture;
- 2° Agro-touristique;
- 3° Récréation 3;
- 4° Utilités publiques et infrastructures.

Aucune extraction n'est autorisée sur ce site, y compris le déplacement de la couche de terre arable ou de toute matière organique ou minérale à des fins commerciales, de même qu'aucun drainage n'est autorisé. Toutefois, le creusage d'un lac à des fins d'irrigation est autorisé.

SOUS-SECTION 3.9 MESURES DE PROTECTION POUR LES HABITATS DU POISSON

* Référence à la LAU : article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

L'objectif de protection des habitats du poisson se traduit par des mesures qui confirment l'utilisation actuelle qui est faite des rives et qui limitent les nouvelles interventions. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun ouvrage, construction, remblai, déblai ou modification de la couverture végétale sur les rives contiguës à la zone de fraie;
- 2° Aucun ouvrage, construction, remblai, déblai ou modification de la couverture végétale naturelle (y compris labour, pâturage et déboisement pour la mise en valeur agricole) sur les rives contiguës à la zone de fraie;
- 3° Une coupe sélective, ne touchant pas plus du tiers des tiges d'un diamètre de 10 centimètres ou plus, est toutefois possible;
- 4° Les activités ayant pour but la mise en valeur, l'interprétation des frayères et l'aménagement d'équipements récréatifs seront permises en autant qu'elles n'ont pas pour résultat la destruction de l'habitat du poisson;
- 5° Un accès au cours d'eau pourra être aménagé. Cet accès doit être conçu à l'aide d'un moyen non permanent devant être enlevé lors de la période de fraie. Cet accès ne doit pas détériorer, ni détruire ou perturber l'habitat du poisson.

SOUS-SECTION 3.10 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN IDENTIFIÉES PAR LA CARA

* Référence à la LAU : article 5, 2° alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 30 IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN IDENTIFIÉES PAR LA CARA

Les dispositions contenues dans la présente sous-section du document complémentaire s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain délimitées par la Corporation d'aménagement de la rivière l'Assomption (CARA) sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques no « D-1 » joint à l'annexe « D ».

ARTICLE 31 TERMINOLOGIE

Pour l'application de la présente sous-section, en plus de la terminologie définie à l'article 8 la terminologie suivante s'applique :

Talus de classe I

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base.

Talus de classe II

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.

ARTICLE 32 NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE LA CLASSE I

Les zones identifiées et illustrées par les plans de la CARA sont des zones de la classe I. À l'intérieur de ces zones, les interventions sont assujetties aux normes d'implantation contenues au tableau 74.

TABLEAU 74 : NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CLASSE I

Types d'interventions	Normes
Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;

Types d'interventions	Normes
<p>Reconstruction d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (1) (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)</p>	<p>- à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p>	<p>Interdit :</p> <p>- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>	<p>Interdit :</p> <p>- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- à la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.</p>
<p>Infrastructure (3) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>- au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>- à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <p>- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>- à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>

Types d'interventions	Normes
Travaux de remblai (4) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (5) Piscine creusée	Interdit : - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : - au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;

Types d'interventions	Normes
	- à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

- 1 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
- 2 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.
- 5 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.
- 6 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

ARTICLE 33 NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE LA CLASSE II

Lors d'une demande de permis ou de certificat, si le requérant soumet une cartographie détaillée à l'échelle 1 :10 000, un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II, les normes d'implantation définies au tableau 75 s'appliquent.

TABLEAU 75 : NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CLASSE II

Types d'interventions	Normes
<p>Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (1) (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors-terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.

Types d'interventions	Normes
Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel	
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Infrastructure (3) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdit : - au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai (4) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (5) Piscine creusée	Interdit : - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus dans une bande de protection dont

Types d'interventions	Normes
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	la largeur est de 10 mètres; Aucune norme
Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Aucune norme

- 1 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
- 2 Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
- 3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
- 4 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.
- 5 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.
- 6 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

SOUS-SECTION 3.11 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN POUR LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE IDENTIFIÉES PAR LE MTQ

* Référence à la LAU : article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 34 IDENTIFICATION ET INTERPRÉTATION DES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN POUR LA VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE PAR LE MTQ

Les dispositions contenues dans la présente sous-section du document complémentaire s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le ministère des Transports du Québec sur les plans no : C311103-050-0201 et C311103-050-0310, daté de novembre 2006, est joint à l'annexe « E ».

ARTICLE 35 TERMINOLOGIE

Pour l'application de la présente sous-section, en plus de la terminologie définit à l'article 8 la terminologie suivante s'applique :

Talus composé des sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 140° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 80° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NH : Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

RA1 sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

RA1 base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 sommet.

RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

ARTICLE 36 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**Intervention chevauchant deux zones**

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples.

Intervention touchant partiellement une zone

Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.

Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

ARTICLE 37 PRIORITÉ DES NORMES PAR TYPE DE ZONE

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 76 indique l'ordre de priorité des normes par type de zone.

TABLEAU 76 : ORDRE DE PRIORITÉ DES ZONES DE CONTRAINTES

Priorité	Type de zone
1	NA1
2	NS1
3	RA1 sommet et base
4	NH1
5	NS1
6	NA2 (sommet)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

Note : Pour la construction d'un remblai, la zone NA2 (sommet) doit être en priorité 3.

ARTICLE 38 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS : SOL À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Aucune intervention n'est autorisée dans les talus.

Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées.

TABLEAU 77 : NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS : SOL À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Types d'interventions	Zone NA1	Zone NA2
<p>Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)</p>	Interdit	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; - dans la bande de protection à la base.

Types d'interventions	Zone NA1	Zone NA2
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (1) (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit</p>
<p>Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à au moins 15 mètres. 	<p>Interdit</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - dans la bande de protection à la base du talus.

Types d'interventions	Zone NA1	Zone NA2
Travaux de remblai (2) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (3) (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus.
Travaux de déblai ou d'excavation (4) Piscine creusée	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - dans une bande de protection à la base du talus.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit	Interdit
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit	Aucune norme
Abattage d'arbres (5) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : - au sommet du talus dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit	Aucune norme

1. Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la marge de précaution au sommet du talus.
2. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
3. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
4. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
5. À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la marge de précaution au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

ARTICLE 39 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS : SOL À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Aucune intervention n'est autorisée dans les talus.

Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées.

TABLEAU 78 : CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS : SOL À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Types d'interventions	Zone NS1	Zone NS2
<p>Bâtiment ou bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire avec ajout ou modification des fondations</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment sur un même terrain (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel, d'un bâtiment agricole et d'un ouvrage agricole)</p>	Interdit	Interdit
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (1) (piscine hors-terre, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment ou d'un bâtiment accessoire sans ajout ou modification des fondations, d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus.
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet et à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

Types d'interventions	Zone NS1	Zone NS2
Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Travaux de remblai (2) (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (3) (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.)	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres;	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus.
Travaux de déblai ou d'excavation (4) Piscine creusée	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme au sommet, - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres
Travaux de stabilisation de talus	Interdit	Interdit
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit	Interdit
Abattage d'arbres (5) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus.
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit	Interdit

1. Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus.
2. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
3. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.
4. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
5. À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

SOUS-SECTION 3.12 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**ARTICLE 40 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

Pour l'ensemble du territoire de la MRC, lors d'une demande de permis ou de certificat, toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau 76 soit soumise.

Les interventions sont regroupées à l'intérieur des familles suivantes :

FAMILLE D'INTERVENTION 1

Comprend les interventions suivantes : construction de bâtiments et d'infrastructures, agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations, relocalisation de bâtiments existants sur un même lot et aux usages sans bâtiment ouvert au public.

FAMILLE D'INTERVENTION 2

Comprend les interventions suivantes : construction d'un bâtiment accessoire sans fondation, construction accessoire à l'usage résidentiel, agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations, relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire, construction, agrandissement et relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole, construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les usages commerciaux ou industriels sans bâtiment non ouvert au public et l'abattage des arbres.

FAMILLE D'INTERVENTION 3

Comprend les interventions suivantes : travaux de stabilisation.

FAMILLE D'INTERVENTION 4

Comprend les interventions suivantes : lotissement.

TABLEAU 79 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE	INTERVENTIONS	BUTS	CONCLUSIONS	RECOMMANDATIONS
1	BÂTIMENT OU BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, BÂTIMENT AGRICOLE ET OUVRAGE AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT SUR UN MÊME TERRAIN (SAUF RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS À L'USAGE RÉSIDENTIEL, D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET D'UN OUVRAGE AGRICOLE)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
	INFRASTRUCTURE (RUE, PONT, MUR DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUT, ETC.)			
	USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)			
2	BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (GARAGE, REMISE, CABANON, PISCINE HORS-TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.
	BÂTIMENT AGRICOLE OU OUVRAGE AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT SECONDAIRE, OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE			
	CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION			
	TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)			
	TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE CREUSÉE			
	USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, ETC.)			
	ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)			

FAMILLE	INTERVENTIONS	BUTS	CONCLUSIONS	RECOMMANDATIONS
3	TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; la méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le degré de stabilité actuelle du site; les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Exception : Le délai de un an est ramené à cinq ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze mois de la présentation de cette expertise.

² Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

SOUS-SECTION 3.13 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE* Référence à la LAU: article 6, 2^e alinéa, paragraphe 2**ARTICLE 41 NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE**

Les dispositions suivantes s'appliquent concernant la protection des prises d'eau potable :

- 1° Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre de 30 mètres de la prise d'eau potable. Aucune activité autre que celle liée à la production d'eau potable n'est tolérée à l'intérieur de cette aire;
- 2° Tout puits doit être protégé par un périmètre de protection clôturé d'un rayon de 8 mètres. Il comprend l'ouvrage de captage et l'équipement nécessaire à son exploitation;
- 3° Les activités/usages suivants doivent respecter les distances minimales suivantes par rapport à une prise d'eau potable :

TABLEAU 80 :NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'EAU POTABLE

USAGES/ACTIVITÉS	DISTANCE MINIMALE
Carrière, gravière et sablière	1 000 m
Ancien dépotoir	500 m
Terres servant à l'épandage des boues	500 m
Lieu d'enfouissement sanitaire	300 m
Lieu d'entreposage, bâtiment ou réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides et dangereux (dépôt de matériaux secs)	1000 m
Établissement de production animale, bâtiment, cours d'exercice et lieu d'entreposage	300 m

Les prises d'eau potable existantes sur le territoire de la MRC apparaissent sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques no « D-1 » joint à l'annexe « D ».

De plus, d'autres mesures additionnelles de protection sur les prises d'eau potable peuvent être intégrées à la réglementation d'urbanisme de la municipalité, en s'inspirant des normes et critères recommandés à cet effet par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

SOUS-SECTION 3.14 IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

* Référence à la LAU: article 5, 2^e alinéa, paragraphe 1

ARTICLE 42 NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

Les municipalités doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions particulières sur l'implantation des maisons mobiles.

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de Joliette, l'implantation des maisons mobiles est autorisée à l'intérieur d'un parc spécialement aménagé à cet effet et elle ne doit être autorisée qu'à l'intérieur des zones spécifiquement prévues à cette fin par les réglementations d'urbanisme des municipalités. De plus, l'implantation de maisons mobiles est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et à l'intérieur de l'affectation urbaine.

Si elles ne sont pas situées dans un tel parc, elles sont assujetties à toutes les normes applicables aux autres constructions en fonction des dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des municipalités.

De plus, les réglementations d'urbanisme doivent prévoir des dispositions relatives aux fondations ou mécanismes d'ancrage afin que la structure d'une maison mobile soit fixée solidement au sol et le vide entre la maison mobile et le sol doit être entouré.

ARTICLE 43 NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES

Les municipalités doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions particulières sur l'installation des roulottes.

Une réglementation d'urbanisme peut adopter des dispositions qui régissent la localisation d'une roulotte en conformité avec les situations suivantes :

- 1° les roulottes ne peuvent être autorisées que sur des terrains de camping;
- 2° l'installation d'une roulotte peut être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment principal, à la condition que ce soit pour occuper celle-ci durant un court séjour dont la durée doit être fixée précisément par la réglementation d'urbanisme;
- 3° l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant peut être autorisée par la réglementation d'urbanisme, pour une période temporaire n'excédant pas 180 jours. Cette roulotte doit être raccordée à une installation septique conforme si son séjour est prolongé ou dans le cas où son équipement autonome ne suffit pas.

La réglementation d'urbanisme d'une municipalité peut contenir une ou des dispositions identifiées aux paragraphes précédents du présent article, ou encore une combinaison ou l'ensemble de ces dispositions.

SOUS-SECTION 3.15 CADRE NORMATIF POUR LES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

ARTICLE 44 NORMES APPLICABLES POUR LES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES

Les municipalités doivent inclure dans leur réglementation d'urbanisme des dispositions particulières concernant les résidences d'hébergement pour personnes âgées.

Une réglementation d'urbanisme peut adopter des dispositions relatives aux résidences d'hébergement pour personnes âgées en conformité avec les situations suivantes :

1° Dispositions générales

Une résidence d'hébergement pour personnes âgées doit être maintenue propre et sécuritaire et doit être pourvue minimalement des éléments suivants :

- Une trousse de premiers soins accessible en tout temps;
- Un téléphone accessible en tout temps;
- Une main courante dans les corridors et les allées;
- Un mécanisme d'appel dans les chambres pour les cas d'urgence (clochette);
- Une salle communautaire où les pensionnaires peuvent se réunir;
- Un extincteur à chaque étage;
- Une aire de détente extérieure facilement accessible pour les personnes à mobilité réduite.

2° Dispositions applicables aux chambres

La chambre d'une résidence d'hébergement pour personnes âgées doit être maintenue à une température minimale de 20 C° et doit être pourvue minimalement des éléments suivants :

- Une chaise ou un fauteuil;
- Une lampe en bon état de fonctionnement;
- Un espace de rangement pour les effets personnels du pensionnaire;
- Une porte munie d'une serrure;
- Le plancher de la chambre ne doit pas être recouvert de tapis.

3° Dispositions applicables aux salles de bain

Il doit y avoir au moins une salle de bain par étage d'une résidence d'hébergement pour personnes âgées où il y a une chambre.

Il doit y avoir, dans chaque salle de bain, une toilette, un lavabo, un bain et une douche et chaque équipement doit être adapté pour personnes à mobilité réduite selon les normes applicables en vertu du *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)*, ainsi que du savon et du papier hygiénique.

SOUS-SECTION 3.16 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

* Référence à la LAU : article 115, 2e et 5e alinéas

ARTICLE 45 NORMES RELATIVES À LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

Les municipalités devront considérer les critères d'aménagement et les normes suivantes lors de l'élaboration de leur plan et réglementation d'urbanisme :

- 1° Restreindre et contrôler le nombre et la localisation des rues municipales et inter-municipales qui interceptent le réseau national et régional (autoroute 31, route 131, 158, 343, 346 et 348), et ce, en intégrant le réseau routier déjà existant;
- 2° Limiter l'implantation de nouveaux accès privés sur le réseau routier supérieur;
- 3° Favoriser les accès privés en commun pour les usages commerciaux et industriels en bordure du réseau routier supérieur et ce, tant pour le réseau de rue existant que projeté;
- 4° S'assurer de la gestion des accès avec les routes du réseau supérieur (routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec) et s'assurer d'une acceptation par le Ministère relativement aux différents raccordements et accès prévus, en exigeant l'autorisation du MDDEP auprès du requérant lors d'une demande de permis de construction et/ou de lotissement;
- 5° Les municipalités locales traversées par le réseau routier national, régional et collecteur devront définir des normes d'affichage en bordure de ces routes. En ce qui concerne les normes d'affichage, la MRC entend des dispositions sur :

- a) le nombre d'affiches par lot;
- b) la hauteur permise;
- c) l'endroit d'implantation sur le lot.

De plus, ces normes devront respecter les principes suivants :

- a) l'élimination des enseignes portatives et temporaires;
 - b) la perception de l'environnement routier en rapport avec l'abondance des messages publicitaires;
 - c) la sobriété de l'éclairage.
- 6° À proximité des routes 131 et 343, des mesures limitant les impacts au voisinage et des mesures en vue de maintenir les corridors routiers fonctionnels sont à prévoir, tels qu'insérer des normes plus restrictives pour contrôler le nombre

d'accès, réglementer la distance entre les nouvelles rues, le frontage minimale des terrains, etc.).

De plus, les municipalités devront inclure, dans leurs plan et règlements d'urbanisme, un plan directeur de rues (au plan d'urbanisme). Ce plan directeur doit :

- 1° intégrer la hiérarchie routière prévue au présent schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 2° localiser les principales voies de circulation municipales existantes et projetées;
- 3° identifier les liens inter-municipaux du réseau routier municipal existant et projeté;
- 4° prioriser le raccordement des voies de circulation existantes.

De plus, les municipalités devront prévoir pour les rues projetées qui, sans se raccorder aux rues existantes des municipalités voisines, se localisent à une distance inférieure à 50 mètres des limites d'une municipalité voisine dans la MRC, une consultation informelle avec le Conseil de cette municipalité voisine afin de l'informer de ce projet de rue.

SOUS-SECTION 3.17 MARGE DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À L'AUTOROUTE 31

* Référence à la LAU: article 5, 2^e alinéa, paragraphe 2

ARTICLE 46 NORMES RELATIVES AUX MARGES DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À L'AUTOROUTE 31

Une marge de recul de 50 mètres est requise à partir de la limite extérieure de l'emprise de l'autoroute 31 pour toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal pour les usages des catégories d'usages « habitation » et « service 1 (communautaire) ».

La marge de recul de 50 mètres n'est pas requise si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° le terrain est desservi par une rue ou une route existante avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 2° le terrain est existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé et le bâtiment principal projeté ne peut pas respecter les autres normes d'implantation du présent règlement. Dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise de l'autoroute 31 est celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite au premier paragraphe;
- 3° des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation.

Ces aménagements pouvant être constitués, par exemple, de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit limitant le bruit atteignant la construction à au plus 55 dBA déterminé à l'aide d'une méthodologie reconnue par le ministère des Transports du Québec en matière d'évaluation d'impact sonore généré par la circulation routière.

SOUS-SECTION 3.18 NORMES APPLICABLES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTS USAGES

ARTICLE 47 NORMES RELATIVES AUX ZONES TAMPONS ENTRE DIFFÉRENTS USAGES

Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation des zones tampons entre les différents usages et zones afin de s'assurer d'un développement cohérent et harmonieux et afin de protéger les activités adjacentes. Cette zone tampon doit être boisée lorsqu'elle se situe à la limite de la zone agricole.

Cette zone tampon s'applique également à la limite municipale entre deux municipalités voisines.

SOUS-SECTION 3.19 NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER**ARTICLE 48 NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

Les immeubles ou les sites énumérés à l'article 3.7.1 du présent schéma présentent des intérêts patrimoniaux. Pour ce faire, les municipalités concernées devront inclure dans leur réglementation, des normes afin de s'assurer que les travaux effectués sur ces bâtiments et dans ces secteurs respectent les objectifs suivants :

- 1° Préserver les caractéristiques patrimoniales des bâtiments et des secteurs d'intérêt;
- 2° Mettre en valeur ces bâtiments et secteurs d'intérêt;
- 3° Préserver et mettre en valeur le patrimoine religieux et institutionnel;
- 4° Conserver le caractère villageois des noyaux regroupés autour des églises;
- 5° Maintenir le caractère pittoresque, rural et champêtre des chemins anciens ou de certaines routes rurales;
- 6° Préserver le patrimoine rurale traditionnel des bâtiments de ferme;
- 7° Contrôler l'affichage afin d'éviter la pollution visuelle sur ces bâtiments et dans les secteurs d'intérêt.

Pour ce faire, les municipalités sont encouragées à mettre en place des outils de protection, de mise en valeur et de conservation du patrimoine bâti et des secteurs d'intérêt.

De plus, les municipalités sont invitées à sensibiliser et informer les citoyens sur l'importance de conserver le patrimoine de chaque municipalité, soit par l'élaboration et la distribution de guides explicatifs sur les éléments patrimoniaux de leur territoire.

ARTICLE 49 NORMES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

Les sites énumérés à l'article 3.7.4 du présent schéma présentent des intérêts esthétiques ou écologiques. Pour ce faire, les municipalités concernées devront inclure dans leur réglementation, des normes afin de s'assurer que les travaux effectués dans ces sites et à proximité de ceux-ci respectent les objectifs suivants :

- 1° Préserver les territoires d'intérêt;
- 2° Préserver et mettre en valeur les milieux naturels;
- 3° Mettre en valeur la rivière l'Assomption;
- 4° Préserver les percées visuelles;

5° Préserver les zones forestières et les boisés.

Pour ce faire, les municipalités sont encouragées à mettre en place des outils de protection, de mise en valeur et de conservation des territoires d'intérêt esthétique ou écologique.

SOUS-SECTION 3.20 NORMES RELATIVES AUX SECTEURS CONSTRUITS AVANT 1971

ARTICLE 50 NORMES RELATIVES AUX SECTEURS CONSTRUITS AVANT 1971

Les municipalités qui possèdent des secteurs majoritairement construits avant 1971, doivent identifier les secteurs problématiques dans leur plan d'urbanisme et introduire des dispositions visant à résoudre les problématiques particulières de ces secteurs, notamment par des mesures visant la rénovation, la revitalisation et le redéveloppement de ces secteurs.

SOUS-SECTION 3.21 NORMES SUR LES USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS**ARTICLE 51 NORMES RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION**

* Référence à la LAU: article 6, 3^e alinéa, paragraphe 2

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière telle que définie à l'article 8 du document complémentaire, ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c.Q-2,r.2), n'est autorisée que si les conditions prescrites au tableau suivant sont respectées.

TABLEAU 81 :NORMES RELATIVES AUX SITES D'EXTRACTION

ÉLÉMENTS VISÉS PAR LES NORMES	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER ENTRE LES ÉLÉMENTS ET L'AIRE D'EXPLOITATION	
	CARRIÈRE GRAVIÈRE	SABLIÈRE
➤ puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 000 m	1 000 m
➤ périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement et de développement révisé ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel, commercial) en vertu d'une réglementation d'urbanisme	600 m	150 m
➤ habitation	600 m	150 m
➤ édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600 m	150 m
➤ établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux	600 m	150 m
➤ établissement d'hébergement touristique ou commercial	600 m	150 m
➤ réserve écologique	100 m	100 m
➤ ruisseau, rivière, lac, marécage	75 m	75 m
➤ ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	15 m	10 m

AUTRES DISPOSITIONS

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située sur un territoire zoné résidentiel, villégiature, commercial ou mixte (résidentiel et commercial) en vertu d'un règlement d'urbanisme est interdite.

Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial.

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière doit être ceinturée d'un périmètre d'isolement d'une largeur minimale de 15 mètres aménagé avec la plantation de conifères à une distance telle les uns des autres qu'elle constituera une barrière visuelle.

Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière ou sablière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 mètres de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique pour une carrière et 35 mètres dans le cas d'une sablière.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 mètres entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200 arbres/hectare, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 mètres de telle voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 mètres de hauteur. De plus, pour la plantation, l'exploitant doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol, l'exploitant doit le recouvrir uniformément de terre végétale, utiliser des engrais et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours 2 ans après la cessation de l'exploitation de la carrière, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

Pour une plus grande sécurité, les sites d'exploitation des carrières devront être entourés par une clôture.

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.

ARTICLE 52 NORMES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ROUTE À PROXIMITÉ D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE

Toute nouvelle route, rue ou voie de circulation doit être située à au moins 50 mètres d'une sablière.

Toute nouvelle route, rue ou voie de circulation doit être située à au moins 200 mètres de toute carrière ou gravière.

Ces normes sont applicables en autant que l'activité de sablière, de carrière ou de gravière soit en opération.

ARTICLE 53 NORMES RELATIVES SUR LES IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

* Référence à la LAU: article 6, 3^e alinéa, paragraphe 2

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de 60 mètres par rapport :

- 1° À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des groupes d'usages « INDUSTRIE 2 », « EXTRACTION », « SANITAIRE » et « UTILITÉS PUBLIQUES ET INFRASTRUCTURES » (à l'exception des équipements ou installations de type extensif) , tel que défini au tableau 50 du schéma d'aménagement et de développement révisé.
- 2° À la limite de toute aire d'affectation industrielle et commerciale, telle qu'identifiée sur le plan no « B-1 » joint à l'annexe « B ».

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 2° L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

ARTICLE 54 NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Aucune construction ne pourra être située sur le site d'un dépotier désaffecté identifié au tableau 66 du schéma d'aménagement et de développement révisé. Toute construction doit faire l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Suivant la politique de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP, il s'avère important de faire une gestion des terrains contaminés par les anciens dépotoirs. Avant d'être réutilisé, un terrain devra faire l'objet :

- 1° D'une caractérisation permettant de connaître la nature, l'ampleur et les impacts actuels ou potentiels d'une éventuelle contamination;
- 2° Des propositions de mesures de restauration, s'il y a lieu.

Les études et les travaux reliés à la caractérisation et à la restauration des sols contaminés seront réalisés par le promoteur ou le propriétaire.

ARTICLE 55 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

Les municipalités locales où des terrains contaminés ont été identifiés au tableau 64 du schéma d'aménagement et de développement révisé devront, pour tout projet de lotissement, de construction, d'agrandissement et de changement d'usage principal sur ces terrains, inclure des dispositions à l'intérieur de leurs plan et règlements d'urbanisme (par exemple comme conditions d'émission des permis) visant à atteindre les objectifs suivants :

- 1° Obtenir du requérant le certificat d'autorisation du MDDEP démontrant que les exigences quant aux usages visés et, s'il y a lieu, aux travaux de décontamination sont respectées;
- 2° Assurer l'intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai ou de déblai.

ARTICLE 56 NORMES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Les municipalités locales où des cimetières d'automobiles ou des sites de récupération de pièces automobiles sont identifiés au tableau 65 devront inclure les dispositions suivantes à l'intérieur de leur plan et règlements d'urbanisme :

- 1° Pour tout agrandissement, rénovation, subdivision de lot ou nouvelle construction, l'aménagement d'un écran opaque agrémenté d'un aménagement paysager végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, dans la ou les marges latérales et dans la marge arrière du terrain sur lequel se trouve le cimetière d'automobiles ou le site de récupération de pièces automobiles est exigée;
- 2° Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le cimetière d'automobile ou le site de récupération de pièces automobiles est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

La MRC demande donc aux municipalités locales d'interdire, dans leur réglementation d'urbanisme, l'implantation de nouveaux cimetières d'automobiles et sites de récupération de pièces automobiles sur l'ensemble de leur territoire, à l'exception des sites mentionnés au présent article.

Les cimetières d'automobiles et les sites de récupération de pièces automobiles existants mais non autorisés au schéma d'aménagement et de développement révisé devront être gérés par droits acquis. Les municipalités locales concernées devront interdire tout agrandissement d'usage ou de construction.

ARTICLE 57 L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

En plus de devoir respecter le règlement sur les lieux d'élimination de neige (Q-2, r. 15.1), les dispositions suivantes s'appliquent concernant les neiges usées :

- 1° Il est interdit de déverser les neiges usées dans les rivières et cours d'eau du territoire de la Municipalité régionale de comté de Joliette. Cette disposition s'applique à toutes les rivières et cours d'eau;
- 2° Tout site d'élimination des neiges usées doit être situé à au moins 30 mètres de la ligne de rivage de toute rivière ou cours d'eau;
- 3° Aucun dépôt de neige usée n'est autorisé dans une zone à risque d'inondation et dans une zone à risque de mouvements de terrain;
- 4° Les municipalités devront tenir compte des critères suivants pour l'aménagement des sites de dépôts des neiges usées :
 - a)l'impact sur les eaux de surfaces et souterraines;
 - b)l'impact visuel;
 - c)le bruit et la circulation des véhicules lourds;
 - d)l'utilisation du territoire.

SOUS-SECTION 3.22 NORMES SUR LES DISTANCES SÉPARATRICES**ARTICLE 58 APPLICATION**

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la MRC en conformité avec les orientations gouvernementales. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de ce chapitre rendent inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 59 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole décrétée, tel qu'identifiée au plan no « B-1 » joint à l'annexe « B », la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente section.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 60 DISTANCE MINIMALE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER

L'épandage de lisier et l'épandage de fumier sont autorisés exclusivement dans une zone destinée à être occupée par un usage du groupe « Agricole (a) ».

La distance minimale à respecter entre une aire d'épandage de lisier ou d'épandage de fumier et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé est établie selon le tableau qui suit :

TABLEAU 82 :DISTANCE MINIMALE POUR L'ÉPANDAGE DE LISIER ET L'ÉPANDAGE DE FUMIER

#	TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS	
1	Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
2			Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	Note 1
4		Aspersion	Par rampe	25 m	Note 1
5			Par pendillard	Note 1	Note 1
6		Incorporation simultanée	Note 1	Note 1	
7		Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 m	Note 1
8	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Note 1	Note 1	
9	Compost désodorisé		Note 1	Note 1	

Note 1 : Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 61 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

À moins d'indications contraires, la distance minimale à respecter entre une installation d'élevage, une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, lesquels sont obtenus selon les dispositions des paragraphes 1° à 7°.

1° Paramètre A : Nombre d'unités animales

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau qui suit :

TABLEAU 83 :NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE (U.A.)
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kg	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poule ou coq	125
Poulet à griller ou à rôtir	250
Poulette en croissance	250
Caille	1 500
Faisan	300
Dinde d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
Dinde d'un poids de 8,5 à 10 kg	75
Dinde d'un poids de 13 kg	50
Vison femelle, excluant les mâles et les petits	100
Renard femelle, excluant les mâles et les petits	40

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE (U.A.)
Mouton et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle, excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de sa période d'élevage.

2° Paramètre B : Distances de base

Le paramètre B est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau qui suit la distance de base en mètres correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A (U.A.) :

TABLEAU 84 :DISTANCE DE BASE

U.A	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	466	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	466	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	398	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	478	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	604
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744

U.A	m.	U.A	m.																
505	609	555	628	605	644	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	645	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	61	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	646	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	647	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	648	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	649	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	650	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	651	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	652	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	653	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Lorsque le nombre d'unités animales se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près.

Par exemple, pour 18,0 à 18,4 unités animales la distance est de 214 mètres; pour 18,5 à 19,0 unités animales la distance est de 218 mètres.

Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :
Distance = e 4,4593 + 0,3137 1 n (unités animales)

3° Paramètre C : Charge d'odeur

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est présenté au tableau qui suit, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 85 :CHARGE D'ODEUR

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovin de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule poule pondeuse en cage	0,8
poule pour la reproduction	0,8
poule à griller ou gros poulet	0,7
poulette	0,7
Renard	1,1
Veau lourd veau de lait	1,0
veau de grain	0,8
Vison	1,1
Autres espèces animales, excluant un chien	0,8

4° Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau qui suit fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 86 :TYPE DE FUMIER

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME ET TYPE D'ÉLEVAGE	PARAMÈTRE D
Gestion solide Bovin de boucherie ou laitier, cheval, mouton ou chèvre Autre groupe ou catégorie d'animal	0,6 0,8
Gestion liquide Bovin de boucherie ou laitier Autre groupe ou catégorie d'animal	0,8 1,0

5° Paramètre E : Type de projet

Le paramètre E renvoie au type de projet.

TABLEAU 87 :TYPE DE PROJET

AUGMENTATION JUSQU'À ... UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

Lorsqu'une unité d'élevage existante a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (*L.R.Q., c. P-41.1*) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices minimales exigées pour le nombre auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment, sous réserve du tableau qui suit :

6° Paramètre F : Facteur d'atténuation

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 ($F = F_1 \times F_2 \times F_3$) figurant au tableau qui suit :

TABLEAU 88 :FACTEUR D'ATTÉNUATION

TECHNOLOGIE UTILISÉE	FACTEURS DU PARAMÈTRE F		
	F ₁	F ₂	F ₃
Toiture sur lieu d'entreposage			
absente	1,0	-	-
rigide permanente	0,7	-	-
temporaire (couche de tourbe ou de plastique)	0,9	-	-
Ventilation			
naturelle et forcée avec sorties d'air multiples	-	1,0	-
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	-	0,9	-
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	-	0,8	-
Autres technologies	-	-	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

7° Paramètre G : Facteur d'usage

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Sa valeur est précisée au tableau suivant :

TABLEAU 89 :FACTEUR D'USAGE

TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre urbain	1,5

ARTICLE 62 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DU LISIER

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage du lisier situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter entre un lieu d'entreposage du lisier situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est obtenue par la formule $B \times C \times E \times F \times G$. Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes 1° à 7° de l'article 61. Cependant, le paramètre A, utilisé pour déterminer le paramètre B, est calculé en appliquant le facteur d'équivalence d'une unité animale pour chaque 20 m³ de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

Dans le cas de fumier, il faut multiplier la distance obtenue pour le lisier par 0,8.

ARTICLE 63 LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

ARTICLE 64 LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, qu'il y ait ou non augmentation du nombre d'unités animales, est permis s'il répond aux conditions prévues dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

ARTICLE 65 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

Les municipalités doivent introduire dans leur réglementation d'urbanisme, des dispositions relatives aux droits acquis visant à permettre la reconstruction des établissements d'élevage à la suite d'un sinistre et ce, nonobstant l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

ARTICLE 66 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES USAGES AGRICOLES

Une municipalité ne peut adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'interdire un usage agricole ou contrôler le développement des entreprises agricoles sur son territoire.

SOUS-SECTION 3.23 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES**ARTICLE 67 RÈGLE D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE SUR LES USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES**

Les réglementations d'urbanisme des municipalités doivent adopter des dispositions concernant les usages, constructions ou implantations dérogatoires existants et protégés par droits acquis en relation avec l'application du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Sauf lorsque le texte le spécifie autrement, le terme « **existant** » vise les usages, les constructions et les implantations existants au moment de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de concordance, adoptés pour fins de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé, à la suite de l'entrée en vigueur dudit schéma.

Les réglementations d'urbanisme doivent préciser notamment les conditions en vertu desquelles :

- 1° Un usage dérogatoire abandonné ou ayant cessé d'être exploité perd ses droits acquis;
- 2° Un agrandissement ou une extension d'un usage, d'une construction ou d'une implantation dérogatoire peut être réalisé sur le terrain occupé;
- 3° Un agrandissement ou une extension d'un usage, d'une construction ou d'une implantation dérogatoire peut être réalisé en termes d'étendue.

ARTICLE 68 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN VACANT NON CONFORME

Une opération cadastrale ne peut être refusée à l'égard d'un terrain, qui le jour précédant le 24 mars 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date dans le territoire où est situé le terrain;

- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

ARTICLE 69 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UN TERRAIN NON CONFORME, MAIS DÉJÀ BÂTI

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

- 1° Au 24 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et,
- 2° À la date applicable en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, ou protégé le cas échéant par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

ARTICLE 70 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE SUR UNE PARTIE RÉSIDUELLE D'UN TERRAIN NON CONFORME

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1° Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et;
- 2° Qu'immédiatement avant cette acquisition, il avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles de la sous-section 3.2 du document complémentaire.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Le présent article s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

ARTICLE 71 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE OPÉRATION CADASTRALE, AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN NON CONFORME

Toute opération cadastrale visant à augmenter la superficie d'un terrain existant non conforme, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement conforme aux dispositions du présent document complémentaire est autorisée.

Cette opération cadastrale doit, pour être autorisée :

- 1° Permettre la création lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plus d'un lot originaire, d'un seul lot par lot originaire;
- 2° Ne pas rendre un terrain voisin dérogatoire en vertu de la réglementation d'urbanisme qui s'y applique.

ARTICLE 72 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES RESTRICTIONS SUR LES USAGES DANS UNE AIRE D'AFFECTATION DÉFINIE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Dans le cas d'un usage ou bâtiment déjà existant pour lequel des restrictions s'ajoutent en vertu de l'application des dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé dans une aire d'affectation, une municipalité peut prévoir, à cet effet, des mesures d'assouplissement quant aux limites imposées par ledit schéma d'aménagement et de développement révisé sur le gabarit ou l'envergure d'un usage commercial, administratif, communautaire, industriel ou d'extraction.

Lorsqu'un usage existant de cette nature se retrouve dans une telle situation, une municipalité peut se prévaloir, à même sa réglementation d'urbanisme, des dispositions permettant de confirmer ou reconnaître la présence de cet usage :

- 1° Soit par le biais de dispositions sur les usages dérogatoires et les droits acquis qui doivent préciser les conditions de reconstruction, de réutilisation ou d'agrandissement d'un tel usage;
- 2° Soit par la désignation au plan de zonage d'une zone spécifiquement destinée à la reconnaissance de cet usage existant, ou pour le bénéfice de tout autre usage de même nature qui pourrait venir s'y substituer :
 - a) Dans ce cas-ci, aucune limite n'est imposée quant à la superficie de plancher du bâtiment principal, ou à l'usage administratif, de service ou communautaire selon son rayon de desserte.

ANNEXE « A »

Plan « A-1 » : Concept d'organisation spatiale

ANNEXE « B »

Plan « B-1 » : Grandes affectations du sol

ANNEXE « C »

Plans no « C-1 » : Périmètre d'urbanisation de la Ville de Joliette

Plans no « C-2 » : Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Charles-Borromée

Plans no « C-3 » : Périmètre d'urbanisation de la ville de ville de Notre-Dame-des-Prairies

Plans no « C-4 » : Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Paul

Plans no « C-5 » : Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Crabtree

Plans no « C-6 » : Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Plans no « C-7 » : Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

Plans no « C-8 » : Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Mélanie

Plans no « C-9 » : Périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Thomas

ANNEXE « D »

Plan « D-1 » : Zones de contraintes naturelles et anthropiques ;

Plan « D-2 » : Cartographie des zones inondables de la rivière l'Assomption à Saint-Félix-de-Valois, du ministère de l'environnement (DH-93-06 /octobre 1993);

Programme de détermination des cotes de crues effectuée par le centre d'expertise hydrique du Québec :

Plan « D-3 » : Rivière l'Assomption, sur le territoire des municipalités de Sainte-Mélanie, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-de-Lourdes et Saint-Ambroise-de-Kildare (PPCC 14-001 / octobre 2003);

Plan « D-4 » : Rivière Ouareau, sur le territoire de la municipalité de Crabtree (PPCC 14-007 / décembre 2003);

Rivière Rouge, sur le territoire de la municipalité de Crabtree (PPCC 14-010 / mars 2004);

Plan « D-5 » : Rivière l'Assomption et rivière Ouareau, sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul (PDCC 14-002 / juin 2004);

Plan « D-6 » : Les cartes officielles du ministère de l'Environnement et de la Faune (1983) décrivant les zones à risque d'inondation du bassin de la rivière l'Assomption pour les municipalités de Joliette, Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies et Saint-Paul :

- plan 5a, no 31H 14-050-0802;
- plan 5b, no 31I 03-020-0104;
- plan 5c, no 31I 03-020-0103;
- plan 5d, no 31I 03-020-0203;
- plan 5e, no 31I 03-020-0303;
- plan 5 f, no 31I 03-020-0403;
- plan 5g, no 31I 03-020-0503;
- plan 5h, no 31I 03-020-0402;
- plan 5i, no 31I 03-020-0502;
- plan 5j, no 31I 03-020-0501.

ANNEXE « E »

Cartographie des zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le ministère des Transports du Québec sur les plans no : C311103-050-0201 et C311103-050-0301, datés de novembre 2006.

ANNEXE « F »

Document précisant les modalités et les conclusions de la consultation publique.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Joliette a tenu un processus de consultation publique dans le cadre de l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR 2).

Le présent document relate les modalités et les conclusions de ce processus de consultation.

MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Trois (3) assemblées de consultation publique relatives à l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR 2) ont été tenues :

- Le 1^{er} avril 2008 à 19h30 : Château Joliette (450, rue Saint-Thomas, à Joliette);
- Le 15 avril 2008 à 19h30 : Hôtel de Ville de Notre-Dame-des-Prairies (225, boulevard Antonio-Barrette, à Notre-Dame-des-Prairies);
- Le 22 avril 2008 à 19h30 : Centre Saint-Jean-Bosco (249, Chemin du Golf Est, à Saint-Charles-Borromée).

La tenue de ces assemblées de consultation publique a été diffusée par l'intermédiaire d'un avis public paru le 17 février 2008 dans le journal L'Action publié sur l'ensemble du territoire de la MRC. L'avis public indiquait la date, l'heure, le lieu, l'objet des assemblées et contenait un résumé du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les trois (3) assemblées publiques se sont déroulées selon l'ordre du jour suivant :

- Mot de bienvenue du préfet et présentation des maires et du personnel de la MRC;
- Explication du déroulement de l'assemblée;
- Présentation du PSADR 2 par la firme Daniel Arbour & Associés (DAA) inc.;
- Période de questions, de commentaires et de dépôt des mémoires;
- Remerciement et fin de l'assemblée.

CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION

En somme, une quarantaine de citoyens ont assisté aux assemblées de consultation publique. Au total, neuf (9) mémoires ont été déposés, dont voici ci-après les conclusions :

COMMENTAIRES CONTENUS DANS LES MÉMOIRES DÉPOSÉS	DÉCISION DU CONSEIL
Ville de Joliette	
<p>La population totale en 2001 (2.1.2.1) :</p> <p>Selon le tableau 4, Joliette n'est pas la seule municipalité ayant enregistré une diminution de son poids relatif sur le territoire de la MRC. Le texte devrait être corrigé à l'effet de le souligner.</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Les revenus des ménages (2.1.5.1) :</p> <p>Est-ce que des données présentées dans le document appuient l'affirmation « Tous ces faits font en sorte que l'économie de la MRC de Joliette a de la difficulté à reprendre de son dynamisme économique d'avant récession ? »</p>	Affirmation retirée dans le SADR.
<p>Densifier la concentration de population à l'intérieur du centre-ville de la Ville de Joliette (sous-objectif 1.1.3) :</p> <p>Pourquoi seulement au centre-ville de la Ville de Joliette ? La densification de la population devrait viser l'ensemble de l'agglomération.</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Favoriser la concentration des services professionnels reliés aux soins de santé dans le secteur du CHRDL et une fonction complémentaire dans l'axe du boulevard Sainte-Anne et au centre-ville de Joliette (sous-objectif 1.1.4) :</p> <p>Enlever les termes « une fonction complémentaire » puisque ces secteurs doivent être privilégiés au même titre que le secteur du CHRDL.</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.
<p>Consolider et renforcer le pôle de services reliés aux soins de santé à proximité du CHRDL et de façon complémentaire dans l'axe du boulevard Sainte-Anne et au centre-ville de Joliette (objectif 3.5) :</p> <p>Enlever les termes « de façon complémentaire ».</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.
<p>Privilégier l'implantation d'institutions de commerces et de bureaux spécialisés dans les soins de santé à proximité du CHRDL et de façon complémentaire dans l'axe du boulevard Sainte-Anne et au centre-ville de Joliette (sous-objectif 3.5.2) :</p> <p>Enlever les termes « de façon complémentaire ».</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.
<p>Consolider les usages agricoles vers la zone agricole permanente (objectif 7.3) :</p> <p>Revoir l'objectif et les sous-objectifs en fonction des secteurs agricoles dynamiques et des secteurs agricoles moins dynamiques ou déstructurés.</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.
<p>Favoriser les liens véhiculaires entre les développements limitrophes à deux municipalités (sous-objectif 13.4.2) :</p> <p>L'implication concrète de ce sous-objectif n'est toujours pas claire.</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>L'affectation urbaine (3.3.2) :</p> <p>Pourquoi ne pas indiquer une limite de superficie pour les commerces de vente au détail (commerce 1) (exemple 3 000 mètres carrés) ? Des grandes surfaces pourraient s'installer partout dans les aires urbaine, villageoise et villageoise artérielle.</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.

COMMENTAIRES CONTENUS DANS LES MÉMOIRES DÉPOSÉS	DÉCISION DU CONSEIL
L'affectation urbaine (3.3.2) : Pour le groupe d'usages Industrie 1, autoriser uniquement les activités industrielles existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement dans les aires d'affectation urbaine.	Maintien des orientations du PSADR 2.
L'affectation commerciale de grande surface (3.3.6) : Revoir les limites de l'affectation commerciale de grandes surfaces. Inclure, notamment, le Maxi, le Bureau en gros, le Patrick Morin et le Canadien Tire.	Maintien des orientations du PSADR 2.
L'affectation commerciale de grande surface (3.3.6) : Ajouter une aire d'affectation commerciale de grande surface aux deux cadrans situés au nord de l'échangeur 31-158.	Maintien des orientations du PSADR 2.
L'affectation commerciale de grande surface (3.3.6) : Interdire les fonctions Industrie 1 et Industrie 2 dans les aires d'affectation commerciale de grande surface, à l'exception des industries existantes à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.	Maintien des orientations du PSADR 2.
L'affectation industrielle (3.3.7) : Revoir la nature d'une partie de l'aire d'affectation industrielle située sur le territoire du Village Saint-Pierre. La partie adjacente à l'agglomération devrait faire l'objet d'une affectation résidentielle (ou urbaine).	Maintien des orientations du PSADR 2.
L'affectation industrielle (3.3.7) : Interdire la fonction Industrie 2 moyennes et fortes nuisances dans les aires d'affectation industrielle.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Classification des groupes d'usages (tableau 49) : Commerce 3 (relié à l'automobile) : ce groupe d'usages devrait être retiré. Il s'agit d'une classification d'ordre local et non régional. Même constat pour le groupe d'usages Commerce 2.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Caractéristiques des périmètres d'urbanisation (tableau 50) : Pourquoi la superficie moyenne des terrains résidentiels de Joliette est plus élevée que celle de Saint-Charles-Borromée ?	Modification apportée dans le SADR.
Caractéristiques des périmètres d'urbanisation (tableau 50) : Puisque les données des trois municipalités de l'agglomération sont présentées dans un seul tableau, il pourrait être intéressant de faire la somme de ces données et d'ajouter un texte descriptif. La demande de NDP pour un agrandissement à des fins commerciales et industrielles est-elle justifiée au niveau de l'agglomération ?	Un sommaire des trois (3) municipalités de l'agglomération a été effectué.
Les infrastructures routières (3.6.1.1) : Est-ce possible d'ajouter un plan pour illustrer les infrastructures routières ?	Maintien des orientations du PSADR 2.

COMMENTAIRES CONTENUS DANS LES MÉMOIRES DÉPOSÉS	DÉCISION DU CONSEIL
<p>Les infrastructures routières (3.6.1.1) :</p> <p>Il y a seulement huit routes collectrices sur le territoire de la MRC ? Pourquoi la rue Saint-Charles-Borromée, le boulevard Sainte-Anne notamment, n'est pas considéré comme des collectrices ?</p>	<p>Modification apportée dans le SADR pour la rue Saint-Charles-Borromée, mais pas pour le boulevard Sainte-Anne.</p>
<p>Les problèmes de fluidité de la circulation (3.6.1.2) :</p> <p>Ajouter l'intersection des routes 131 et 158 ainsi que l'intersection de la route 158 et de la rue Saint-Pierre Sud.</p>	<p>Modification apportée dans le SADR.</p>
<p>Le transport ferroviaire (3.6.1.4) :</p> <p>Le schéma ne fait pas clairement mention de la possibilité d'offrir éventuellement un service de train de banlieue et il le devrait puisque le dossier a déjà été soulevé.</p>	<p>Modification apportée au SADR.</p>
<p>Les immeubles d'intérêt patrimonial retenus par la MRC (3.7.1.2) :</p> <p>Mentionner qu'il existe d'autres bâtiments d'intérêt patrimonial à vocation commerciale ou résidentielle, notamment les maisons réalisées par l'architecte Alphonse Durand.</p>	<p>Modification apportée dans le SADR.</p>
<p>Les infrastructures de traitement des eaux usées (3.8.1.2) :</p> <p>Au document complémentaire, la MRC devrait exiger, dans les aires d'affectation urbaine, la desserte par les deux services (aqueduc et égout) et dans les aires d'affectation résidentielle, la desserte en eau (aqueduc).</p>	<p>Maintien des orientations du PSADR 2.</p>
<p>Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide (article 29 du document complémentaire) :</p> <p>Est-ce qu'il existe une cartographie des milieux humides ? Est-ce que les municipalités devront cartographier leurs milieux humides dans leur plan d'urbanisme ou leur réglementation d'urbanisme ?</p>	<p>Maintien des orientations du PSADR 2.</p>
<p>Normes relatives aux maisons mobiles (article 43 du document complémentaire) :</p> <p>Si une ville veut interdire les maisons mobiles sur l'ensemble de leur territoire, le schéma pourrait-il offrir cette possibilité ? Si ce n'est pas prévu, l'interdiction totale ne pourra être légale.</p>	<p>Maintien des orientations du PSADR 2.</p>
<p>Les statistiques citées dans le PSAR-2 datent au mieux de 2001 alors que Statistiques Canada en possède de beaucoup plus récentes. Il faudrait mettre à jour les statistiques du PSAR-2. Cette mise à jour pourrait bien avoir pour effet de changer certaines conclusions, ce qui pourrait avoir des répercussions sur de larges sections du PSAR-2. Si c'est le cas, une consultation devrait avoir lieu concernant ces mises à jour.</p>	<p>Modification apportée dans le SADR.</p>

Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	
Demander à la MRC de Joliette l'exclusion de la zone agricole permanente d'un espace constitué des lots et parties de lots 67-P, 70-P, 71-P et 72-P, de la concession Sainte-Rosalie, du cadastre de la paroisse Sainte-Élisabeth, municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, le tout tel que décrit au plan #1. Insister dans la négociation sur le fait que toute la parcelle B de ce territoire directement en façade de la parcelle A est déjà entièrement utilisée à des fins commerciales et qu'il s'agit d'une question d'harmonisation de l'aménagement sans impact sur le reste de la zone agricole permanente.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Ville de Notre-Dame-des-Prairies	
Lorsqu'on mentionne les sites à fort potentiel touristique, il serait pertinent de voir apparaître les passerelles cyclables inter rives qui viendront consolider un réseau cyclable au cœur de la MRC de Joliette et permettront aux municipalités avoisinantes d'y greffer leur propre réseau cyclable. Ces passerelles viendront également renforcer l'importance de la rivière l'Assomption comme territoire d'intérêt écologique et touristique. Les passerelles sont indiquées au chapitre des infrastructures et équipements récréatifs à être implantés et il serait également pertinent de préciser leurs emplacements, soit la première passerelle reliant l'avenue des Jonquilles (Notre-Dame-des-Prairies) au parc Maria-Goretti (Saint-Charles-Borromée) et une deuxième passerelle reliant l'avenue des Clercs (Notre-Dame-des-Prairies) à la rue Sansregret (Saint-Charles-Borromée).	Modification apportée dans le SADR.
Lorsqu'on fait mention du territoire d'intérêt esthétique ou écologique, il serait pertinent de voir apparaître la piste champêtre à Notre-Dame-des-Prairies. Situé au nord du rang Sainte-Julie ce sentier boisé traverse une pessière (pinède) et longe le cours d'eau de la rivière Chaloupe où on peut y observer des barrages de castors. Il comporte 3,6 kilomètres de sentier, il est donc idéal pour pratiquer le vélo, la marche et le ski de fond.	Modification apportée dans le SADR.
À l'intérieur des infrastructures et équipements récréatifs existants, il serait intéressant de voir apparaître le Centre de Curling de Lanaudière, seul équipement de ce genre sur le territoire de la MRC de Joliette.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Au chapitre des infrastructures et équipement éducationnels, communautaires et de services à être implantés, il sera opportun d'y indiquer la bibliothèque municipale de Notre-Dame-des-Prairies, deuxième bibliothèque publique autonome sur le territoire de la MRC de Joliette.	Modification apportée dans le SADR.

Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare	
<p>Tableau 48 - Grille de compatibilité des usages par type d'affectation / note 5 :</p> <p>Seuls les usages d'habitation unifamiliale sont autorisés, ainsi que les usages d'habitation existants lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé sont autorisés.</p> <p>Ajouter bifamilial.</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Section 3.5 – Les îlots déstructurés :</p> <p>L'espace déterminé et le périmètre établi pour identifier un îlot doit comporter au moins cinq usages non agricoles résidentiels ou mixtes (résidentiels, commerciaux ou industriels) érigés sur des lots d'une largeur réduite (environ 30 à 60 mètres) et alignés le long de chemins ou de rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.</p> <p>Réduire à 3 ou 4 le nombre d'usages non agricole résidentiels requis pour déclarer un îlot déstructuré.</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Section 3.7.1.2 – Les immeubles (patrimoniaux) retenus par la MRC :</p> <p>La majeure partie des immeubles retenus est située à l'intérieur d'une partie du centre-ville de Joliette. Ce secteur de la Ville présente une architecture institutionnelle de qualité et une concentration de constructions datant de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle.</p> <p>Inclure le cimetière situé le long de la route 343 et le cimetière situé le long du rang Kildare.</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Tableau 67 : Les zones de mouvements de terrain :</p> <p>Ajouter l'item « oui » mouvement antérieur pour secteur 241 au 341 chemin La Feuillée, Visitation</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Article 11 du document complémentaire – Privilège au lotissement – Agrandissement d'un terrain :</p> <p>Une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un terrain est permise si elle respecte les conditions suivantes :</p> <p>1° En autant que le propriétaire dudit ou desdits terrains soit également propriétaire d'un ou de terrains contigus;</p> <p>2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot originaire résulte de l'opération cadastrale.</p> <p>Item 1 à enlever et item 2 « un seul lot ».</p>	Cet article a été retiré dans le SADR.
<p>Tableau 69 : Dimensions et superficies des terrains à l'intérieur d'un secteur riverain :</p> <p>Nuancer la largeur minimale du terrain de 25-30 mètres.</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.
<p>Article 45 du document complémentaire - Normes applicables pour les résidences d'hébergement pour personnes âgées :</p> <p>Revient à la municipalité d'effectuer ces vérifications.</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.

Article 49 du document complémentaire - Normes relatives aux territoires d'intérêt patrimonial : Enlever l'énoncé 7°, non pertinent.	Modification apportée dans le SADR.
Article 57 du document complémentaire - Normes relatives aux cimetières d'automobiles et aux sites de récupération de pièces automobiles : Enlever « La MRC reconnaît et autorise l'existence des cimetières d'automobiles ».	Modification apportée dans le SADR.
Article 62 du document complémentaire - Distance séparatrice relative à une installation d'élevage (p.201) : Distance = e 4,4593 + 0,3137 1n (unités animales). Remplacer par : « La distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante : Distance = e 4,4593 + 0.3137 1n (unités animales) ou en utilisant le tableau précédent jusqu'à concurrence de 1000 unités animales ».	Modification apportée dans le SADR.
Article 62 du document complémentaire - Distance séparatrice relative à une installation d'élevage (p.202) : 5° Paramètre E : Type de projet. Déplacer le paragraphe « Lorsqu'une unité d'élevage ... » et le situer après le tableau 84.	Modification apportée dans le SADR.
Article 64 du document complémentaire - Les dispositions applicables autour du périmètre (p.204) : Ajouter à la fin du texte « ou de toute partie du territoire située en zone blanche ».	Maintien des orientations du PSADR 2.
Article 65 du document complémentaire - Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage (p.204) : Permettre l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage qu'il y ait ou non augmentation du nombre d'unités d'élevage selon les mêmes conditions prévues à la LPTAA.	Modification apportée dans le SADR.
Article 72 du document complémentaire - Dispositions relatives à une opération cadastrale, agrandissement d'un terrain non conforme (p.207) : Correction de l'item 1 : permettre la création d'un seul lot conforme, cette obligation est non pertinente lors d'un agrandissement d'un lot non conforme.	Modification apportée dans le SADR.

Municipalité de Saint-Charles-Borromée	
Pas d'accord pour accepter la demande de la Ville de Joliette qui est de favoriser la concentration des services professionnels reliés aux soins de santé dans l'axe du boulevard Sainte-Anne et au centre-ville de Joliette.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Pas d'accord pour limiter la superficie des commerces de détail dans l'affectation urbaine, il en existe déjà qui ont plus que 3 000 m ² .	Maintien des orientations du PSADR 2.
Pas d'accord pour limiter les activités industrielles à celles existantes.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Pas d'accord pour créer une aire d'affectation pour les services communautaires et administratifs de grande envergure, qui sont autorisés exclusivement à l'intérieur du pôle central (centre-ville de Joliette).	Maintien des orientations du PSADR 2.
Permettre les grandes surfaces partout dans le pôle régional.	Maintien des orientations du PSADR 2.
D'accord qu'on uniformise à 600 m ² les superficies de terrains pour toutes les municipalités.	Modification apportée dans le SADR.
Demande à l'effet de retirer la sous-section 3.19 du document complémentaire concernant les normes applicables dans les secteurs d'intérêt patrimonial.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Pas d'accord pour ajouter dans les aires d'affectation urbaine l'obligation de la desserte par les deux services, et dans les aires d'affectation résidentielle la desserte en eau.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Le pôle régional constitue le centre moteur des activités économiques de la MRC de Joliette, donc de part sa définition, il nous apparaît tout à fait logique que l'on puisse y implanter des commerces de grandes surfaces.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Que la partie de la rue de la Visitation, située au nord du boulevard l'Assomption, soit incluse dans l'affectation urbaine au même titre que la route 131 à Notre-Dame-des-Prairies.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Que l'implantation des équipements institutionnels publics et centres administratifs de plus grandes envergures soit autorisée à l'intérieur du pôle régional.	Maintien des orientations du PSADR 2.

Saint-Paul	
<p>Affectation rurale « RU » :</p> <p>Dans un premier temps, nous aimerions obtenir une modification des caractéristiques pour l'affectation Rurale « RU ». Actuellement, cette affectation est, à première vue, basée sur des terrains non desservis par l'aqueduc et les égouts. Nous aimerions que ces caractéristiques (aqueduc et/ou égout) soient ajoutées.</p> <p>Dans un deuxième temps, le fait d'ajouter ces services augmentera la densité d'occupation (nombre de logement/ hectare), car la superficie des terrains sera de moins grande envergure. Il serait souhaitable de prévoir des modifications à la grille de compatibilité, tel que l'ajout de l'HABITATION 2 (6 logements ou plus/hectare) au lieu de HABITATION 1 (3 logements/hectare).</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Dimensions et superficies des terrains à l'intérieur d'un secteur riverain :</p> <p>Nous aimerions obtenir des clarifications sur les dimensions et les superficies nécessaires pour des terrains desservis par l'aqueduc et/ou l'égout.</p> <p>Dans les orientations gouvernementales (document en annexe), on retrouve des spécifications de dimensions et de superficies pour les terrains riverains et non riverains avec ou sans service. Cette clarification est nécessaire. Actuellement, les notions de terrain riverain et non riverain ne sont pas indiquées au PSADR 2.</p>	Modification apportée dans le SADR.
<p>Demande d'exclusion de la zone agricole :</p> <p>Veuillez prendre note, qu'en date du 10 décembre 2007, nous faisons une demande d'exclusion de la zone agricole pour 2 terrains, soit les lots 437-30 et 437-31 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Paul, ayant une superficie totale de 243 384,27 pieds carrés. Cette demande d'exclusion a reçu une décision favorable de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec en date du 5 mai 2008. Nous vous joignons une copie de ladite décision pour une meilleure compréhension. À l'intérieur de notre demande d'agrandissement du périmètre urbain, dans la zone AH-97, ces 2 terrains s'y retrouvent.</p>	Modification apportée dans le SADR.
Saint-Thomas	
<p>Inclure le lot P-112 ayant une superficie de 58 980 m², le lot P-114 ayant une superficie de 57 010 m², les lots P-110 et P-116 ayant une superficie de 32 950 m² comme agrandissement de son périmètre d'urbanisation, considérant que la municipalité de Saint-Thomas a un manque d'espace pour assurer la continuité de son développement commercial et industriel.</p>	Maintien des orientations du PSADR 2.

Syndicat UPA Kildare-Lanaudière	
Le Centre local de développement (CLD) de Joliette publiait, en février 2006, le Portrait économique de l'agriculture dans la MRC de Joliette. Plusieurs éléments de ce portrait (agricole) mériteraient d'être mis à jour suite à la diffusion des résultats du recensement du Canada de 2006 et repris dans le PSARII. Mais la caractérisation du territoire agricole ne méritait-elle pas d'être faite durant l'élaboration du PSARII ?	La caractérisation du territoire agricole fait partie du plan d'action du SADR.
Le sous-objectif 6.6.1 : Prévoir des usages compatibles aux usages agricoles en zone blanche, aux limites de la zone agricole. Ce dernier est particulièrement intéressant, même si des normes précises devraient être prévues dans le PSARII par exemple, le maintien obligatoire de zones tampons boisées, en zone blanche, aux limites de la zone agricole.	Le Conseil est favorable à ajouter des normes visant à maintenir des zones tampons boisées en zone blanche, aux limites de la zone agricole.
Certains objectifs et sous-objectifs sont toutefois plus questionnables, par exemple : L'objectif 6.1 : Prioriser les activités agricoles dans les secteurs agricoles actifs. La MRC devrait avoir comme objectif de prioriser les activités agricoles partout en zone agricole permanente. Implicitement, il est dit ici que la MRC a comme objectif de prioriser les usages autres qu'agricoles dans les secteurs agricoles moins actifs. Cela est inacceptable, d'autant plus que ces secteurs ne sont pas encore définis.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Le sous-objectif 6.1.2 : Régir l'implantation des usages porcins. Quelles normes la MRC compte-t-elle implanter pour régir l'implantation des élevages porcins ?	Maintien des orientations du PSADR 2.
L'objectif 6.2 : Orienter les activités autres qu'agricoles dans les secteurs en régression. En attendant que le travail de délimitation des secteurs en régression (îlots déstructurés) soit fait, où seront orienté les activités autres qu'agricoles ?	Maintien des orientations du PSADR 2.
L'affectation rurale en zone agricole nous apparaît la plus questionnable. Cette affectation, lorsqu'en zone agricole, semble correspondre aux îlots déstructurés. Or, au risque de nous répéter, ces secteurs ne sont pas encore caractérisés et le processus de caractérisation pourrait être long. Bref, dans un tel contexte, il est très difficile de vérifier les impacts sur le territoire et les activités agricoles.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Il ne serait pas surprenant que des activités incompatibles avec l'agriculture s'implantent en zone agricole ou encore en zone agricole...mais où exactement ? Impossible à vérifier...	Maintien des orientations du PSADR 2.
Avec ses quelques 1070 hectares de superficie encore disponible, en zone blanche, dont au moins 810 sont constructibles, les agrandissements prévus de 205 hectares sont bien supérieurs aux espaces requis.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Nous ne pouvons passer sous silence la demande de reconnaissance d'un deuxième périmètre d'urbanisation pour la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare. Malheureusement, les impacts sur les activités agricoles n'ont pas été considérés (exemple : accroissement des distances séparatrices applicables) et aucune mesure de compensation n'est proposée.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Les impacts anticipés sur les activités agricoles et des mesures de compensation ne sont d'ailleurs prévus pour l'agrandissement d'aucun périmètre urbain.	Maintien des orientations du PSADR 2.

La MRC pourrait intégrer des dispositions comprises dans le Plan directeur de l'eau (PDE) de la Corporation de l'aménagement de la rivière l'Assomption (CARA) favorisant la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Pour la gestion du cours d'eau, une démarche de concertation visant l'adoption d'une politique sur la gestion des cours d'eau pourrait être entreprise.	Le Conseil est favorable à ajouter cette démarche dans le plan d'action du SADR.
Les distances à respecter sont beaucoup plus grandes lorsqu'un immeuble est considéré « protégé ». Il faut donc connaître précisément les immeubles protégés par la MRC afin d'être en mesure de planifier le développement des entreprises agricoles environnantes. Quelle est la liste des immeubles protégés retenue par la MRC ?	L'identification des immeubles protégés s'effectuera lors de la caractérisation du territoire agricole prévue dans le plan d'action du SADR.
Avec l'article 64, la MRC compte interdire l'implantation de toutes nouvelles unités d'élevages à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres des périmètres d'urbanisation. Cette norme nous semble beaucoup trop sévère. Il serait plus justifié, selon nous, d'interdire seulement les élevages à <u>fortes charges d'odeur</u> à l'intérieur d'un tel rayon.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Le contenu agricole du PSARII semble une embûche pour la MRC plutôt qu'un outil de planification. À tort, évidemment, puisque la démarche de consultation, voire de concertation que la MRC doit effectuer, est une excellente occasion de réfléchir à son agriculture locale pour mieux la planifier, la structurer.	La caractérisation du territoire agricole prévue dans le plan d'action permettra cette réflexion.

Citoyen de Joliette	
Revoir toutes demandes d'agrandissement de périmètre urbain. Se poser la question suivante : a-t-on réellement besoin de plus d'espace ou tout simplement d'un autre type de développement ?	Maintien des orientations du PSADR 2.
Réduire les zones commerciales de grandes surfaces à l'espace actuellement occupée et empêcher toute nouvelle implantation.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Étudier la possibilité d'imposer un nombre minimal d'étages pour la construction de bâtiment neuf dans la zone urbaine (l'exemple de la récente bâtisse où se trouve la SAQ au centre-ville de Joliette est incompatible avec une bonne densification).	Maintien des orientations du PSADR 2.
Étudier la possibilité d'imposer l'orientation des nouveaux développements pour qu'ils soient conçus de façon à profiter au maximum de l'énergie solaire (orientation des bâtiments).	Maintien des orientations du PSADR 2.
Planter de nouvelles pistes cyclables utilitaires (à vocation autre que récréotouristique) dans la zone urbaine pour favoriser les déplacements usuels à vélo.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Prévoir des mesures d'atténuation des impacts qu'auront les changements climatiques (exemple : diminution des espaces de stationnements sans couvert végétal qui créent des zones de chaleur intense pouvant être dangereux pour les personnes à risque).	Maintien des orientations du PSADR 2.
Inclure une définition du développement durable et l'interprétation que la MRC fait de ce concept.	Maintien des orientations du PSADR 2.
Inclure des mesures réelles de protection des boisés résiduelles en zones agricoles et urbaines.	Maintien des orientations du PSADR 2.